

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 5. REGLEMENT

Révision du POS et élaboration du PLU prescrites par délibération  
du Conseil Municipal en date du 15 février 2012

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en  
date du 12 septembre 2016

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date  
du 23 mars 2017

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du  
23 mars 2017*



# SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
<b>1. LES ZONES URBAINES .....</b>	<b>11</b>
ZONE UA .....	13
ZONE UB .....	19
ZONE UC .....	27
ZONE UD .....	35
ZONE UI .....	43
ZONE UL .....	49
ZONE US .....	54
ZONE UV .....	59
<b>2. LES ZONES A URBANISER .....</b>	<b>63</b>
ZONE 2AU .....	65
<b>3. LES ZONES AGRICOLES.....</b>	<b>67</b>
ZONE A.....	69
<b>4. LES ZONES NATURELLES.....</b>	<b>75</b>
ZONE N.....	77
<b>LEXIQUE .....</b>	<b>85</b>
<b>ANNEXE 1 : ETUDE DE LA STABILITE DES PENTES DU QUARTIER DES REVOLS-OUEST (BRGM).....</b>	<b>91</b>
<b>ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE.....</b>	<b>136</b>
<b>ANNEXE 3 : FICHE PAC RELATIVE A L'ICPE « SKIPPER LOGISTIQUE ».....</b>	<b>141</b>
<b>ANNEXE 4 : FICHE PAC RELATIVE A L'ICPE « JINWANG EUROPE » .....</b>	<b>147</b>



# **DISPOSITIONS GENERALES**



## ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

---

Le présent règlement, tant dans ses dispositions écrites que graphiques, est applicable au territoire de la commune de La Voulte-sur-Rhône.

Il fixe, sous réserve des droits des tiers et du respect de toutes autres réglementations en vigueur, les conditions d'utilisation et d'occupation des sols.

## ARTICLE 2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

---

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme (PLU) est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles.

### 1. LES ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines, dites « zones U », correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones U auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 1 comprennent :

La **zone UA**, zone urbaine dense correspondant aux parties agglomérées du bourg castral et aux premiers faubourgs du 18<sup>ème</sup> siècle ;

La **zone UB**, zone urbaine d'intensification, d'opérations de renouvellement urbain, de diversification des fonctions urbaines et de mixité de l'habitat correspondant à la première couronne d'extension urbaine, comprenant :

- le **secteur UBRM** affecté par des risques de mouvement de terrain définis à partir d'une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières jointe en annexe ;

La **zone UC**, zone urbaine à l'architecture typique des cités ouvrières à densifier ;

La **zone UD**, zone urbaine dont la vocation est de maintenir les proportions existantes du tissu urbain essentiellement composé de bâti pavillonnaire pour leur permettre d'évoluer raisonnablement au regard des éléments de desserte existants et des qualités paysagères à ne pas altérer ;

La **zone UI**, zone urbaine dédiée au développement économique ;

La **zone UL**, zone urbaine destinée à accueillir des activités sportives et de loisirs ;

La **zone US**, zone urbaine dédiée aux aménagements liés au fonctionnement ferroviaire ;

La **zone UV**, zone urbaine dédiée à l'accueil de l'aire d'accueil des gens du voyage.

### 2. LES ZONES A URBANISER (AU)

Les zones à urbaniser, dites « zones AU », correspondent à des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones AU auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 2 comprennent :

La **zone à urbaniser stricte 2AU**, zone à urbaniser différée dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du PLU en raison de l'insuffisance des équipements à proximité, elle peut être accompagnée d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

### 3. LES ZONES AGRICOLES (A)

Les zones agricoles, dites « zones A », correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones A auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 3 comprennent :

La **zone A**, zone destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, elle comporte un **secteur AS**, secteur de taille et de capacité d'accueil limité destiné au développement agritouristique et un **secteur ACO**, de prise en compte du corridor écologique.

## 4. LES ZONES NATURELLES (N)

Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », correspondent aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Les zones N auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 4 comprennent :

La **zone N**, zone naturelle, comprenant :

- le **secteur NCO**, de prise en compte du corridor écologique
- le **secteur NCNR**, lié au fleuve Rhône et concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;
- le **secteur NJ**, concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, qui a pour vocation le développement et la gestion des jardins familiaux et potagers ;
- le **secteur NP**, correspondant au site paléontologique de la Boissine ;
- le **secteur NRM**, affecté par des risques de mouvement de terrain définis à partir d'une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières jointe en annexe ;
- les **secteurs NTL<sub>1</sub> et NTL<sub>2</sub>**, qui a pour vocation à conserver son caractère naturel tout en accueillant des équipements liés aux services publics et d'intérêt collectif en lien notamment avec des activités de sport et de loisirs ou de gestion de l'environnement.

## ARTICLE 3. AUTRES ELEMENTS PORTES SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE

---

Les documents graphiques comprennent également :

- les **espaces boisés classés** à conserver, à protéger ou à créer (articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme) ;
- les **voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale**, notamment à travers les commerces de détail et de proximité (article L.151-16 du code de l'urbanisme) ;
- les **éléments de paysage, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier** pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du code de l'urbanisme) ;
- des **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier (article L.151-41 du code de l'urbanisme) ;
- les **éléments de paysage, sites et secteurs à protéger, à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques** (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

## ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES

---

### 1. RISQUES D'INONDATION

La commune de La Voulte-sur-Rhône est soumise au risque d'inondation engendré par les débordements du fleuve Rhône et de son affluent, l'Eyrieux. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé le 2 septembre 2013 par arrêté préfectoral n°2013-245-0007. Dans les secteurs identifiés en rouge, bleu et vert dans le PPRI, les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales au titre de leur règlement.

Les zones rouges, bleues et vertes sont portées sur une des planches du règlement graphique (pièce 4d du PLU) et sur le plan graphique des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6b du PLU). Le plan de zonage ainsi que le règlement du PPRI sont annexés à la liste des Servitudes d'Utilité Publique qui constitue la pièce 6a du dossier de PLU.

### 2. RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune de La Voulte-sur-Rhône est concernée par des risques de mouvements de terrain (glissements, coulées de boue et chutes de blocs) qui ont été mis en exergue par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières dans son « Inventaire départemental des mouvements de terrain en Ardèche » datant d'avril 2006. Le même bureau de recherches avait mené en janvier 1980 une étude sur la stabilité des pentes du quartier des Révols-Ouest. Sur ce dernier secteur, les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions particulières.

### 3. RISQUES MINIERS

La commune de La Voulte-sur-Rhône est concernée par des aléas miniers en lien avec l'ancienne concession de La Voulte, pouvant provoquer des effondrements localisés, des glissements ou des tassements. Un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) a été approuvé le 24 novembre 2016. Dans les secteurs identifiés en rouge et bleu dans le PPRM, les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales au titre de leur règlement.

Les zones rouges et bleues sont portées sur une des planches du règlement graphique (pièce 4d du PLU), et sur le plan graphique des SUP (pièce 6b du PLU). Le plan de zonage ainsi que le règlement du PPRM sont annexés à la liste des Servitudes d'Utilité Publique qui constitue la pièce 6a du dossier de PLU.

### 4. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Cinq établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune de La Voulte-sur-Rhône. Trois de ces établissements font l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation reportés sur les documents graphiques du PLU :

- SKIPPER LOGISTIQUE

La zone de danger de cette ICPE fait l'objet de prescriptions définies dans la fiche PAC en annexe 3 du présent règlement.

- JINWANG EUROPE, anciennement ORRION CHEMICALS METALCHEM et PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

La zone de danger de cette ICPE fait l'objet de prescriptions définies dans la fiche PAC en annexe 4 du présent règlement.

- EURECAT FRANCE

L'établissement EURECAT France, situé 121 Avenue Marie Curie, fabrique des produits chimiques. L'étude de dangers est en cours de révision pour ce site.

### 5. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

La commune de La Voulte-sur-Rhône est traversée par trois canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz. Une installation annexe est également située sur la commune et gérée par le même exploitant.

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO - PERM  
Equipe travaux Tiers et Urbanisme  
33 Rue Pétrequin - BP 6407  
69413 Lyon Cedex 06

Ces ouvrages font l'objet de plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) :

- La SUP d'implantation libre de passage (non constructible et non plantable) d'une largeur totale de 4 mètres (3 mètres à droite et 1 mètre à gauche en allant de Livron sur Drôme à La Voulte-sur-Rhône)
- Les 3 SUP d'effets pour maîtrise de l'urbanisation (SUP1, SUP2 et SUP3).

La servitude SUP 1 correspond à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement. La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

La servitude SUP 2 correspond à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement, L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

La servitude SUP 3 correspond à la zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement, L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Désignations de l'ouvrage					Distances SUP de part et d'autre de la canalisation		
Nom	PMS	DN	Longueur dans la commune	Implantation	SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE	67,7 bar	100	965 m	enterré	30 m	5 m	5 m
Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE	67,7 bar	100	52 m	enterré	30 m	5 m	5 m
Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE	67,7 bar	100	299 m	aérien	30 m	13 m	13 m
LA VOULTE-SUR-RHONE DP	-	-	-	-	35 m	6 m	6 m

## ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS ET INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

### 1. PRISE EN COMPTE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les corridors écologiques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône sont des zones de passage strictes identifiées sur la carte de la trame verte et bleue. Les déplacements se font au sein des grandes unités écologiques de la commune : les massifs boisés à l'Ouest et les terrains agricoles à l'Est. De ce fait, les zones N et A ont une constructibilité encadrée. Des sous-secteurs Aco et Nco, plus restrictifs sont mis en place en limite Nord.

### 2. PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

La commune de La Voulte-sur-Rhône est concernée par deux captages d'eau potable :

- L'arrêté préfectoral n°2011 028-0007 du 28 janvier 2011 déclare d'utilité publique les travaux du captage « Ile Ten Te Be » et les mesures de protection de la ressource. Trois périmètres de protection ont été établis : périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- L'arrêté inter préfectoral des 9 et 17 août 1999, modifié par les arrêtés inter préfectoraux n°ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 et l'arrêté préfectoral n°2014 021-0013 du 21 janvier 2014 déclare d'utilité publique les travaux du captage « Ile d'Eyrieux » et les mesures de protection de la ressource. Deux périmètres de protection ont été établis : périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les périmètres de protection sont repérés sur le document graphique du PLU et font l'objet de mesures visant à en maîtriser l'urbanisation.

### 3. INFORMATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

La commune de La Voulte-sur-Rhône est concernée par l'arrêté préfectoral n°2014 106-0003 relatif à la lutte contre l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*), prescrivant notamment la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de l'Ardèche.

Pour renforcer l'information à la population, l'arrêté préfectoral est annexé au présent règlement.

# 1. LES ZONES URBAINES



## ZONE UA

La zone UA correspond aux parties agglomérées du bourg castral et aux premiers faubourgs du 18<sup>ème</sup> siècle. La structure urbaine et le caractère patrimonial et historique du secteur doivent être conservés.

La zone UA présente une densité haute où les constructions à édifier doivent respecter les alignements et la qualité architecturale. La réalisation de constructions nouvelles doit présenter une densité comparable aux constructions traditionnelles existantes.

Elle favorise la diversification des fonctions urbaines, de commerces, de services et d'activités. Le secteur correspondant au « linéaire commercial » est le secteur d'implantation préférentielle des activités de restauration, d'artisanat et de commerce de détail.

La zone UA est concernée par les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce n°6a).

### ARTICLE UA 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sauf autorisation fixée sous conditions fixées à l'article UA 2, sont interdites les utilisations et occupations du sol suivantes :

- a) les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière ;
- b) les changements de destinations des commerces et artisans en habitation situés en rez-de-chaussée le long du linéaire commercial ;
- c) les dépôts de toute nature (ferraille, matériaux divers, déchets, vieux véhicules, etc.) ;
- d) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UA 2 ;
- e) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- f) les campings, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et le stationnement de caravanes hors garage pour une durée supérieure à trois mois ;
- g) les pylônes de hauteur supérieure à 12 mètres.

### ARTICLE UA 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Sont autorisés mais à des conditions particulières, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- a) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour concourir au fonctionnement urbain et pour la protection de l'environnement et toute autre installation, à condition qu'elles n'entraînent pas d'incommodité pour le voisinage et que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- b) les constructions et installations à usage de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique à condition que leur nature ou leur fréquentation induite ne nuisent pas à la salubrité et à la tranquillité publique ou le bon ordonnancement des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale ;
- c) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou des services d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- d) la modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition qu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement, à l'insertion de la construction au regard des risques et de l'aspect paysager, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

## **ARTICLE UA 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

---

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possibles à la circulation publique.

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

## **ARTICLE UA 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Le rejet des eaux de piscine est interdit dans le réseau des eaux pluviales.

### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

## **ARTICLE UA 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques, à l'exception des saillies autorisées par le gestionnaire de voirie. Toutefois, des retraits ponctuels en façade peuvent être autorisés pour favoriser un traitement architectural mettant en valeur le bâtiment.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 1 mètre de l'alignement des voies et emprises publiques.

## **ARTICLE UA 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit suivant un recul minimum de 2 mètres.

Le long des voies et emprises publiques, les bâtiments doivent s'implanter en ordre continu d'une limite séparative à l'autre. Sur les parcelles de grandes largeurs, le retrait sur limite latérale peut être admis à condition que la continuité urbaine en façade soit assurée par un mur édifié à l'alignement, du bâtiment à l'autre limite séparative.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives.

## **ARTICLE UA 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

La distance comptée horizontalement entre tout point des constructions sur une même unité foncière doit être au moins égale à 2 mètres.

## **ARTICLE UA 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UA 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 11 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Des hauteurs différentes sont admises :

- pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques ;
- si la construction projetée doit s'insérer entre des constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée ci-avant.

## **ARTICLE UA 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

### **11.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toute construction ou installation doit faire l'objet d'une recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre. L'aspect et l'implantation des constructions doivent être conçus en considérant leur intégration dans le paysage naturel ou bâti existant.

Les éléments d'architecture anciens présentant un caractère ayant valeur de patrimoine doivent être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.) ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Sont interdits les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (brique creuses, carreaux de plâtre, etc.).

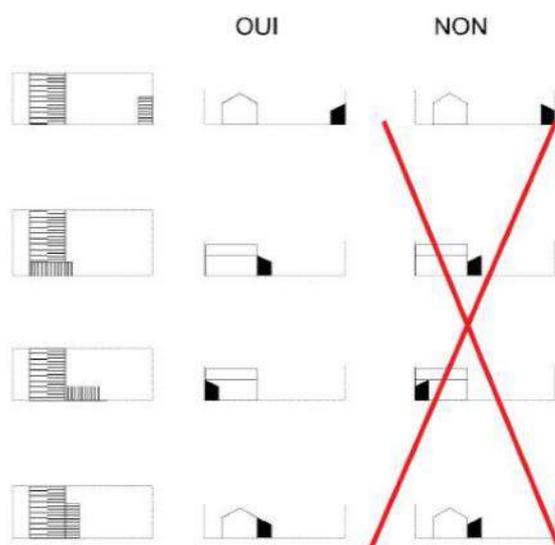
Les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que serres ou panneaux solaires, doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.

## 11.2. TOITURES

Les toitures sont à 2 pans avec un faitage dans le sens de la plus grande longueur pour le corps principal du bâtiment. La pente de toit est comprise entre 25 % et 35 %. Les pentes de toiture doivent être homogènes pour des bâtiments situés sur une même parcelle.

Les toitures à une pente ne sont autorisées que :

- pour tout volume accolé par sa plus grande hauteur à une construction de taille importante ou ;
- si la plus petite dimension horizontale du bâtiment est inférieure à 4 mètres ou ;
- pour des annexes implantées en limite de propriété.



Dans ces cas, l'orientation du pan de toiture devra être conforme à l'illustration ci-contre.

Les toitures (hors toitures terrasses) sont recouvertes de tuiles canal en terre cuite mates de teinte brun-rouge. Les tuiles noires sont interdites.

Les toitures terrasses utilisables de façon permanentes ou végétalisées sont également autorisées.

Les revêtements adaptés aux toitures terrasses sont autorisés sous réserve qu'ils soient de teinte sombre et ne présente pas de qualité de brillance.

La mise en œuvre d'une verrière peut être acceptée côté cour et jardin et pour une surface qui ne dépasse pas 30 % de la surface totale du pan de toit.

## 11.3. FAÇADES

Les façades doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants. Les couleurs de façade doivent donc être discrètes. L'emploi du blanc, du noir et des teintes vives est interdit.

Les éléments de modénature ou reliefs des façades (bandeaux, corniches, encadrements de baies, etc.) seront conservés.

Pour les bâtiments existants, autant que possible, les ouvrages en pierre devront conserver leurs aspects initiaux.

## 11.4. OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES

Les dimensions, les proportions ainsi que la composition des ouvertures en façades devront être en harmonie avec le volume bâti. Les fenêtres auront une hauteur supérieure à la largeur. Des proportions d'ouvertures différentes sont autorisées sous réserve de créer une cohérence d'aspect sur la globalité de la façade.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) et ferronneries (garde-corps, balustrade, etc.) seront de couleur monochrome discrète. Une harmonie des teintes et des matériaux est recherchée sur la totalité de la construction, notamment pour les menuiseries et les ferronneries.

Les caissons de volets roulants faisant saillie sur la façade sont interdits.

## 11.5. CLOTURES ET PORTAILS

S'il est prévu d'édifier une clôture, celle-ci doit être de conception simple et s'inscrire en harmonie avec son contexte.

A l'exception des murs de pierre préexistants, la hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser :

- 1,50 mètre à l'alignement des voies et emprises publiques,
- 1,80 mètre entre deux tènements.

Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les clôtures végétales à l'alignement des voies et emprises publiques peuvent éventuellement être doublée d'un grillage métallique ou de panneaux de bois, à même le sol ou surmontant un muret. La hauteur de la grille ou du panneau doit être supérieure à celle du muret, n'excédant pas 0,60 mètre.

La hauteur des portails et portillons peut être supérieure à 1,50 mètre, sans toutefois dépassée 1,80 mètre, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans la façade concernée.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

## **11.6. LES OUVRAGES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Tout choix résultant de dispositions répondant aux installations d'énergies renouvelables notamment pour les ouvrages de services publics ou d'intérêt général peut être autorisé sous réserve des conditions d'insertion paysagère.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur, des Ventilations Mécaniques Contrôlées, des climatiseurs et de toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégré dans une annexe.

Les antennes de télévision et paraboles seront placées sur la partie la moins visible depuis l'espace public ou dans les combles. Si un bâtiment comporte plusieurs logements ou activités, les antennes ou paraboles seront collectives.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets de branchement de gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

## **11.7. LES ANNEXES**

Les annexes de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent être de préférence adossées aux bâtiments existants, ou à des murs de clôtures hauts. Les annexes de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, accolées au bâtiment principal, en dehors des vérandas, couverture de piscine, verrière, serre, doivent être traités dans les mêmes matériaux et couleurs que le bâtiment principal.

## **11.8. LES DEROGATIONS**

Une dérogation à ces dispositions est possible pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnels ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

# **ARTICLE UA 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Pour les nouvelles constructions, les aménagements ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation, pour les changements de destination des constructions existantes, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques selon les conditions définies ci-après.

## **12.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des véhicules est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terrains et constructions qui ne disposent pas d'un accès carrossable.

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement. Le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 150 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

## **12.2. STATIONNEMENT DES VELOS**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des vélos est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

## **ARTICLE UA 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Les plantations et arbres à haute tige existants seront conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres sont coupés, ils doivent être remplacés dans la proportion de 1 pour 1.

Les allées et autres cheminements des jardins et espaces verts doivent être réalisés en stabilisé non bitumeux.

Les alignements d'arbres constituant des éléments paysagers remarquables, repérés sur le plan de zonage doivent être préservés. En cas de création d'un accès ou en cas de problème sanitaire des végétaux, les arbres peuvent être supprimées à condition de les remplacer à l'équivalent en nombre.

## **ARTICLE UA 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UA 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé

## ZONE UB

La zone UB correspond à la première couronne d'extension urbaine du centre historique et des faubourgs du 19<sup>ème</sup> siècle. Ce secteur correspond aux vagues d'expansion du bourg originel poursuivant son organisation concentrique.

Il s'agit d'une zone mixte à vocation d'habitat, de commerces, de services et d'activités.

Elle correspond aux quartiers plus récents d'habitat collectif et individuel et a pour vocation d'optimiser le tissu urbain compte tenu de sa localisation privilégiée en termes de desserte et de proximité des équipements.

Elle concerne un tissu urbain où les parcelles et les constructions sont sous-utilisées par rapport à leur environnement immédiat et permet d'optimiser le tissu existant sans changer la physionomie générale du quartier. Il s'agit de renforcer le bâti existant en le complétant.

Elle favorise la diversification des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat. Le secteur correspondant au « linéaire commercial » est le secteur d'implantation préférentielle des activités de restauration, d'artisanat et de commerce de détail.

Cette zone comprend 4 secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- le site des Fonderies,
- le secteur de la Rue des Bâteliers,
- le secteur des Révols,
- le secteur de Rivoly.

La zone UB comprend le secteur UBRM, affecté par des risques de mouvement de terrain définis à partir d'une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières jointe en annexe.

La zone UB est concernée par :

- les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).
- les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Minier (PPRM) qui vaut Servitude d'Utilité Publique (PM1). Le PPRM est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).
- un périmètre d'inconstructibilité de 5 ans mis en place au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.
- un site et/ou sol pollué, localisé sur la planche 4d du règlement graphique du dossier de PLU.
- les servitudes liées à la présence d'ouvrages et d'installations annexes de transport de gaz (I3) : servitudes d'implantation et de passage et servitudes d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Les prescriptions associées sont annexées au dossier de PLU (pièce 6a).

### ARTICLE UB 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sauf autorisation fixée sous conditions fixées à l'article UB 2, sont interdites les utilisations et occupations du sol suivantes :

- a) les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt ;
- b) les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- c) les changements de destinations des commerces en rez-de-chaussée situés le long du linéaire commercial ;
- d) les dépôts de toute nature (ferraille, matériaux divers, déchets, vieux véhicules, etc.) ;
- e) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UB 2 ;
- f) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- g) les campings, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et le stationnement de caravanes hors garage pour une durée supérieure à trois mois ;
- h) les pylônes de hauteur supérieure à 12 mètres

- i) au sein du périmètre d'inconstructibilité de 5 ans mis en place au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, toutes constructions et installations sauf celles autorisées à l'article 2.

## **ARTICLE UB 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

---

### **2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Sont autorisés mais à des conditions particulières, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- a) au sein du périmètre d'inconstructibilité de 5 ans mis en place au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, seules sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que les constructions ou installations d'emprise au sol de 20m<sup>2</sup> maximum ;
- b) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour concourir au fonctionnement urbain et pour la protection de l'environnement et toute autre installation, à condition qu'elles n'entraînent pas d'incommodité pour le voisinage et que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- c) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône ;
- d) les constructions et installations à usage de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique à condition que leur nature ou leur fréquentation induite ne nuisent pas à la salubrité et à la tranquillité publique ou le bon ordonnancement des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale ;
- e) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou des services d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- f) la modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition qu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement, à l'insertion de la construction au regard des risques et de l'aspect paysager, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

Dans les secteurs exposés au risque minier, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Minier.

### **2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR UBRM**

Dans le secteur UBRM, une étude géotechnique est nécessaire pour :

- les dépôts de demande de permis de construire ;
- les constructions ou installations créant plus de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- les piscines.

L'autorisation de travaux sera accordée à condition que l'étude géotechnique atteste de la faisabilité du projet, et sous réserve du respect des prescriptions émanant de ladite étude.

## **ARTICLE UB 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

---

### **3.1. ACCES**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité

doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long de la RD 86 et RD 86 E, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie publique.

Tout lotissement ou division de propriété doit être organisé de telle sorte qu'il garantisse l'accessibilité de toutes les parcelles et qu'il permette le percement d'un îlot. Les divisions parcellaires contiguës devront prévoir la mutualisation des accès (servitude de passage, une cours commune, une copropriété, etc.).

Pour les constructions nouvelles non comprise dans un alignement architectural existant le long des voies, une plateforme d'accès de 2,50 mètres sur 5 mètres est prévue à l'entrée de la parcelle. Les portails d'accès sont implantés au-delà de cette plateforme.

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

### **3.2. VOIRIE**

Toute opération doit être desservie par une voie adaptée dont les caractéristiques correspondent à sa destination et son usage. Les cheminements piétons doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du point 4.5. de l'article UB 4, une plateforme permettant le retournement des véhicules de collecte de ordures ménagères est aménagée en dehors des stationnements.

## **ARTICLE UB 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, la construction doit présenter un dispositif d'assainissement individuel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Le rejet des eaux de piscine est interdit dans le réseau des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'alignement des voies.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales et/ou satisfaire à son enfouissement.

Il ne pourra être envoyé vers l'exutoire ou le réseau les collectant que l'équivalent des eaux naturelles existantes avant le projet. La récupération ou la rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle. Dans le cas contraire, le rejet sera soumis à autorisation du gestionnaire.

#### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

#### **4.5. DECHETS**

Toute opération d'ensemble doit être dotée de locaux et/ou d'aires spécialisées afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères sur l'emprise de l'opération. Dans la mesure du possible, ces aménagements doivent être directement accessibles depuis une voie publique.

### **ARTICLE UB 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions doivent s'implanter dans le respect de l'alignement architectural existant :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques, à l'exception des saillies autorisées par le gestionnaire de voirie ;
- soit dans un recul minimum de 2 mètres.

Lorsqu'il existe un alignement architectural le long des voies et emprises publiques, les bâtiments doivent s'implanter sur cet alignement. Des retraits ponctuels en façade peuvent être autorisés pour favoriser un traitement architectural mettant en valeur le bâtiment.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

### **ARTICLE UB 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit suivant un recul minimum de 2 mètres.

Lorsqu'il existe un alignement architectural le long des voies et emprises publiques, les bâtiments doivent s'implanter en ordre continu d'une limite séparative à l'autre. Sur les parcelles de grandes largeurs, le retrait sur limite latérale peut être admis à condition que la continuité urbaine en façade soit assurée par un mur édifié à l'alignement, du bâtiment à l'autre limite séparative.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives.

### **ARTICLE UB 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

La distance comptée horizontalement entre tout point des constructions sur une même unité foncière doit être au moins égale à 2 mètres.

### **ARTICLE UB 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

## ARTICLE UB 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder :

- 8 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour l'habitat individuel,
- 16 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour l'habitat collectif,
- 3 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les annexes.

Des hauteurs différentes sont admises :

- pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques,
- si la construction projetée doit s'insérer entre des constructions existantes d'une hauteur différente de celle autorisée ci-avant.

## ARTICLE UB 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

---

### 11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toute construction ou installation devra faire l'objet de recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.), ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (briques creuses, carreaux de plâtre, etc.).

### 11.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### 11.2.1. ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont indispensables à la construction et aux aménagements paysagers qui leur sont liés, dans la limite de :

- 1,50 mètre de hauteur pour les terrains en pente (terrain présentant une pente égale ou supérieure à 10 %),
- 0,60 mètre de hauteur pour les terrains plats (terrain présentant une pente inférieure à 10 %).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines.

#### 11.2.2. TERRASSEMENTS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement minéraux et de nature homogène devront s'intégrer à l'environnement naturel ou urbain.

Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites de propriété est interdit. L'insertion de ces mouvements de terre sera obtenue par leur étalement, en évitant toute rupture de pente.

#### 11.2.3. LES RAMPES D'ACCES ET STATIONNEMENT

L'implantation des stationnements est prévue au plus proche de l'accès à la parcelle.

### 11.3. TOITURES

Les toitures sont à 2 pans avec un faîtage dans le sens de la plus grande longueur pour le corps principal du bâtiment. Le sens des faîtages est soit parallèle, soit perpendiculaire aux voiries, soit dans la direction principale de celle de l'ensemble du bâti existant dans lequel la construction s'intègre.

La pente de toit est comprise entre 25 % et 35 %. Elles sont recouvertes de tuiles canal en terre cuite mates de teinte brun-rouge. Les tuiles noires sont interdites.

La pose de tuiles mécaniques de teinte brun-rouge est autorisée uniquement pour les bâtiments qui disposent de ce type de couverture.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La mise en œuvre d'une verrière peut être acceptée côté cour et jardin et pour une surface qui ne dépasse pas 30 % de la surface totale du pan de toit.

#### **11.4. FAÇADES**

Les façades doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants. Les couleurs de façade doivent donc être discrètes. L'emploi du blanc, du noir et des teintes vives est interdit.

Les éléments de modénature ou reliefs des façades (bandeaux, corniches, encadrements de baies, etc.) seront conservés.

#### **11.5. OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES**

Les dimensions, les proportions ainsi que la composition des ouvertures en façades devront être en harmonie avec le volume bâti.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) et ferronneries (garde-corps, balustrade, etc.) seront de couleur monochrome discrète. Une harmonie des teintes et des matériaux est recherchée sur la totalité de la construction, notamment pour les menuiseries et les ferronneries.

#### **11.6. CLOTURES ET PORTAILS**

A l'exception des murs de pierre préexistants, la hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser :

- 1,50 mètre à l'alignement des voies et emprises publiques,
- 1,80 mètre entre deux tènements.

Les clôtures végétales à l'alignement des voies et emprises publiques peuvent éventuellement être doublée d'un grillage métallique ou de panneaux de bois, à même le sol ou surmontant un muret. La hauteur de la grille ou du panneau doit être supérieure à celle du muret, n'excédant pas 0,60 mètre.

La hauteur des portails et portillons peut être supérieure à 1,50 mètre, sans toutefois dépassée 1,80 mètre, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans la façade concernée.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets de branchement de gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

#### **11.7. LES OUVRAGES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Tout choix résultant de dispositions répondant aux installations d'énergies renouvelables notamment pour les ouvrages de services publics ou d'intérêt général peut être autorisé sous réserve des conditions d'insertion paysagère.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur, des Ventilations Mécaniques Contrôlées, des climatiseurs et de toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégré dans une annexe.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés sur la toiture dans un plan parallèle à la pente du toit.

Les antennes de télévision et paraboles seront placées sur la partie la moins visible depuis l'espace public ou dans les combles. Si un bâtiment comporte plusieurs logements ou activités, les antennes ou paraboles seront collectives.

Les dispositifs décrits au point 4.5. de l'article UB 4, doivent être dans la mesure du possible masqués par des haies ou tout autre aménagement les dissimulant depuis les voies publiques ou privées.

#### **11.8. LES DEROGATIONS**

Une dérogation à ces dispositions est possible pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnels ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

## **ARTICLE UB 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Pour les nouvelles constructions, les aménagements ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation, pour les changements de destination des constructions existantes, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques selon les conditions définies ci-après.

### **12.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des véhicules est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement. Le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 150 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Pour toute opération d'ensemble de plus de 5 logements, il est aménagé sur les voies internes à l'opération un nombre de places de stationnement égal au deux tiers du nombre de logements.

### **12.2. STATIONNEMENT DES VELOS**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des vélos est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

## **ARTICLE UB 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Tout espace non affecté à la construction ou au stationnement doit être traité en aménagement paysager, minéral ou végétal.

La surface des espaces verts doit être égale ou supérieure à 15 % de la superficie totale du terrain. Ces espaces verts doivent être aménagés en pleine terre, et plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 100m<sup>2</sup> d'espace vert.

Les plantations et arbres à haute tige existants sont conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres sont coupés, ils doivent être remplacés dans la proportion de 1 pour 1.

Les allées et autres cheminements piétons des jardins et espaces verts doivent être réalisés en stabilisé non bitumeux.

Les aires de stationnement sont plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige tous les 6 emplacements.

Les alignements d'arbres constituant des éléments paysagers remarquables, repérés sur le plan de zonage doivent être préservés. En cas de création d'un accès ou en cas de problème sanitaire des végétaux, les arbres peuvent être supprimés à condition de les remplacer à l'équivalent en nombre.

## **ARTICLE UB 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UB 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé

## ZONE UC

La zone UC correspond aux cités ouvrières. Organisées en petits lotissements, les cités ouvrières sont encore très bien entretenues et ont considérablement étendu la ville.

Zone à vocation dominante d'habitat, présentant un caractère mixte d'habitat collectif et individuel où les bâtiments sont généralement construits en ordre discontinu.

Le secteur correspondant au « linéaire commercial » est le secteur d'implantation des activités de restauration et de commerce de détail.

La zone UC est concernée par les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).

### ARTICLE UC 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sauf autorisation fixée sous conditions fixées à l'article UC 2, sont interdites les utilisations et occupations du sol suivantes :

- a) les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt ;
- b) les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- c) les changements de destinations des commerces en rez-de-chaussée situés le long du linéaire commercial ;
- d) les commerces et activités de restauration autres que ceux prévus à l'article UC 2 ;
- e) les dépôts de toute nature (ferraille, matériaux divers, déchets, vieux véhicules, etc.) ;
- f) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UC 2 ;
- g) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- h) les campings, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et le stationnement de caravanes hors garage pour une durée supérieure à trois mois ;
- i) les pylônes de hauteur supérieure à 12 mètres.

### ARTICLE UC 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Sont autorisés mais à des conditions particulières, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- a) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour concourir au fonctionnement urbain et pour la protection de l'environnement et toute autre installation, à condition qu'elles n'entraînent pas d'incommodité pour le voisinage et que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- b) les constructions et installations à usage de bureau, d'artisanat, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique à condition que leur nature ou leur fréquentation induite ne nuisent pas à la salubrité et à la tranquillité publique ou le bon ordonnancement des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale ;
- c) les commerces et activités de restauration peuvent s'implanter uniquement le long de la RD 86 composée des Avenues Léon Blum et du Onze Novembre ;
- d) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou des services d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- e) la modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition qu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement, à l'insertion de la construction au regard des risques et de l'aspect paysager, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

## **ARTICLE UC 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

---

### **3.1. ACCES**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Le libre écoulement des eaux dans les fossés doit être maintenu (buse, etc.).

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long de la RD 86 et RD 86 E, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie publique.

Tout lotissement ou division de propriété doit être organisé de telle sorte qu'il garantisse l'accessibilité de toutes les parcelles et qu'il permette le percement d'un îlot. Les divisions parcellaires contiguës devront prévoir la mutualisation des accès (servitude de passage, une cours commune, une copropriété, etc.).

Sauf impossibilité due à la configuration du terrain, une plateforme d'accès de 2,50 mètres sur 5 mètres est prévue à l'entrée de la parcelle. Les portails d'accès sont implantés au-delà de cette plateforme.

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

### **3.2. VOIRIE**

Toute opération doit être desservie par une voie adaptée dont les caractéristiques correspondent à sa destination et son usage. Les cheminements piétons doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du point 4.5. de l'article UC 4, une plateforme permettant le retournement des véhicules de collecte de ordures ménagères est aménagée en dehors des stationnements.

## **ARTICLE UC 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, la construction doit présenter un dispositif d'assainissement individuel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Le rejet des eaux de piscine est interdit dans le réseau des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'alignement des voies.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales et/ou satisfaire à son enfouissement.

Il ne peut être envoyé vers l'exutoire ou le réseau les collectant que l'équivalent des eaux naturelles existantes avant le projet. La récupération ou la rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle. Dans le cas contraire, le rejet sera soumis à autorisation du gestionnaire.

Les rejets d'eaux pluviales dans les fossés et cours d'eau existants est soumis à l'accord des gestionnaires compétents.

### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

### **4.5. DECHETS**

Toute opération d'ensemble doit être dotée de locaux et/ou d'aires spécialisées afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères sur l'emprise de l'opération. Dans la mesure du possible, ces aménagements doivent être directement accessibles depuis une voie publique.

## **ARTICLE UC 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

---

Les constructions doivent s'implanter dans le respect de l'alignement architectural existant :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques, à l'exception des saillies autorisées par le gestionnaire de voirie ;
- soit dans un recul minimum de 2 mètres.

Lorsqu'il existe un alignement architectural le long des voies et emprises publiques ou en recul de celles-ci, les bâtiments doivent s'implanter sur cet alignement. Des retraits ponctuels en façade peuvent être autorisés pour favoriser un traitement architectural mettant en valeur le bâtiment.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

## **ARTICLE UC 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit suivant un recul minimum de 2 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives.

## **ARTICLE UC 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

La distance comptée horizontalement entre tout point des constructions sur une même unité foncière doit être au moins égale à 2 mètres.

## **ARTICLE UC 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UC 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder :

- 8 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour l'habitat individuel,
- 16 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour l'habitat collectif,
- 3 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les annexes.

Des hauteurs différentes sont admises :

- pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques,
- si la construction projetée doit s'insérer entre des constructions existantes d'une hauteur différente de celle autorisée ci-avant.

## **ARTICLE UC 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

### **11.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toute construction ou installation devra faire l'objet de recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.), ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (briques creuses, carreaux de plâtre, etc.).

### **11.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **11.2.1. ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL**

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont indispensables à la construction et aux aménagements paysagers qui leur sont liés, dans la limite de :

- 1,50 mètre de hauteur pour les terrains en pente (terrain présentant une pente égale ou supérieure à 10 %),
- 0,60 mètre de hauteur pour les terrains plats (terrain présentant une pente inférieure à 10 %).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines.

#### **11.2.2. TERRASSEMENTS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement minéraux et de nature homogène devront s'intégrer à l'environnement naturel ou urbain.

Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites de propriété est interdit. L'insertion de ces mouvements de terre sera obtenue par leur étalement, en évitant toute rupture de pente.

#### **11.2.3. LES RAMPES D'ACCES ET STATIONNEMENT**

L'implantation des stationnements est prévue le plus proche de l'accès à la parcelle.

### **11.3. TOITURES**

Les toitures sont à 2 pans avec un faitage dans le sens de la plus grande longueur pour le corps principal du bâtiment. Le sens des faitages est soit parallèle, soit perpendiculaire aux voiries, soit dans la direction principale de celle de l'ensemble du bâti existant dans lequel la construction s'intègre.

La pente de toit est comprise entre 25 % et 35 %. Elles sont recouvertes de tuiles canal en terre cuite mates de teinte rouge sombre. Les tuiles noires sont interdites.

La pose de tuiles mécaniques de teinte rouge sombre est autorisée.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La mise en œuvre d'une verrière peut être acceptée côté cour et jardin et pour une surface qui ne dépasse pas 30 % de la surface totale du pan de toit.

### **11.4. FAÇADES**

Les façades doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants. Les couleurs de façade doivent donc être discrètes. L'emploi du blanc, du noir et des teintes vives est interdit.

### **11.5. OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES**

Les dimensions, les proportions ainsi que la composition des ouvertures en façades devront être en harmonie avec le volume bâti.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) et ferronneries (garde-corps, balustrade, etc.) seront de couleur monochrome discrète. Une harmonie des teintes et des matériaux est recherchée sur la totalité de la construction, notamment pour les menuiseries et les ferronneries.

### **11.6. CLOTURES ET PORTAILS**

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser :

- 1,50 mètre à l'alignement des voies et emprises publiques,
- 1,80 mètre entre deux tènements.

Les clôtures d'origine à l'alignement des voies et emprises publiques réalisées en béton armé et constituées de barres verticales posées sur des potelets eux-mêmes en béton ne doivent pas être détruites et doivent être rénovées afin de leur rendre leur aspect originel. Lorsque cette rénovation est impossible, la nouvelle clôture doit s'inspirer du dessin d'origine pour ne pas perturber la silhouette du quartier.

Les autres clôtures à l'alignement des voies publiques doivent également s'inspirer des clôtures originelles décrites ci-dessus. Les clôtures pleines sont donc interdites.

La hauteur des portails et portillons peut être supérieure à 1,50 mètre, sans toutefois dépassée 1,80 mètre, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans la façade concernée.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets de branchement de gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

### **11.7. LES OUVRAGES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Tout choix résultant de dispositions répondant aux installations d'énergies renouvelables notamment pour les ouvrages de services publics ou d'intérêt général peut être autorisé sous réserve des conditions d'insertion paysagère.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur, des Ventilations Mécaniques Contrôlées, des climatiseurs et de toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégré dans une annexe.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés sur la toiture dans un plan parallèle à la pente du toit.

Les antennes de télévision et paraboles seront placées sur la partie la moins visible depuis l'espace public ou dans les combles. Si un bâtiment comporte plusieurs logements ou activités, les antennes ou paraboles seront collectives.

Les dispositifs décrits au point 4.5. de l'article UC 4, doivent être dans la mesure du possible masqués par des haies ou tout autre aménagement les dissimulant depuis les voies publiques ou privées.

## **11.8. LES DEROGATIONS**

Une dérogation à ces dispositions est possible pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnels ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

## **ARTICLE UC 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Pour les nouvelles constructions, les aménagements ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation, pour les changements de destination des constructions existantes, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques selon les conditions définies ci-après.

### **12.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des véhicules est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique.

Pour toute opération d'ensemble de plus de 5 logements, il est aménagé sur les voies internes à l'opération un nombre de places de stationnement égal à minima au deux tiers du nombre de logements.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

### **12.2. STATIONNEMENT DES VELOS**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des vélos est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

## **ARTICLE UC 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Tout espace non affecté à la construction ou au stationnement doit être traité en aménagement paysager, minéral ou végétal.

La surface des espaces verts doit être égale ou supérieure à 15 % de la superficie totale du terrain. Ces espaces verts doivent être aménagés en pleine terre, et plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 100m<sup>2</sup> d'espace vert.

Les plantations et arbres à haute tige existants sont conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres sont coupés, ils doivent être remplacés dans la proportion de 1 pour 1.

Les allées et autres cheminements piétons des jardins et espaces verts doivent être réalisés en stabilisé non bitumeux.

Les aires de stationnement sont plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige tous les 6 emplacements.

Les alignements d'arbres constituant des éléments paysagers remarquables, repérés sur le plan de zonage doivent être préservés. En cas de création d'un accès ou en cas de problème sanitaire des végétaux, les arbres peuvent être supprimés à condition de les remplacer à l'équivalent en nombre.

## **ARTICLE UC 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UC 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé



## ZONE UD

La zone UD, à caractère essentiellement résidentiel, correspond à un tissu d'habitations individuelles, isolées, jumelées ou groupées de densité moyenne.

Zone à vocation dominante d'habitat individuel à caractère moins dense où les bâtiments sont généralement construits en ordre discontinu, devant toutefois permettre une relative densification en incitant à la division parcellaire en vue de bâtir.

Le secteur correspondant au « linéaire commercial » est le secteur d'implantation des activités de restauration et de commerce de détail.

La zone UD est concernée par :

- les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).
- les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Minier (PPRM) qui vaut Servitude d'Utilité Publique (PM1). Le PPRM est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).
- un site et/ou sol pollué, localisé sur la planche 4d du règlement graphique du dossier de PLU.

### ARTICLE UD 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sauf autorisation fixée sous conditions fixées à l'article UD 2, sont interdites les utilisations et occupations du sol suivantes :

- a) les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt,
- b) les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- c) les changements de destinations des commerces en rez-de-chaussée situés le long du linéaire commercial ;
- d) les commerces et activités de restauration autres que ceux prévus à l'article UD 2 ;
- e) les dépôts de toute nature (ferraille, matériaux divers, déchets, vieux véhicules, etc.) ;
- f) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UD 2 ;
- g) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- h) les campings, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et le stationnement de caravanes hors garage pour une durée supérieure à trois mois ;
- i) les pylônes de hauteur supérieure à 12 mètres.

### ARTICLE UD 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Sont autorisés mais à des conditions particulières, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- a) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour concourir au fonctionnement urbain et pour la protection de l'environnement et toute autre installation, à condition qu'elles n'entraînent pas d'incommodité pour le voisinage et que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- b) les constructions et installations à usage de bureau, d'artisanat, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique à condition que leur nature ou leur fréquentation induite ne nuisent pas à la salubrité et à la tranquillité publique ou le bon ordonnancement des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale ;
- c) les commerces et activités de restauration peuvent s'implanter uniquement le long de la RD 86 composée des Avenues Léon Blum et du Onze Novembre ;
- d) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou des services d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;

- e) la modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition qu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement, à l'insertion de la construction au regard des risques et de l'aspect paysager, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

Dans les secteurs exposés au risque minier, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Minier.

## **ARTICLE UD 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

---

### **3.1. ACCES**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Le libre écoulement des eaux dans les fossés doit être maintenu (buse, etc.).

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long de la RD 86 et RD 86 E, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie publique.

Tout lotissement ou division de propriété doit être organisé de telle sorte qu'il garantisse l'accessibilité de toutes les parcelles et qu'il permette le percement d'un îlot. Les divisions parcellaires contiguës devront prévoir la mutualisation des accès (servitude de passage, une cours commune, une copropriété, etc.).

Sauf impossibilité due à la configuration du terrain, une plateforme d'accès de 2,50 mètres sur 5 mètres est prévue à l'entrée de la parcelle. Les portails d'accès sont implantés au-delà de cette plateforme.

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

### **3.2. VOIRIE**

Toute opération doit être desservie par une voie adaptée dont les caractéristiques correspondent à sa destination et son usage. Les cheminements piétons doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du point 4.5. de l'article UD 4, une plateforme permettant le retournement des véhicules de collecte de ordures ménagères est aménagée en dehors des stationnements.

## **ARTICLE UD 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, la construction doit présenter un dispositif d'assainissement individuel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Le rejet des eaux de piscine est interdit dans le réseau des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'alignement des voies.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales et/ou satisfaire à son enfouissement.

Il ne peut être envoyé vers l'exutoire ou le réseau les collectant que l'équivalent des eaux naturelles existantes avant le projet. La récupération ou la rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle. Dans le cas contraire, le rejet sera soumis à autorisation du gestionnaire.

Les rejets d'eaux pluviales dans les fossés et cours d'eau existants est soumis à l'accord des gestionnaires compétents.

### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

### **4.5. DECHETS**

Toute opération d'ensemble doit être dotée de locaux et/ou d'aires spécialisées afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères sur l'emprise de l'opération. Dans la mesure du possible, ces aménagements doivent être directement accessibles depuis une voie publique.

## **ARTICLE UD 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit dans un recul minimum de 2 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

## **ARTICLE UD 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit suivant un recul minimum de 2 mètres.

L'implantation est libre par rapport aux limites séparatives :

- en cas de division parcellaire en vue de bâtir, pour la parcelle issue de la division ;
- si un cercle supérieur à 12 mètres de diamètre ne peut être inscrit dans la parcelle.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives.

## **ARTICLE UD 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

La distance comptée horizontalement entre tout point des constructions sur une même unité foncière doit être au moins égale à 2 mètres.

## **ARTICLE UD 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UD 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder :

- 8 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour l'habitat individuel,
- 16 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour l'habitat collectif,
- 3 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les annexes.

Des hauteurs différentes sont admises dans les cas suivants :

- pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques,
- si la construction projetée doit s'insérer entre des constructions existantes d'une hauteur différente de celle autorisée ci-avant.

## **ARTICLE UD 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

### **11.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toute construction ou installation devra faire l'objet de recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.), ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (briques creuses, carreaux de plâtre, etc.).

## **11.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### **11.2.1. ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL**

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont indispensables à la construction et aux aménagements paysagers qui leur sont liés, dans la limite de :

- 1,50 mètre de hauteur pour les terrains en pente (terrain présentant une pente égale ou supérieure à 10 %),
- 0,60 mètre de hauteur pour les terrains plats (terrain présentant une pente inférieure à 10 %).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines.

### **11.2.2. TERRASSEMENTS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement minéraux et de nature homogène devront s'intégrer à l'environnement naturel ou urbain.

Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites de propriété est interdit. L'insertion de ces mouvements de terre sera obtenue par leur étalement, en évitant toute rupture de pente.

### **11.2.3. LES RAMPES D'ACCES ET STATIONNEMENT**

L'implantation des stationnements est prévue au plus proche de l'accès à la parcelle.

## **11.3. TOITURES**

Le faitage des toitures à 2 pans est dans le sens de la plus grande longueur pour le corps principal du bâtiment. Le sens des faitages est soit parallèle, soit perpendiculaire aux voiries, soit dans la direction principale de celle de l'ensemble du bâti existant dans lequel la construction s'intègre.

La pente de toit est comprise entre 25 % et 35 %. Elles sont recouvertes de tuiles canal en terre cuite mates de teinte brun-rouge. Les tuiles noires sont interdites.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La mise en œuvre d'une verrière peut être acceptée côté cour et jardin et pour une surface qui ne dépasse pas 30 % de la surface totale du pan de toit.

## **11.4. FAÇADES**

Les façades doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants. Les couleurs de façade doivent donc être discrètes. L'emploi du blanc, du noir et des teintes vives est interdit.

## **11.5. OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES**

Les dimensions, les proportions ainsi que la composition des ouvertures en façades devront être en harmonie avec le volume bâti.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) et ferronneries (garde-corps, balustrade, etc.) seront de couleur monochrome discrète. Une harmonie des teintes et des matériaux est recherchée sur la totalité de la construction, notamment pour les menuiseries et les ferronneries.

## **11.6. CLOTURES ET PORTAILS**

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser :

- 1,50 mètre à l'alignement des voies et emprises publiques,
- 1,80 mètre entre deux tenements.

Les clôtures végétales à l'alignement des voies et emprises publiques peuvent éventuellement être doublée d'un grillage métallique ou de panneaux de bois, à même le sol ou surmontant un muret. La hauteur de la grille ou du panneau doit être supérieure à celle du muret, n'excédant pas 0,60 mètre.

La hauteur des portails et portillons peut être supérieure à 1,50 mètre, sans toutefois dépassée 1,80 mètre, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans la façade concernée.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets de branchement de gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

### **11.7. LES OUVRAGES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Tout choix résultant de dispositions répondant aux installations d'énergies renouvelables notamment pour les ouvrages de services publics ou d'intérêt général peut être autorisé sous réserve des conditions d'insertion paysagère.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur, des Ventilations Mécaniques Contrôlées, des climatiseurs et de toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégré dans une annexe.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés sur la toiture dans un plan parallèle à la pente du toit.

Les antennes de télévision et paraboles seront placées sur la partie la moins visible depuis l'espace public ou dans les combles. Si un bâtiment comporte plusieurs logements ou activités, les antennes ou paraboles seront collectives.

Les dispositifs décrits au point 4.5. de l'article UD 4, doivent être dans la mesure du possible masqués par des haies ou tout autre aménagement les dissimulant depuis les voies publiques ou privées.

### **11.8. LES DEROGATIONS**

Une dérogation à ces dispositions est possible pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnels ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

## **ARTICLE UD 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Pour les nouvelles constructions, les aménagements ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation, pour les changements de destination des constructions existantes, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques selon les conditions définies ci-après.

### **12.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des véhicules est à minima de :

- 2 emplacements par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique.

Pour toute opération d'ensemble de plus de 5 logements, il est aménagé sur les voies internes à l'opération un nombre de places de stationnement égal à minima au deux tiers du nombre de logements.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

### **12.2. STATIONNEMENT DES VELOS**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des vélos est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

## **ARTICLE UD 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Tout espace non affecté à la construction ou au stationnement doit être traité en aménagement paysager, minéral ou végétal.

La surface des espaces verts doit être égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale du terrain. Ces espaces verts doivent être aménagés en pleine terre, et plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 100m<sup>2</sup> d'espace vert.

Les plantations et arbres à haute tige existants sont conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres sont coupés, ils doivent être remplacés dans la proportion de 1 pour 1.

Les allées et autres cheminements piétons des jardins et espaces verts doivent être réalisés en stabilisé non bitumeux.

Les aires de stationnement sont plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige tous les 6 emplacements.

Les alignements d'arbres constituant des éléments paysagers remarquables, repérés sur le plan de zonage doivent être préservés. En cas de création d'un accès ou en cas de problème sanitaire des végétaux, les arbres peuvent être supprimées à condition de les remplacer à l'équivalent en nombre.

## **ARTICLE UD 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UD 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé



# ZONE UI

La zone UI est une zone réservée à la gestion et au développement des activités économiques.

Elle est réservée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles et tertiaires.

La zone UI est concernée par :

- les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).
- les périmètres de danger de deux ICPE (Skipper Logistique et Jinwang Europe) qui font l'objet de prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement, respectivement en annexe 3 et 4.
- plusieurs sites et sols pollués, localisés sur la planche 4d du règlement graphique du dossier de PLU.

## ARTICLE UI 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sauf autorisation fixée sous conditions fixées à l'article UI 2, sont interdites les utilisations et occupations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article UI 2 ;
- les hébergements hôteliers et touristiques ;
- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- les dépôts de toute nature (ferraille, matériaux divers, déchets, vieux véhicules, etc.) ;
- les campings, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et le stationnement de caravanes hors garage pour une durée supérieure à trois mois.

## ARTICLE UI 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Sont autorisés mais à des conditions particulières les constructions à usage d'habitation, destinées strictement au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements implantés dans la zone à condition :

- que leur surface ne dépasse pas 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- que le logement soit intégré aux bâtiments d'activité,
- les annexes et piscines ne sont pas autorisées.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

## ARTICLE UI 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

---

### 3.1. ACCES

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Le libre écoulement des eaux dans les fossés doit être maintenu (buse, etc.).

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long de la RD 86 et RD 86 E, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie publique.

Tout lotissement ou division de propriété doit être organisé de telle sorte qu'il garantisse l'accessibilité de toutes les parcelles et qu'il permette le percement d'un îlot. Les divisions parcellaires contiguës devront prévoir la mutualisation des accès (servitude de passage, une cours commune, une copropriété, etc.).

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

### **3.2. VOIRIE**

Toute opération doit être desservie par une voie adaptée dont les caractéristiques correspondent à sa destination et son usage. Les cheminements piétons doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE UI 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, la construction doit présenter un dispositif d'assainissement individuel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'alignement des voies.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales et/ou satisfaire à son enfouissement.

Il ne peut être envoyé vers l'exutoire ou le réseau les collectant que l'équivalent des eaux naturelles existantes avant le projet. La récupération ou la rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle. Dans le cas contraire, le rejet sera soumis à autorisation du gestionnaire.

Les rejets d'eaux pluviales dans les fossés et cours d'eau existants est soumis à l'accord des gestionnaires compétents.

### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

## **ARTICLE UI 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

---

Les constructions doivent s'implanter :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques ou dans un recul minimum de 5 mètres ;
- soit dans un recul minimum de 10 mètres concernant les RD 86 et RD 86E.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

## **ARTICLE UI 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit suivant un recul minimum de 5 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

## **ARTICLE UI 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

La distance comptée horizontalement entre tout point des constructions sur une même unité foncière doit être au moins égale à 5 mètres.

## **ARTICLE UI - 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UI 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 15 mètres l'acrotère ou au faîtage.

Des hauteurs différentes sont admises pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

## **ARTICLE UI 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

### **11.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toute construction ou installation devra faire l'objet de recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre. Tout lieu de stockage à l'air libre est intégré au projet par un traitement paysager.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.), ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (briques creuses, carreaux de plâtre, etc.).

### **11.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **11.2.1. ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL**

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont indispensables à la construction et aux aménagements paysagers qui leur sont liés, dans la limite de :

- 1,50 mètre de hauteur pour les terrains en pente (terrain présentant une pente égale ou supérieure à 10 %),
- 0,60 mètre de hauteur pour les terrains plats (terrain présentant une pente inférieure à 10 %).

#### 11.2.2. TERRASSEMENTS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement minéraux et de nature homogène devront s'intégrer à l'environnement naturel ou urbain.

Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites de propriété est interdit. L'insertion de ces mouvements de terre sera obtenue par leur étalement, en évitant toute rupture de pente.

#### 11.2.3. LES RAMPES D'ACCES ET STATIONNEMENT

L'implantation des stationnements est prévue au plus proche de l'accès à la parcelle.

### 11.3. FAÇADES

Les façades doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants. Une harmonie de couleurs, excluant le blanc en grande surface, doit être recherchée.

### 11.4. OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES

Les dimensions, les proportions ainsi que la composition des ouvertures en façades devront être en harmonie avec le volume bâti.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) et ferronneries (garde-corps, balustrade, etc.) seront de couleur monochrome. Une harmonie des teintes et des matériaux est recherchée sur la totalité de la construction, notamment pour les menuiseries et les ferronneries.

### 11.5. CLOTURES ET PORTAILS

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les clôtures sur voies ou emprises publiques sont constituées soit d'un dispositif ajouré, soit d'un mur bahut de 1 mètre maximum surmonté d'éléments ajourés sauf nécessité technique ponctuelle de masquer des locaux de stockage des déchets ou des locaux et installations techniques.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

### 11.6. LES OUVRAGES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES

Tout choix résultant de dispositions répondant aux installations d'énergies renouvelables notamment pour les ouvrages de services publics ou d'intérêt général peut être autorisé sous réserve des conditions d'insertion paysagère.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur, des Ventilations Mécaniques Contrôlées, des climatiseurs et de toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégré dans une annexe.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés sur la toiture dans un plan parallèle à la pente du toit.

## ARTICLE UI 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT

---

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions existantes ou pour les changements de destination des constructions existantes, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques selon les conditions définies ci-après.

## **12.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des véhicules est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 2 emplacements par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Pour les constructions à usage d'industrie, le nombre de places de stationnement doit être adapté à l'opération.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

## **12.2. STATIONNEMENT DES VELOS**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des vélos est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Pour les constructions à usage d'industrie, le nombre de places de stationnement doit être adapté à l'opération.

Pour tous les locaux neufs d'une superficie supérieure à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher, doit être prévu un local ou une aire pour le stationnement pour les vélos.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

## **ARTICLE UI 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Les espaces libres de toute utilisation ou occupation du sol (constructions, accès, stationnement, etc.) doivent être traités en espaces verts.

La surface des espaces verts doit être égale ou supérieure à 15 % de la superficie totale du terrain. Ces espaces verts doivent être aménagés en pleine terre, et plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 100m<sup>2</sup> d'espace vert.

Les plantations et arbres à haute tige existants sont conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres sont coupés, ils doivent être remplacés dans la proportion de 1 pour 1.

Les aires de stationnement sont plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige tous les 6 emplacements.

## **ARTICLE UI 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UI 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé



## ZONE UL

La zone UL est une zone urbaine équipée, destinée à accueillir des activités sportives et de loisirs.

La zone UL est concernée par les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).

### ARTICLE UL 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sauf autorisation fixée sous conditions fixées à l'article UL 2, sont interdites les utilisations et occupations du sol suivantes :

- a) les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt et de bureau, à l'exploitation agricole et forestière ;
- b) les constructions à usage d'habitation, de commerce et de service autres que celles prévues à l'article UL 2 ;
- c) les dépôts de toute nature (ferraille, matériaux divers, déchets, vieux véhicules, etc.) ;
- d) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration ;
- e) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- f) les campings, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et le stationnement de caravanes hors garage pour une durée supérieure à trois mois ;
- g) les pylônes de hauteur supérieure à 12 mètres.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

### ARTICLE UL 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Sont autorisés mais à des conditions particulières, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- a) les constructions et installations à usage de commerce et d'activités de restauration à condition qu'ils aient une vocation d'annexes aux activités de loisirs et de sport ;
- b) les constructions à usage d'habitation, destinées strictement au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements implantés dans la zone à condition :
  - que leur surface ne dépasse pas 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
  - que le logement soit intégré aux bâtiments d'activité,
  - les annexes et piscines ne sont pas autorisées.
- c) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou des services d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- d) la modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition qu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement, à l'insertion de la construction au regard des risques et de l'aspect paysager, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### ARTICLE UL 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

---

#### 3.1. ACCES

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et

notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Le libre écoulement des eaux dans les fossés doit être maintenu (buse, etc.).

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long de la RD 86 et RD 86 E, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie publique.

Tout lotissement ou division de propriété doit être organisé de telle sorte qu'il garantisse l'accessibilité de toutes les parcelles et qu'il permette le percement d'un îlot. Les divisions parcellaires contiguës devront prévoir la mutualisation des accès (servitude de passage, une cours commune, une copropriété, etc.).

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

### **3.2. VOIRIE**

Toute opération doit être desservie par une voie adaptée dont les caractéristiques correspondent à sa destination et son usage. Les cheminements piétons doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE UL 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, la construction doit présenter un dispositif d'assainissement individuel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'alignement des voies.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales et/ou satisfaire à son enfouissement.

Il ne peut être envoyé vers l'exutoire ou le réseau les collectant que l'équivalent des eaux naturelles existantes avant le projet. La récupération ou la rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle. Dans le cas contraire, le rejet sera soumis à autorisation du gestionnaire.

Les rejets d'eaux pluviales dans les fossés et cours d'eau existants est soumis à l'accord des gestionnaires compétents.

#### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

### **ARTICLE UL 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres de l'alignement voies et emprises publiques.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **ARTICLE UL 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit suivant un recul minimum de 5 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

### **ARTICLE UL 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

La distance comptée horizontalement entre tout point des constructions sur une même unité foncière doit être au moins égale à 5 mètres.

### **ARTICLE UL 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

### **Article UL 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 8 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les habitations.

Des hauteurs différentes sont admises pour les équipements publics d'intérêt collectif dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

### **ARTICLE UL 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

#### **11.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toute construction ou installation devra faire l'objet de recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre. Tout lieu de stockage à l'air libre est intégré au projet par un traitement paysager.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.), ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (briques creuses, carreaux de plâtre, etc.).

## **11.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### **11.2.1. ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL**

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont indispensables à la construction et aux aménagements paysagers qui leur sont liés, dans la limite de :

- 1,50 mètre de hauteur pour les terrains en pente (terrain présentant une pente égale ou supérieure à 10 %),
- 0,60 mètre de hauteur pour les terrains plats (terrain présentant une pente inférieure à 10 %).

### **11.2.2. TERRASSEMENTS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement minéraux et de nature homogène devront s'intégrer à l'environnement naturel ou urbain.

Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites de propriété est interdit. L'insertion de ces mouvements de terre sera obtenue par leur étalement, en évitant toute rupture de pente.

### **11.2.3. LES RAMPES D'ACCES ET STATIONNEMENT**

L'implantation des stationnements est prévue au plus proche de l'accès à la parcelle.

## **11.3. TOITURES**

Les toitures sont à 2 pans avec un faitage dans le sens de la plus grande longueur pour le corps principal du bâtiment. Le sens des faitages est soit parallèle, soit perpendiculaire aux voiries, soit dans la direction principale de celle de l'ensemble du bâti existant dans lequel la construction s'intègre.

La pente de toit est comprise entre 25 % et 35 %. Elles sont recouvertes de tuiles canal en terre cuite mates de teinte brun-rouge. Les tuiles noires sont interdites.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La mise en œuvre d'une verrière peut être acceptée côté cour et jardin et pour une surface qui ne dépasse pas 30 % de la surface totale du pan de toit.

## **11.4. FAÇADES**

Les façades doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants. Une harmonie de couleurs, excluant le blanc en grande surface, doit être recherchée.

## **11.5. OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES**

Les dimensions, les proportions ainsi que la composition des ouvertures en façades devront être en harmonie avec le volume bâti.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) et ferronneries (garde-corps, balustrade, etc.) seront de couleur monochrome. Une harmonie des teintes et des matériaux est recherchée sur la totalité de la construction, notamment pour les menuiseries et les ferronneries.

## **11.6. CLOTURES ET PORTAILS**

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les clôtures sur voies ou emprises publiques sont constituées soit d'un dispositif ajouré, soit d'un mur bahut de 1 mètre maximum surmonté d'éléments ajourés sauf nécessité technique ponctuelle de masquer des locaux de stockage des déchets ou des locaux et installations techniques.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets de branchement de gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

## **11.7. LES OUVRAGES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Tout choix résultant de dispositions répondant aux installations d'énergies renouvelables notamment pour les ouvrages de services publics ou d'intérêt général peut être autorisé sous réserve des conditions d'insertion paysagère.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur, des Ventilations Mécaniques Contrôlées, des climatiseurs et de toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégré dans une annexe.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés sur la toiture dans un plan parallèle à la pente du toit.

## **11.8. LES DEROGATIONS**

Une dérogation à ces dispositions est possible pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnels ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

## **ARTICLE UL 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions existantes ou pour les changements de destination des constructions existantes, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être assuré en dehors des voies publiques, avec à minima 1 places de stationnement par logement.

## **ARTICLE UL 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Les espaces libres de toute utilisation ou occupation du sol (constructions, accès, stationnement, etc.) doivent être traitées en espaces verts.

La surface des espaces verts doit être égale ou supérieure à 15 % de la superficie totale du terrain. Ces espaces verts doivent être aménagés en pleine terre, et plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 100m<sup>2</sup> d'espace vert.

Les plantations et arbres à haute tige existants sont conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres sont coupés, ils doivent être remplacés dans la proportion de 1 pour 1.

Les aires de stationnement sont plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige tous les 6 emplacements.

## **ARTICLE UL 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UL 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé

## ZONE US

La zone US est une zone de services et d'activités destinée à recevoir des constructions et des installations liées à la SNCF.

La zone US est concernée par :

- les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).
- les servitudes liées à la présence d'ouvrages et d'installations annexes de transport de gaz (I3) : servitudes d'implantation et de passage et servitudes d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Les prescriptions associées sont annexées au dossier de PLU (pièce 6a).

### ARTICLE US 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sauf autorisation fixée sous conditions fixées à l'article US 2, sont interdites les utilisations et occupations du sol suivantes :

- a) les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- b) les constructions à usage d'activités industrielles et artisanales ;
- c) les constructions à usage de commerce, d'entrepôt, de bureau et d'habitation autres que celles visées à l'article US 2 ;
- d) les dépôts de toute nature (ferraille, matériaux divers, déchets, vieux véhicules, etc.) ;
- e) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration ;
- f) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- g) les campings, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et le stationnement de caravanes hors garage pour une durée supérieure à trois mois.

### ARTICLE US 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Sont autorisés mais à des conditions particulières, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- a) les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- b) les constructions à usage de commerce, d'entrepôt, de bureau et d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement de la zone et liées à sa vocation ;
- c) la modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition qu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement, à l'insertion de la construction au regard des risques et de l'aspect paysager, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

### ARTICLE US 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

---

#### 3.1. ACCES

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et

notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Le libre écoulement des eaux dans les fossés doit être maintenu (buse, etc.).

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long de la RD 86 et RD 86 E, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie publique.

Tout lotissement ou division de propriété doit être organisé de telle sorte qu'il garantisse l'accessibilité de toutes les parcelles et qu'il permette le percement d'un îlot. Les divisions parcellaires contiguës devront prévoir la mutualisation des accès (servitude de passage, une cours commune, une copropriété, etc.).

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

### **3.2. VOIRIE**

Toute opération doit être desservie par une voie adaptée dont les caractéristiques correspondent à sa destination et son usage. Les cheminements piétons doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE US 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, la construction doit présenter un dispositif d'assainissement individuel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Le rejet des eaux de piscine est interdit dans le réseau des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'alignement des voies.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales et/ou satisfaire à son enfouissement.

Il ne peut être envoyé vers l'exutoire ou le réseau les collectant que l'équivalent des eaux naturelles existantes avant le projet. La récupération ou la rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle. Dans le cas contraire, le rejet sera soumis à autorisation du gestionnaire.

Les rejets d'eaux pluviales dans les fossés et cours d'eau existants est soumis à l'accord des gestionnaires compétents.

#### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

### **ARTICLE US 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres de l'alignement voies et emprises publiques.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **ARTICLE US 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit suivant un recul minimum de 5 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

### **ARTICLE US 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

La distance comptée horizontalement entre tout point des constructions sur une même unité foncière doit être au moins égale à 5 mètres.

### **ARTICLE US 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

### **Article US 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 8 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Des hauteurs différentes sont admises pour les équipements publics d'intérêt collectif dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

### **ARTICLE US 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

#### **11.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toute construction ou installation devra faire l'objet de recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre. Tout lieu de stockage à l'air libre est intégré au projet par un traitement paysager.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.), ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (briques creuses, carreaux de plâtre, etc.).

## **11.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### **11.2.1. ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL**

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont indispensables à la construction et aux aménagements paysagers qui leur sont liés, dans la limite de :

- 1,50 mètre de hauteur pour les terrains en pente (terrain présentant une pente égale ou supérieure à 10 %),
- 0,60 mètre de hauteur pour les terrains plats (terrain présentant une pente inférieure à 10 %).

### **11.2.2. TERRASSEMENTS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement minéraux et de nature homogène devront s'intégrer à l'environnement naturel ou urbain.

Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites de propriété est interdit. L'insertion de ces mouvements de terre sera obtenue par leur étalement, en évitant toute rupture de pente.

### **11.2.3. LES RAMPES D'ACCES ET STATIONNEMENT**

L'implantation des stationnements est prévue au plus proche de l'accès à la parcelle.

## **11.3. TOITURES**

Les toitures sont à 2 pans avec un faîtage dans le sens de la plus grande longueur pour le corps principal du bâtiment. Le sens des faîtages est soit parallèle, soit perpendiculaire aux voiries, soit dans la direction principale de celle de l'ensemble du bâti existant dans lequel la construction s'intègre.

La pente de toit est comprise entre 25 % et 35 %. Elles sont recouvertes de tuiles canal en terre cuite mates de teinte brun-rouge. Les tuiles noires sont interdites.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La mise en œuvre d'une verrière peut être acceptée côté cour et jardin et pour une surface qui ne dépasse pas 30 % de la surface totale du pan de toit.

## **11.4. FAÇADES**

Les façades doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants. Une harmonie de couleurs, excluant le blanc en grande surface, doit être recherchée.

## **11.5. OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES**

Les dimensions, les proportions ainsi que la composition des ouvertures en façades devront être en harmonie avec le volume bâti.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) et ferronneries (garde-corps, balustrade, etc.) seront de couleur monochrome. Une harmonie des teintes et des matériaux est recherchée sur la totalité de la construction, notamment pour les menuiseries et les ferronneries.

## **11.6. CLOTURES ET PORTAILS**

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les clôtures sur voies ou emprises publiques sont constituées soit d'un dispositif ajouré, soit d'un mur bahut de 1 mètre maximum surmonté d'éléments ajourés sauf nécessité technique ponctuelle de masquer des locaux de stockage des déchets ou des locaux et installations techniques.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets de branchement de gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

## **11.7. LES OUVRAGES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Tout choix résultant de dispositions répondant aux installations d'énergies renouvelables notamment pour les ouvrages de services publics ou d'intérêt général peut être autorisé sous réserve des conditions d'insertion paysagère.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur, des Ventilations Mécaniques Contrôlées, des climatiseurs et de toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégré dans une annexe.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés sur la toiture dans un plan parallèle à la pente du toit.

## **11.8. LES DEROGATIONS**

Une dérogation à ces dispositions est possible pour les équipements d'intérêt collectif ou de service public dont les caractéristiques fonctionnels ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

## **ARTICLE US 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions existantes ou pour les changements de destination des constructions existantes, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE US 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Les espaces libres de toute utilisation ou occupation du sol (constructions, accès, stationnement, etc.) doivent être traités en espaces verts.

La surface des espaces verts doit être égale ou supérieure à 10 % de la superficie totale du terrain. Ces espaces verts doivent être aménagés en pleine terre, et plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 100m<sup>2</sup> d'espace vert.

Les plantations et arbres à haute tige existants sont conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres sont coupés, ils doivent être remplacés dans la proportion de 1 pour 1.

Les aires de stationnement sont plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige tous les 6 emplacements.

## **ARTICLE US 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

## **ARTICLE US 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé

## ZONE UV

La zone UV est une zone urbaine équipée, destinée à accueillir les installations liées au fonctionnement et à l'accueil d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La zone UV est concernée par les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).

### ARTICLE UV 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sauf autorisation fixée sous conditions fixées à l'article UV 2, sont interdites les utilisations et occupations du sol suivantes :

- a) les constructions destinées à l'industrie, à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, à la fonction d'entrepôt, au bureau, à l'exploitation agricole et forestière ;
- b) les dépôts de toute nature (ferraille, matériaux divers, déchets, vieux véhicules, etc.) ;
- c) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UV 2 ;
- d) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- e) les campings, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;
- f) les pylônes de hauteur supérieure à 12 mètres.

### ARTICLE UV 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Sont autorisés mais à des conditions particulières, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- a) les constructions et installations sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au fonctionnement de la zone et liées à sa vocation ;
- b) le stationnement de caravanes à condition qu'il soit sur le terrain aménagé à cet effet ;
- c) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour concourir au fonctionnement urbain et pour la protection de l'environnement et toute autre installation, à condition qu'elles n'entraînent pas d'incommodité pour le voisinage et que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- d) les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- e) la modification du nivellement du sol par exhaussement ou affouillement, à condition qu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement, à l'insertion de la construction au regard des risques et de l'aspect paysager, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

### ARTICLE UV 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

---

#### 3.1. ACCES

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et

notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Le libre écoulement des eaux dans les fossés doit être maintenu (buse, etc.).

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long de la RD 86 F, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie publique.

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

### **3.2. VOIRIE**

Toute opération doit être desservie par une voie adaptée dont les caractéristiques correspondent à sa destination et son usage. Les cheminements piétons doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE UV 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, la construction doit présenter un dispositif d'assainissement individuel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'alignement des voies.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales et/ou satisfaire à son enfouissement.

Il ne peut être envoyé vers l'exutoire ou le réseau les collectant que l'équivalent des eaux naturelles existantes avant le projet. La récupération ou la rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle. Dans le cas contraire, le rejet sera soumis à autorisation du gestionnaire.

Les rejets d'eaux pluviales dans les fossés et cours d'eau existants est soumis à l'accord des gestionnaires compétents.

#### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

#### **ARTICLE UV 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Non réglementé

#### **ARTICLE UV 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Non réglementé

#### **ARTICLE UV 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Non réglementé

#### **ARTICLE UV 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

#### **Article UV 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

#### **ARTICLE UV 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

##### **11.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toute construction ou installation devra faire l'objet de recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre. Tout lieu de stockage à l'air libre est intégré au projet par un traitement paysager.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.), ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (briques creuses, carreaux de plâtre, etc.).

##### **11.2. CLOTURES ET PORTAILS**

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les clôtures sur voies ou emprises publiques sont constituées soit d'un dispositif ajouré, soit d'un mur bahut de 1 mètre maximum surmonté d'éléments ajourés sauf nécessité technique ponctuelle de masquer des locaux de stockage des déchets ou des locaux et installations techniques.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

## **ARTICLE UV 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions existantes ou pour les changements de destination des constructions existantes, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE UV 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Les espaces libres de toute utilisation ou occupation du sol (constructions, accès, stationnement, etc.) doivent être traités en espaces verts.

La surface des espaces verts doit être égale ou supérieure à 15 % de la superficie totale du terrain. Ces espaces verts doivent être aménagés en pleine terre, et plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 100 m<sup>2</sup> d'espace vert.

Les plantations et arbres à haute tige existants sont conservés. Dans le cas exceptionnel où des arbres sont coupés, ils doivent être remplacés dans la proportion de 1 pour 1.

Les aires de stationnement sont plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige tous les 6 emplacements.

## **ARTICLE UV 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UV 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé

## **2. LES ZONES A URBANISER**



## **ZONE 2AU**

La zone 2AU concerne le secteur de Chaléac, à caractère naturel, destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Elle bénéficie de la présence en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en capacité suffisante ou programmés.

Elle a vocation d'habitat.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par une modification du PLU.

### **ARTICLE 2AU 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

Toutes constructions et installations dans le secteur à préserver pour motif écologique repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Toutes les occupations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2 sont interdites.

### **ARTICLE 2AU 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

---

Sont autorisés mais à des conditions particulières, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- a) les occupations et utilisations du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas compromettre l'urbanisation future de la zone ;
- b) la réhabilitation et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 80 m<sup>2</sup> et que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 15 % de la surface de plancher initiale (dans la limite d'une seule extension possible) ;
- c) les annexes non accolées aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) ;
- d) les piscines à raison de une par habitation, sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de bassin ;
- e) les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires et limités à la réalisation des occupations du sol admises sous condition dans la zone et qu'ils soient liés aux aménagements de desserte.

### **ARTICLE 2AU 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

### **ARTICLE 2AU 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

### **ARTICLE 2AU 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

## **ARTICLE 2AU 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

## **ARTICLE 2AU 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

## **ARTICLE 2AU 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

## **ARTICLE 2AU 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

## **ARTICLE 2AU 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

## **ARTICLE 2AU 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

## **ARTICLE 2AU 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

Dans le secteur à préserver pour motif écologique repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les boisements sont à préserver.

## **ARTICLE 2AU 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

## **ARTICLE 2AU 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N.

## **3. LES ZONES AGRICOLES**



# ZONE A

La zone A correspond aux espaces à protéger pour leur valeur agronomique et affectés au maintien et au développement des exploitations agricoles.

Cette zone correspond également à servir de frein à l'étalement de l'urbanisation dans un secteur qui a conservé un caractère rural ou prévenir des risques d'incendie.

La zone A comprend :

- un secteur AS, secteur de taille et de capacité d'accueil limité destiné à l'agritourisme ;
- un secteur ACO de prise en compte d'un corridor écologique.

La zone A est concernée par :

- les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce 6a).
- les servitudes liées à la présence d'ouvrages et d'installations annexes de transport de gaz (I3) : servitudes d'implantation et de passage et servitudes d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Les prescriptions associées sont annexées au dossier de PLU (pièce 6a).

## ARTICLE A 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Toutes les occupations du sol non mentionnées à l'article A 2 sont interdites.

## ARTICLE A 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

### 2.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE A ET AU SECTEUR As

Dans la zone A et le secteur As, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées sous forme de regroupement des bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité technique en raison du morcellement des sites de l'exploitation agricole ou de contraintes sanitaires liées à la réglementation et sauf pour les châssis et les serres de production agricole ;
- les occupations et utilisations du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- la réhabilitation et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 40 m<sup>2</sup> et que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 33 % de la surface de plancher initiale (dans la limite d'une seule extension possible), la surface de plancher totale de la construction ne doit pas excéder 250 m<sup>2</sup> ;
- les annexes non accolées aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) ;
- les piscines à raison de une par habitation, sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de bassin ;
- les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires et limités à la réalisation des occupations du sol autorisées.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

## 2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR As

Dans le secteur As uniquement, est également autorisée, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, la construction d'une structure d'accueil touristique relevant d'une activité d'agritourisme complémentaire à une exploitation agricole existante, dans la limite d'une construction nouvelle au sein du secteur et d'une surface de plancher de 100 m<sup>2</sup> maximum.

## 2.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR Aco

Dans le secteur Aco, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone :

- a) les occupations et utilisations du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) la réhabilitation et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 40 m<sup>2</sup> et que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 33 % de la surface de plancher initiale (dans la limite d'une seule extension possible), la surface de plancher totale de la construction ne doit pas excéder 250 m<sup>2</sup> ;
- c) les annexes non accolées aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 10 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) ;
- d) les piscines à raison de une par habitation, sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 10 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de bassin ;
- e) les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires et limités à la réalisation des occupations du sol autorisées.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

## ARTICLE A 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

---

### 3.1. ACCES

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Le libre écoulement des eaux dans les fossés doit être maintenu (buse, etc.).

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long des RD 86, RD 86 E et RD 86 F les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie publique.

Une plateforme d'accès de 2,50 mètres sur 5 mètres est prévue à l'entrée de la parcelle. Les portails d'accès sont implantés au-delà de cette plateforme.

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

### **3.2. VOIRIE**

Toute opération doit être desservie par une voie adaptée dont les caractéristiques correspondent à sa destination et son usage. Les cheminements piétons doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE A 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

En l'absence de réseau d'eau potable, un captage d'eau potable doit être réalisé.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, la construction doit présenter un dispositif d'assainissement individuel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'alignement des voies.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales et/ou satisfaire à son enfouissement.

Il ne peut être envoyé vers l'exutoire ou le réseau les collectant que l'équivalent des eaux naturelles existantes avant le projet. La récupération ou la rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle. Dans le cas contraire, le rejet sera soumis à autorisation du gestionnaire.

Les rejets d'eaux pluviales dans les fossés et cours d'eau existants est soumis à l'accord des gestionnaires compétents.

### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

## **ARTICLE A 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit dans un recul minimum de 5 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

## ARTICLE A 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

---

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit suivant un recul minimal de 5 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives.

## ARTICLE A 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

---

La distance comptée horizontalement entre tout point des constructions sur une même unité foncière doit être au moins égale à 5 mètres.

## ARTICLE A 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

---

Non réglementé

## ARTICLE A 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder :

- 15 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les constructions à usage agricole,
- 3 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les annexes d'habitation,
- 8 mètres au faîtage pour la construction, en **secteur As uniquement**, d'une structure d'accueil touristique,
- 8 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les autres constructions.

Des hauteurs différentes sont admises dans les cas suivants :

- pour les équipements publics d'intérêt collectif dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques,
- si la construction projetée doit s'insérer entre des constructions existantes d'une hauteur différente de celle autorisée ci-avant.

## ARTICLE A 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

---

### 11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toute construction ou installation devra faire l'objet de recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre. Tout lieu de stockage à l'air libre est intégré au projet par un traitement paysager.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.), ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (briques creuses, carreaux de plâtre, etc.).

### 11.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### 11.2.1. ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont indispensables à la construction et aux aménagements paysagers qui leur sont liés, dans la limite de :

- 1,50 mètre de hauteur pour les terrains en pente (terrain présentant une pente égale ou supérieure à 10 %),

- 0,60 mètre de hauteur pour les terrains plats (terrain présentant une pente inférieure à 10 %).

#### 11.2.2. TERRASSEMENTS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement minéraux et de nature homogène devront s'intégrer à l'environnement naturel ou urbain.

Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites de propriété est interdit. L'insertion de ces mouvements de terre sera obtenue par leur étalement, en évitant toute rupture de pente.

#### 11.2.3. LES RAMPES D'ACCES ET STATIONNEMENT

L'implantation des stationnements est prévue au plus proche de l'accès à la parcelle.

### 11.3. TOITURES

Le faitage des toitures à 2 pans est dans le sens de la plus grande longueur pour le corps principal du bâtiment. Le sens des faitages est soit parallèle, soit perpendiculaire aux voiries, soit dans la direction principale de celle de l'ensemble du bâti existant dans lequel la construction s'intègre.

La pente de toit est comprise entre 25 % et 35 %. Elles sont recouvertes de tuiles canal en terre cuite mates de teinte brun-rouge. Les tuiles noires sont interdites.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La mise en œuvre d'une verrière peut être acceptée côté cour et jardin et pour une surface qui ne dépasse pas 30 % de la surface totale du pan de toit.

Des dispositions différentes sont admises pour les bâtiments agricoles à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

### 11.4. FAÇADES

Les façades doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants. Une harmonie de couleurs, excluant le blanc en grande surface, doit être recherchée.

### 11.5. OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES

Les dimensions, les proportions ainsi que la composition des ouvertures en façades devront être en harmonie avec le volume bâti.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) et ferronneries (garde-corps, balustrade, etc.) seront de couleur monochrome. Une harmonie des teintes et des matériaux est recherchée sur la totalité de la construction, notamment pour les menuiseries et les ferronneries.

### 11.6. CLOTURES ET PORTAILS

#### 11.6.1. DANS L'ENSEMBLE DES ZONES ET SECTEURS, SECTEUR Aco EXCLU

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les clôtures sur voies ou emprises publiques sont constituées soit d'un dispositif ajouré, soit d'un mur bahut de 1 mètre maximum surmonté d'éléments ajourés sauf nécessité technique ponctuelle de masquer des locaux de stockage des déchets ou des locaux et installations techniques.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets de branchement de gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

#### 11.6.2. DANS LE SECTEUR Aco

Les clôtures seront faites sous forme végétale et composées uniquement d'essences locales diversifiées et non résineuses. Les espaces envahissantes comme le Robinier, l'Ailanthé ou le Buggléa sont exclus.

Les clôtures de type piquet + grillage sont possibles, sous réserve de ne pas dépasser 1 mètre.

## **11.7. LES OUVRAGES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Tout choix résultant de dispositions répondant aux installations d'énergies renouvelables notamment pour les ouvrages de services publics ou d'intérêt général peut être autorisé sous réserve des conditions d'insertion paysagère.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur, des Ventilations Mécaniques Contrôlées, des climatiseurs et de toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégré dans une annexe.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés sur la toiture dans un plan parallèle à la pente du toit.

## **11.8. LES DEROGATIONS**

Une dérogation à ces dispositions est possible pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les équipements d'intérêt collectif ou de service public, dont les caractéristiques fonctionnels ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

## **ARTICLE A 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Pour les nouvelles constructions, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques selon les conditions définies ci-après.

### **12.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des véhicules est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions, dans le secteur As.

### **12.2. STATIONNEMENT DES VELOS**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des vélos est à minima de :

- 1 emplacement par logement ;
- 1 emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions dans le secteur As.

## **ARTICLE A 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Non réglementé

## **ARTICLE A 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

## **ARTICLE A 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé

## **4. LES ZONES NATURELLES**



## ZONE N

La zone N recouvre des espaces de la commune à protéger de toute urbanisation en raison essentiellement de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent, de leur intérêt écologique ou de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- le secteur NCNR, lié au fleuve Rhône et concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;
- le secteur NJ, concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, qui a pour vocation le développement et la gestion des jardins familiaux et potagers ;
- le secteur NP, correspondant au site paléontologique de la Boissine ;
- le secteur NRM, affecté par des risques de mouvement de terrain définis à partir d'une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières jointe en annexe ;
- les secteurs NTL<sub>1</sub> et NTL<sub>2</sub>, qui ont pour vocation à conserver son caractère naturel tout en accueillant des équipements liés aux services publics et d'intérêt collectif en lien notamment avec des activités de sport et de loisirs ou de gestion de l'environnement ;
- un secteur NCO de prise en compte d'un corridor écologique.

La zone N est concernée par :

- les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du fleuve Rhône et de son affluent l'Eyrieux qui vaut Servitude d'Utilité Publique (EL2). Le PPRI est annexé au dossier de PLU (pièce n6a).
- les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Minier (PPRM) qui vaut Servitude d'Utilité Publique (PM1). Le PPRM est annexé au dossier de PLU (pièce n6a).
- les servitudes liées à la présence d'ouvrages et d'installations annexes de transport de gaz (I3) : servitudes d'implantation et de passage et servitudes d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Les prescriptions associées sont annexées au dossier de PLU (pièce 6a).

### ARTICLE N 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Toutes les occupations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

### ARTICLE N 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

#### 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans l'ensemble des zones N, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone, les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- a) les occupations et utilisations du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la préservation du milieu naturel ;
- b) les aménagements, constructions et installations situés dans les cônes de vue indiqués au document graphique du PLU sont à établir de façon à ne pas compromettre la qualité des vues à l'endroit desdits points de vue ;
- c) les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires et limités à la réalisation des occupations du sol autorisées, dans la limite d'une hauteur maximum de 1,50 mètre pour les remblais et d'une profondeur maximum de 4 mètres pour les déblais ;
- d) les installations et travaux divers nécessaires à l'activité forestière ;
- e) les installations et travaux nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré ;

- f) les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, sous réserve :
- d'être réalisées en matériaux perméables ;
  - de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, arboricole ou forestière ;
  - de prendre toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

Dans les secteurs exposés au risque inondation, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Inondation.

Dans les secteurs exposés au risque minier, toutes les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux prescriptions particulières du Plan de Prévention du Risque Minier.

## **2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE N ET AU SECTEUR NRM, SECTEURS Nco, NCNR, NJ, NP, NTL<sub>1</sub> ET NTL<sub>2</sub> EXCLUS**

Dans la zone N et le secteur NRM, secteurs Nco, NCNR, NJ, NP, NTL<sub>1</sub> et NTL<sub>2</sub> exclus, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone :

- a) la réhabilitation et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 40 m<sup>2</sup> et que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 33 % de la surface de plancher initiale (dans la limite d'une seule extension possible), la surface de plancher totale de la construction ne doit pas excéder 250 m<sup>2</sup> ;
- b) les annexes non accolées aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) ;
- c) les piscines à raison de une par habitation, sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de bassin ;
- d) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées sous forme de regroupement des bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité technique en raison du morcellement des sites de l'exploitation agricole ou de contraintes sanitaires liées à la réglementation et sauf pour les châssis et les serres de production agricole.

Dans le secteur NRM, une étude géotechnique est nécessaire pour :

- les dépôts de demande de permis de construire ;
- les constructions ou installations créant plus de 10 m<sup>2</sup> de surface de planche ;
- les piscines.

L'autorisation de travaux sera accordée à condition que l'étude géotechnique atteste de la faisabilité du projet, et sous réserve du respect des prescriptions émanant de ladite étude.

## **2.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR NCNR**

Dans le secteur NCNR, sont autorisés, les aménagements, constructions et installations (y compris installations classées pour l'environnement) nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône.

## **2.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR NJ**

Dans le secteur NJ, sont autorisés :

- a) les aménagements, constructions et installations (y compris installations classées pour l'environnement) nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône ;
- b) les abris de jardin dans la limite de 9 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher ;
- c) les équipements liés aux jardins potagers.

## **2.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR NP**

Dans le secteur NP, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone, les constructions ou installations nécessaires à la mise

en valeur du site de la Boissine à visée scientifique, pédagogique, culturelle et touristique (accueil maîtrisé du grand public).

## **2.7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SECTEURS NTL<sub>1</sub> ET NTL<sub>2</sub>**

Dans les secteurs NTL<sub>1</sub> et NTL<sub>2</sub>, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone pour le secteur NTL<sub>1</sub> :

- a) les installations et équipements légers ponctuels et ne comportant pas d'éléments nouveaux autres que ceux nécessaires à leur gestion :
  - a. les aires naturelles de stationnement (non imperméabilisées)
  - b. signalétique,
  - c. sanitaires et abris de sécurité, dans la limite de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale par secteur ;
- b) les aménagements, installations et équipements sportifs et de loisir touristique, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale par secteur (hors aménagement).

Dans le secteur NTL<sub>2</sub> uniquement, sont autorisés, les aménagements, constructions et installations (y compris installations classées pour l'environnement) nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône.

Dans le secteur NTL<sub>2</sub> les aménagements envisagés devront être strictement compatibles avec le règlement du PPRi.

## **2.8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR Nco**

Dans le secteur NCO, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone :

- a) la réhabilitation et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 40 m<sup>2</sup> et que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 33 % de la surface de plancher initiale (dans la limite d'une seule extension possible), la surface de plancher totale de la construction ne doit pas excéder 250 m<sup>2</sup> ;
- b) les annexes non accolées aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 10 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) ;
- c) les piscines à raison de une par habitation, sous réserve qu'elles soient implantées à une distance maximale de 10 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de bassin ;
- d) les aménagements, constructions et installations (y compris installations classées pour l'environnement) nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône ;

# **ARTICLE N 3. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

---

## **3.1. ACCES**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usages des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Le libre écoulement des eaux dans les fossés doit être maintenu (buse, etc.).

Afin de favoriser une insertion harmonieuse de la construction dans la pente, les constructions implantées sur des terrains pentus doivent être desservies par l'amont lorsque les constructions sont implantées en haut du terrain ou par aval lorsqu'elles sont implantées en bas du terrain.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Le long de la RD 86 et RD 86 E, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie publique.

Une plateforme d'accès de 2,50 mètres sur 5 mètres est prévue à l'entrée de la parcelle. Les portails d'accès sont implantés au-delà de cette plateforme.

La création d'un accès sur une voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire concerné.

### **3.2. VOIRIE**

Toute opération doit être desservie par une voie adaptée dont les caractéristiques correspondent à sa destination et son usage. Les cheminements piétons doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE N 4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

---

### **4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

En l'absence de réseau d'eau potable, un captage d'eau potable doit être réalisé.

### **4.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, la construction doit présenter un dispositif d'assainissement individuel.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation du gestionnaire concerné.

Le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

### **4.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en limite de propriété. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est interdit en présence d'un réseau séparatif.

Les eaux de toitures sont obligatoirement collectées.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'alignement des voies.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales et/ou satisfaire à son enfouissement.

Il ne peut être envoyé vers l'exutoire ou le réseau les collectant que l'équivalent des eaux naturelles existantes avant le projet. La récupération ou la rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle. Dans le cas contraire, le rejet sera soumis à autorisation du gestionnaire.

Les rejets d'eaux pluviales dans les fossés et cours d'eau existants est soumis à l'accord des gestionnaires compétents.

### **4.4. RESEAUX DIVERS**

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée aux réseaux publics (électricité et télécommunication).

## **ARTICLE N 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit dans un recul minimum de 5 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et sur justification technique.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

## **ARTICLE N 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit suivant un recul minimal de 5 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les piscines doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives.

## **ARTICLE N 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

La distance comptée horizontalement entre tout point des constructions sur une même unité foncière doit être au moins égale à 5 mètres.

## **ARTICLE N 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé

## **ARTICLE N 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

### **10.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENSEMBLE DES ZONES ET SECTEURS, SECTEURS N<sub>TL1</sub> ET N<sub>TL2</sub> EXCLUS**

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder :

- 15 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les constructions à usage agricole,
- 3 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les annexes d'habitation et les abris de jardin,
- 8 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les autres constructions.

Des hauteurs différentes sont admises dans les cas suivants :

- pour les équipements publics d'intérêt collectif dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques,
- si la construction projetée doit s'insérer entre des constructions existantes d'une hauteur différente de celle autorisée ci-avant.

### **10.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SECTEURS N<sub>TL1</sub> ET N<sub>TL2</sub>**

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 5 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Des hauteurs différentes sont admises

- pour les équipements publics d'intérêt collectif dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques, y compris les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône

- si la construction projetée doit s'insérer entre des constructions existantes d'une hauteur différente de celle autorisée ci-avant.

## **ARTICLE N 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

### **11.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toute construction ou installation devra faire l'objet de recherche architecturale adaptée au site où elle s'intègre. Tout lieu de stockage à l'air libre est intégré au projet par un traitement paysager.

Aucune construction au caractère architectural typique d'une autre région (chalet suisse, etc.), ou se référant à une typologie architecturale particulière (maison forte, château, etc.) ne peut être tolérée.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou enduits (briques creuses, carreaux de plâtre, etc.).

### **11.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **11.2.1. ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL**

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont indispensables à la construction et aux aménagements paysagers qui leur sont liés, dans la limite de :

- 1,50 mètre de hauteur pour les terrains en pente (terrain présentant une pente égale ou supérieure à 10 %),
- 0,60 mètre de hauteur pour les terrains plats (terrain présentant une pente inférieure à 10 %).

#### **11.2.2. TERRASSEMENTS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement minéraux et de nature homogène devront s'intégrer à l'environnement naturel ou urbain.

Tout apport artificiel de terre à moins de 2 mètres des limites de propriété est interdit. L'insertion de ces mouvements de terre sera obtenue par leur étalement, en évitant toute rupture de pente.

#### **11.2.3. LES RAMPES D'ACCES ET STATIONNEMENT**

L'implantation des stationnements est prévue au plus proche de l'accès à la parcelle.

### **11.3. TOITURES**

Les toitures sont à 2 pans avec un faitage dans le sens de la plus grande longueur pour le corps principal du bâtiment. Le sens des faitages est soit parallèle, soit perpendiculaire aux voiries, soit dans la direction principale de celle de l'ensemble du bâti existant dans lequel la construction s'intègre.

La pente de toit est comprise entre 25 % et 35 %. Elles sont recouvertes de tuiles canal en terre cuite mates de teinte brun-rouge. Les tuiles noires sont interdites.

Les toitures terrasses sont autorisées.

La mise en œuvre d'une verrière peut être acceptée côté cour et jardin et pour une surface qui ne dépasse pas 30 % de la surface totale du pan de toit.

Des dispositions différentes sont admises pour les bâtiments agricoles à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

### **11.4. FAÇADES**

Les façades doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants. Une harmonie de couleurs, excluant le blanc en grande surface, doit être recherchée.

### **11.5. OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES**

Les dimensions, les proportions ainsi que la composition des ouvertures en façades devront être en harmonie avec le volume bâti.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets, etc.) et ferronneries (garde-corps, balustrade, etc.) seront de couleur monochrome. Une harmonie des teintes et des matériaux est recherchée sur la totalité de la construction, notamment pour les menuiseries et les ferronneries.

## **11.6. CLOTURES ET PORTAILS**

### **11.6.1. DANS L'ENSEMBLE DES ZONES ET SECTEURS, SECTEUR Nco EXCLU**

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les clôtures sur voies ou emprises publiques sont constituées soit d'un dispositif ajouré, soit d'un mur bahut de 1 mètre maximum surmonté d'éléments ajourés sauf nécessité technique ponctuelle de masquer des locaux de stockage des déchets ou des locaux et installations techniques.

Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur. Les teintes doivent être discrètes.

L'ensemble des éléments techniques (coffrets de branchement de gaz et électricité, boîtiers techniques, boîtes aux lettres, etc.) sont encastrés dans la mesure du possible dans la clôture ou le mur. Pour les immeubles collectifs, les boîtes à lettres sont autant que possible regroupées.

### **11.6.2. DANS LE SECTEUR Nco**

Les clôtures seront faites sous forme végétale et composées uniquement d'essences locales diversifiées et non résineuses. Les espaces envahissants comme le Robinier, l'Ailanthé ou le Buggléia sont exclus.

Les clôtures de type piquet + grillage sont possibles, sous réserve de ne pas dépasser 1 mètre.

## **11.7. LES OUVRAGES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Tout choix résultant de dispositions répondant aux installations d'énergies renouvelables notamment pour les ouvrages de services publics ou d'intérêt général peut être autorisé sous réserve des conditions d'insertion paysagère.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur, des Ventilations Mécaniques Contrôlées, des climatiseurs et de toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégré dans une annexe.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés sur la toiture dans un plan parallèle à la pente du toit.

## **11.8. LES DEROGATIONS**

Une dérogation à ces dispositions est possible pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les équipements d'intérêt collectif ou de service public, dont les caractéristiques fonctionnels ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques.

## **ARTICLE N 12. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES D'AIRES DE STATIONNEMENT**

---

Pour les nouvelles constructions, le stationnement des véhicules automobiles et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques selon les conditions définies ci-après.

### **12.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des véhicules est à minima de 1 emplacement par logement.

### **12.2. STATIONNEMENT DES VELOS**

Le nombre de places de stationnement affecté au stationnement des vélos est à minima de 1 emplacement par logement.

**ARTICLE N 13. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

---

Non réglementé

**ARTICLE N 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé

**ARTICLE N 16. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE**

---

Non réglementé

# LEXIQUE



## A

---

### **ACCES**

L'accès est la partie de terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain de la construction ou de l'opération. Cet accès peut être direct ou par le biais d'une servitude de passage.

### **ACROTERE**

L'acrotère est le prolongement du mur de façade au-dessus du plan d'une toiture en terrasse.

### **ALIGNEMENT**

L'alignement est la limite entre une propriété et le domaine public ou un emplacement réservé.

### **ANNEXE**

L'annexe est une construction non attenante à une habitation, située sur le même tènement et dont le fonctionnement est liée à l'habitation (garage, abri de jardin, etc.).

### **ARBRE DE HAUTE TIGE**

Un arbre de haute tige est un arbre dont le tronc mesure à la plantation au moins 1,80 mètre de haut et 15 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol.

### **ARTISANAT**

L'artisanat concerne les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de fabrication artisanale de produits, vendus ou non sur place. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

## B

---

### **BUREAU**

Les bureaux correspondent aux locaux et à leurs annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées des fonctions telles que : direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement.

## C

---

### **CHANGEMENT DE DESTINATION**

Il s'agit d'une modification de l'affectation d'un bâtiment ou d'un terrain

### **CLÔTURE**

La clôture est un ouvrage visant à clore un terrain sur ses limites séparatives, en bordure ou en retrait du domaine public ou de propriétés privées.

### **COMBLES**

Les combles sont la partie de l'espace intérieur d'un bâtiment comprise sous les versants du toit et séparée des parties inférieures par un plancher ou une voûte.

### **COMMERCE**

Les commerces correspondent aux locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat). Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

### **CONSTRUCTION DESTINEE A L'EXPLOITATION AGRICOLE**

Ce sont les constructions correspondant notamment aux locaux affectés au matériel, aux animaux et aux récoltes, ainsi qu'au logement de l'exploitant.

## D

---

### **DEBLAI**

Le déblai consiste à aplanir un terrain par des travaux de terrassement.

## DESSERTE D'UN TERRAIN

La desserte d'un terrain s'apprécie à la fois en termes d'accessibilité (il doit disposer d'un accès à une voie) et d'équipement en réseaux (eau potable, assainissement, électricité, télécommunications, etc.).

## DESTINATION

La destination est l'usage d'une construction parmi les catégories suivantes, qui sont elles-mêmes composées de sous-destinations :

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier ou touristique
	Cinéma
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Equipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

## E

### EMPRISE AU SOL

L'article R.420-1 du code de l'urbanisme définit l'emprise au sol comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

### ENDUIT

Les enduits extérieurs ou enduits de façade ont une triple fonction d'imperméabilisation, d'uniformisation des parois de maçonnerie et de finition esthétique des façades. Pour les immeubles anciens, on utilise généralement un mortier constitué de sable et de chaux naturelle.

### ENTREPOT

Les entrepôts sont des locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous les locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface totale, et de façon plus générale tous les locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

### ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont protégés par le PLU au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme. Au-delà de leur intérêt esthétique, ils présentent un intérêt essentiel sur le plan biologique et environnemental. Leur classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

## **EXPLOITATION AGRICOLE**

Entité économique répondant simultanément aux trois conditions suivantes :

- Génère des produits agricoles,
- Atteint ou dépasse la moitié d'une Surface Minimum d'Installation suivant le type de production,
- Est soumise à une gestion courante indépendante.

## **F**

---

### **FAITAGE**

Le faitage correspond à la partie supérieure de la toiture.

## **H**

---

### **HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS**

Les habitations légères de loisirs sont des constructions à usage d'habitation démontables ou transportables, destinées à l'occupation temporaire et saisonnière et dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de manière permanente.

## **I**

---

### **INDUSTRIE**

Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

## **L**

---

### **LIMITE DE FOND DE PARCELLE**

La limite de fond de terrain est la limite qui vient rejoindre les limites séparatives latérales.

### **LIMITE SEPARATIVE LATERALE**

La limite séparative latérale est la limite entre deux terrains qui vient rejoindre la voie.

### **LIMITE DE REFERENCE**

La limite de référence désigne les limites du domaine public, voies privées ouvertes à la circulation générale, des emplacements réservés.

### **LOGEMENT**

Le logement est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

### **LOGEMENT COLLECTIF**

Un logement collectif est une construction qui comprend au moins deux logements, desservis par une entrée commune.

### **LOT**

Le lot est la parcelle d'un terrain qui a été divisé dans le cadre d'un lotissement. Le lot devient un terrain dès lors qu'il fait l'objet d'une acquisition.

## **N**

---

### **NU DES FACADES**

Le nu des façades est le plan de référence correspondant à la surface de parement fini d'une construction à l'exclusion de tous les éléments venant en saillie ou en retrait de ce nu. Il sert notamment de référence pour le calcul des distances par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives ou aux autres constructions.

## **O**

---

### **OPERATION D'ENSEMBLE**

Toute opération ayant pour effet de porter au moins à deux le nombre de lots ou de constructions issus de ladite opération.

## **ORDRE CONTINU/ DISCONTINU**

L'ordre continu ou discontinu caractérise l'implantation des constructions par rapport à l'alignement et aux autres limites séparatives.

## **P**

---

### **PARCELLE**

La parcelle fait référence aux unités cadastrales. Ce terme relève du régime fiscal.

## **S**

---

### **SAILLIE**

La saillie constitue toute partie de construction en débord de l'alignement ou du nu des façades.

### **SOL NATUREL**

Le sol naturel est le niveau à prendre en compte pour le calcul de la hauteur des bâtiments. Il correspond au niveau de sol pris en limite séparative du côté des terrains contigus, abstraction faite des affouillements et exhaussements constituant des accidents au regard du niveau général du sol de ces terrains.

### **SURFACE DE PLANCHER**

L'article R.111-22 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher comme la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue de stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commerciale ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

### **SURFACE IMPERMEABILISEE**

La surface imperméabilisée correspond à la partie d'un terrain recouverte par tout type de revêtement non perméable (en excluant les emprises bâties) : terrasse non couverte, piscine, allée ou place de stationnement gravillonnée ou bitumée, etc.

## **U**

---

### **UNITE FONCIERE**

Une unité foncière correspond à l'ensemble des parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Lorsque la propriété foncière est traversée par une voie ou un cours d'eau n'appartenant pas au propriétaire, elle constitue alors plusieurs unités foncières.

## **V**

---

### **VOIE**

Les voies publiques ou privées assurent la desserte des terrains. Elles doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

**Annexe 1 :**  
**ETUDE DE LA STABILITE DES PENTES DU**  
**QUARTIER DES REVOLS-OUEST (BRGM)**

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

**BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES**

**SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL**

B.P. 6009 — 45018 ORLÉANS CEDEX — Téléphone (38) 83.80.01

TELEX : BRGM 780258 F.

ETUDE DE LA STABILITE DES PENTES DU  
QUARTIER DES REVOLS-OUEST A LA VOULTE (07)  
ET RECOMMANDATIONS

par *A.M. MALATRAIT*  
et *G. MATHIOLEON*

80 SGN 047 RHA



**Service géologique régional RHONE-ALPES**

43, Boulevard du 11 Novembre — B.P. 6083

69604 VILLEURBANNE CEDEX — Téléphone (7) 889.72.02

TELEX : BRGM 380966 F.

ETUDE DE LA STABILITE DES PENTES DU  
QUARTIER DES REVOLS OUEST, A LA VOULTE (07)  
ET RECOMMANDATIONS

80 SGN 047 RHA

R É S U M É

A la demande et pour le compte de la COMMUNE DE LA VOULTE (07), le Service géologique régional RHONE-ALPES du BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES, a réalisé une étude de stabilité du versant dominant le quartier des Revols-Ouest et des mesures de sécurité à prendre.

Les 16 et 17 octobre 1979, des pluies torrentielles (380 mm) s'abattaient sur la commune, provoquant en maints endroits des petits glissements et niches de ravinement. Des coulées plus importantes (quelques dizaines de mètres cubes) affectaient le coteau des Revols, causant des dégâts et la destruction dramatique d'un mur de bâtiment.

Le versant abrupt forme le rebord de terrasses d'alluvions anciennes du Rhône reposant sur des schistes et gneiss fins.

Les caractères principaux des coulées sont les suivants :

- faible volume (quelques dizaines de mètres cubes).
- zone de départ au sommet de la pente.
- surface de rupture peu profonde (1 à 2 mètres)
- matériaux constitués de colluvions et terre végétale, très limoneuses.

Les causes principales d'apparition sont :

- une pente très forte (30 à 40°).
- une cohésion faible des colluvions.
- une saturation exceptionnelle de la tranchée superficielle.

Ainsi, les colluvions, matériaux naturellement sensibles au fluage lent sur les pentes, ont perdu la cohésion nécessaire à leur maintien lors de ces pluies abondantes.

Ceci amène à considérer que les pentes voisines, présentant le même contexte, sont exposées au même type de phénomène.

Des ruptures plus profondes, notamment dans les alluvions anciennes et au contact du substratum altéré, ne paraissent guère probables ; mais, faute de données mécaniques, ceci ne reste qu'une supposition.

Dans le souci d'éviter surtout de nouvelles coulées, les recommandations se résument en un drainage des eaux superficielles et semi-profondes, et un remodelage.

Un programme de travaux minimum est défini de la façon suivante :

- ouvrage de drainage en arrière de la tête de talus, destiné à recueillir les eaux superficielles et semi-profondes. Sa profondeur est conditionnée par le toit du substratum très peu perméable (1,5 à 4-5 mètres, voire plus). Elle reste à être précisée par une petite reconnaissance.
- remodelage de la pente au-dessus des maisons, basé sur deux plates-formes drainées.
- création d'un merlon de terre entre la maison JOANNARD et ces maisons.

L'estimation du coût de ces travaux est de 350.000 à 400.000 francs.

INGENIEUR RESPONSABLE DE L'ETUDE  
INGENIEUR AYANT PARTICIPE A L'ETUDE  
DESSIN  
SECRETARIAT

A.M. MALATRAIT  
G. MATHIOLON  
M. RODET  
S. BELLON

T A B L E   D E S   M A T I E R E S

1 - <u>INTRODUCTION</u>	3
2 - <u>RAPPEL DES EVENEMENTS</u>	3
3 - <u>CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET GEOLOGIQUE</u>	5
4 - <u>DONNEES HYDROLOGIQUES SOMMAIRES</u>	8
5 - <u>LES COULEES DE TERRE DU 16 OCTOBRE 1979</u>	9
51 - GENERALITES	9
52 - COULEE N° 1	10
53 - COULEES N° 2 ET 2 BJS	11
54 - COULEE N° 3	12
6 - <u>STABILITE DES PENTES VOISINES</u>	13
7 - <u>CONSIDERATIONS SOMMAIRES SUR LA STABILITE PROFONDE</u>	22
8 - <u>CONCLUSIONS PAR ZONE</u>	23
9 - <u>RECOMMANDATIONS</u>	26
10 - <u>PROGRAMME</u>	26
101 - TRAVAUX DE DRAINAGE	26
102 - TRAVAUX DE TERRASSEMENT	27
1021 - <u>Coupes 7 à 13</u>	27
1022 - <u>Coupes 3 à 7</u>	28
1023 - <u>Volume de terrassement</u>	28
103 - ESTIMATION DU COUT	29
11 - <u>CONCLUSIONS GENERALES</u>	29

T A B L E   D E S   F I G U R E S

-----

Fig. 1	: Carte de situation au 1/10.000	4
Fig. 2	: Carte de données topographiques et géologiques	6
Fig. 3	: Coupes géologiques schématiques du versant	7
Fig. 4a	: Coupes géologiques transversales au 1/500 (coupes 1 et 2)	15
Fig. 4b	: Coupe géologique transversale au 1/500 (coupe 3)	16
Fig. 4c	: Coupes géologiques transversales au 1/500 (coupes 4 et 5)	17
Fig. 4d	: Coupes géologiques transversales au 1/500 (coupes 6 et 7)	18
Fig. 4e	: Coupes géologiques transversales au 1/500 (coupes 8 et 9)	19
Fig. 4f	: Coupes géologiques transversales au 1/500 (coupes 10 et 11)	20
Fig. 4g	: Coupes géologiques transversales au 1/500 (coupes 12 et 13)	21

T A B L E   D E S   A N N E X E S

-----

Annexe I	: Illustrations photographiques	30
Annexe II	: Coupe géologique des sondages	33
Annexe III	: Résultats des essais de laboratoire	36
Annexe IV	: Profils schématiques après terrassements, implantation des plates-formes et du merlon	41

-----

## 1 - INTRODUCTION

Suite aux événements des 16 et 17 octobre 1979 survenus dans la région de La Voulte, il subsistait des inquiétudes en plusieurs points de la commune, notamment au quartier des Revols, secteur le plus touché.

Dans le souci d'éviter de nouveaux accidents, la commune de La Voulte a confié au BRGM, Service géologique régional RHONE-ALPES, une mission consistant à établir un diagnostic sur la stabilité du versant dominant les Revols Ouest et à définir les mesures de sécurité à prendre.

## 2 - RAPPEL DES EVENEMENTS

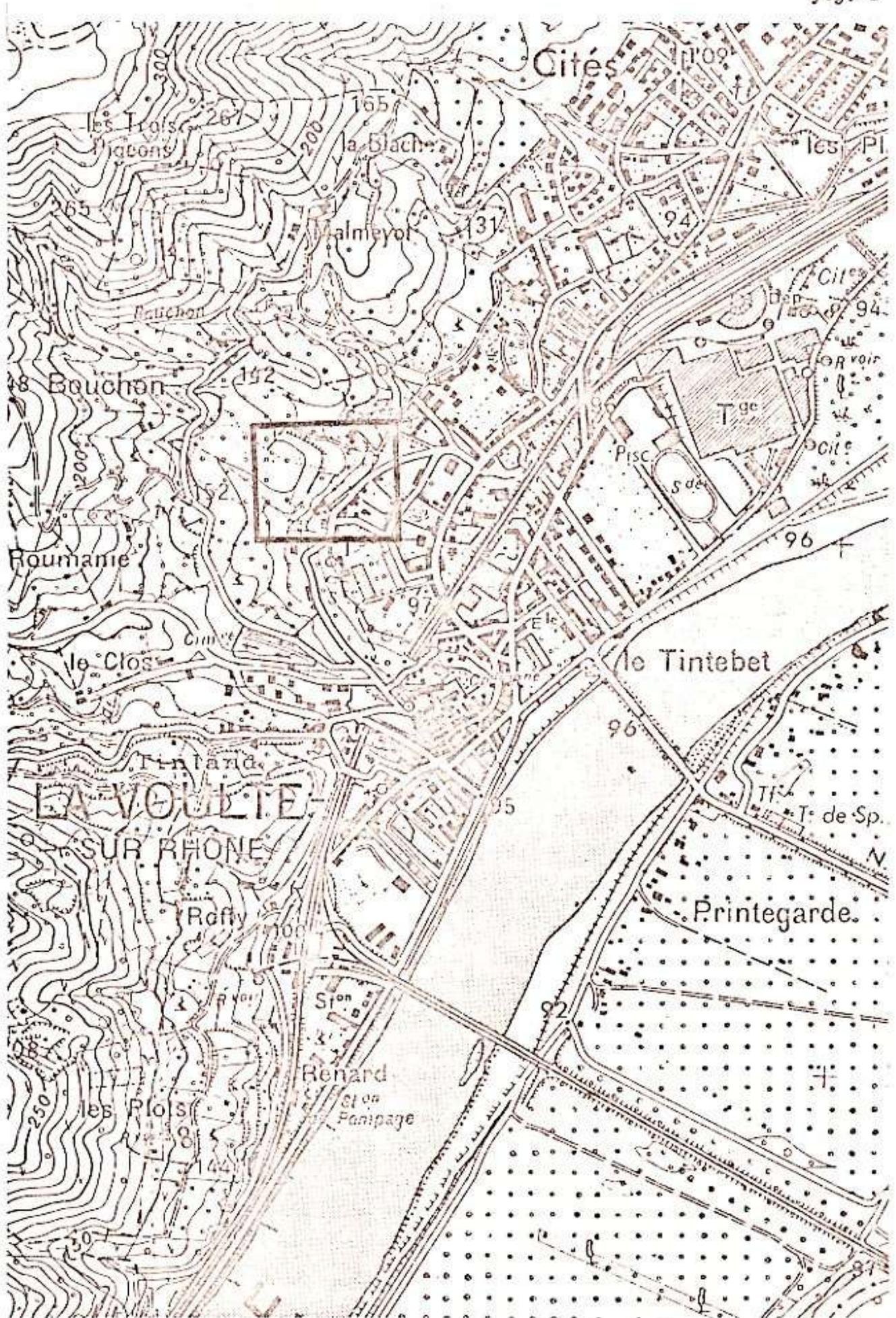
Des pluies abondantes étaient tombées depuis plusieurs jours. Dans la soirée du 16 octobre, des "trombes d'eau" s'abattaient sur La Voulte à la nuit tombante (18-19 heures). Elles ne cessaient guère avant minuit.

Des coulées de terre, provoquées par le ravinement sur les talus abrupts et les pentes dénudées, et des petits glissements se produisaient rapidement un peu partout sur la commune. Dans le quartier des Revols, la première coulée importante apparaissait vers 21 heures. La coulée qui pénétrait en partie dans le grand bâtiment (maison JOANNARD) se serait produite vers 23 heures. Après minuit, l'intensité de la pluie ayant diminué, quelques petits glissements sur des talus abrupts affectaient encore le secteur jusque vers 4 heures du matin.

Au total, trois grandes coulées avaient provoqué des dégâts et sinistres sur le versant des Revols Ouest. De nombreux petits glissements, affaissements, ravinements et torrents de boue, avaient endommagé çà et là les jardins, petits murs, chemins, caniveaux et installations diverses privées.

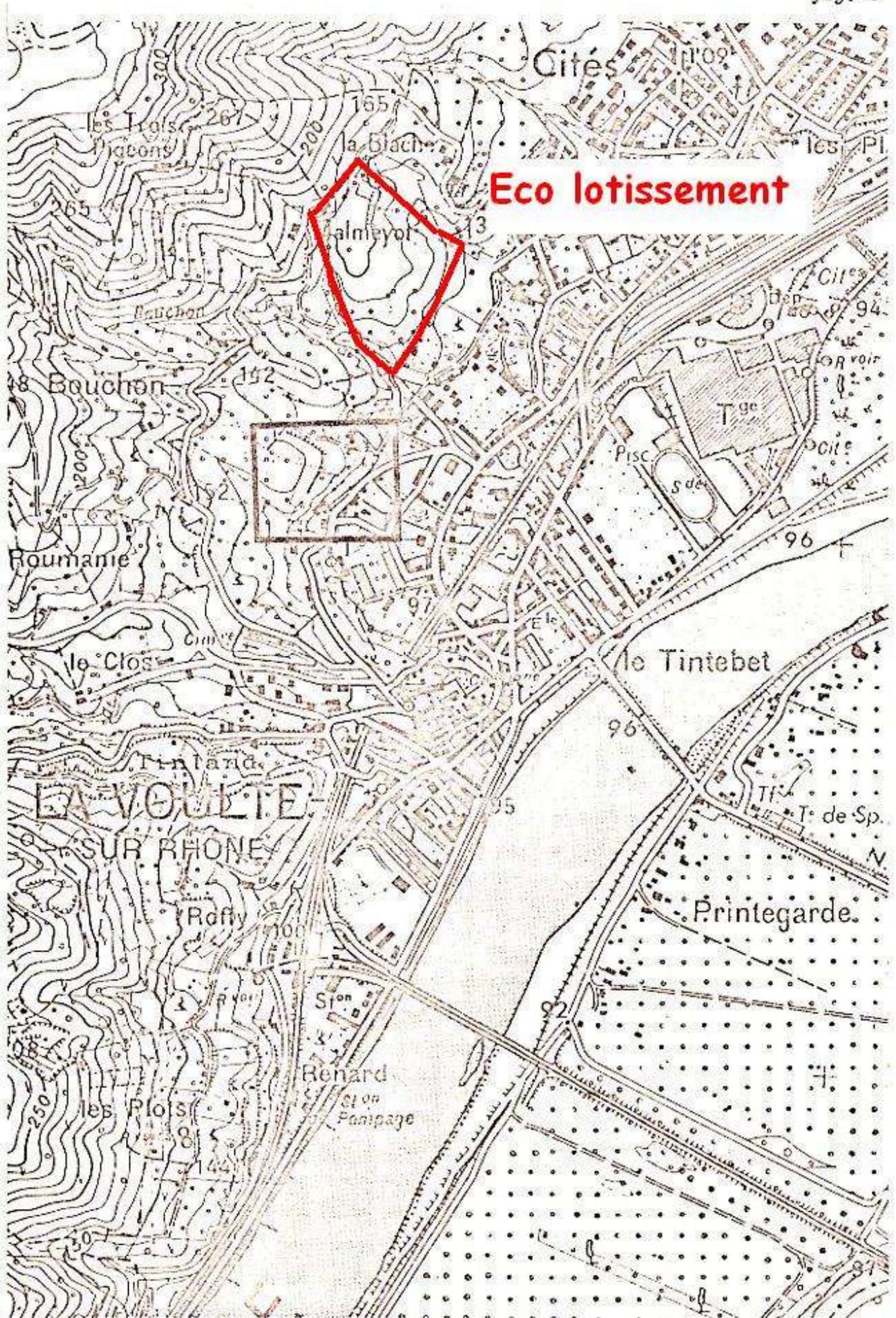
PLAN DE SITUATION DES REVOLS OUEST

fig. 1



PLAN DE SITUATION DES REVOLS OUEST

fig. 1



### 3 - CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET GEOLOGIQUE

Le versant abrupt dominant le quartier des Revols forme le rebord de deux terrasses d'alluvions anciennes du Rhône, reposant sur des schistes et micaschistes (fig. 3).

Les alluvions sont constituées principalement de galets bien roulés de quartzites, roches cristallines et métamorphiques plus ou moins altérées, emballés dans une matrice sablo-limoneuse, parfois abondante. Ces alluvions sont localement indurées et peuvent comporter des lentilles sableuses ou limoneuses.

L'étendue plane située entre "Le Bouchon" et la grande villa récente, correspond à la terrasse "Les Davids" (145 m). La deuxième terrasse, plus basse (125-130 m), apparaît plus au Nord (niveau de "Saint-Genys") très localement. Les rebords abrupts montrent des affleurements très limoneux, sableux et plus ou moins caillouteux (proportion d'argile faible). Les matériaux apparaissent souvent remaniés en surface sur les pentes, même faibles (0,5 à 1 mètre), et au pied des talus (1 à plusieurs mètres) où ils peuvent être mêlés à des éboulis schisteux et gneissiques altérés. Cette partie remaniée (colluvions) est beaucoup moins compacte et plus sensible aux agents climatiques que les alluvions de même composition restées en place.

Le substratum rocheux est constitué de micaschistes et gneiss fins à deux micas, en bancs peu épais (centimétriques à décimétriques) se débitant en parallélépipèdes ou en plaquettes. La structure générale paraît orientée vers le Sud-Est et pentée faiblement (environ 10°) vers le Sud-Ouest.

Un réseau de fractures parcourt ces roches métamorphiques, souligné par l'érosion ancienne (ravin de Choléac, rebord des terrasses), et dont les directions moyennes sont N20 et N150. La grande faille de La Voulte passe plus au Sud, au niveau du cimetière, de la source et de l'usine de tissage, et ne peut donc pas être mise en cause dans le secteur des Revols Ouest.

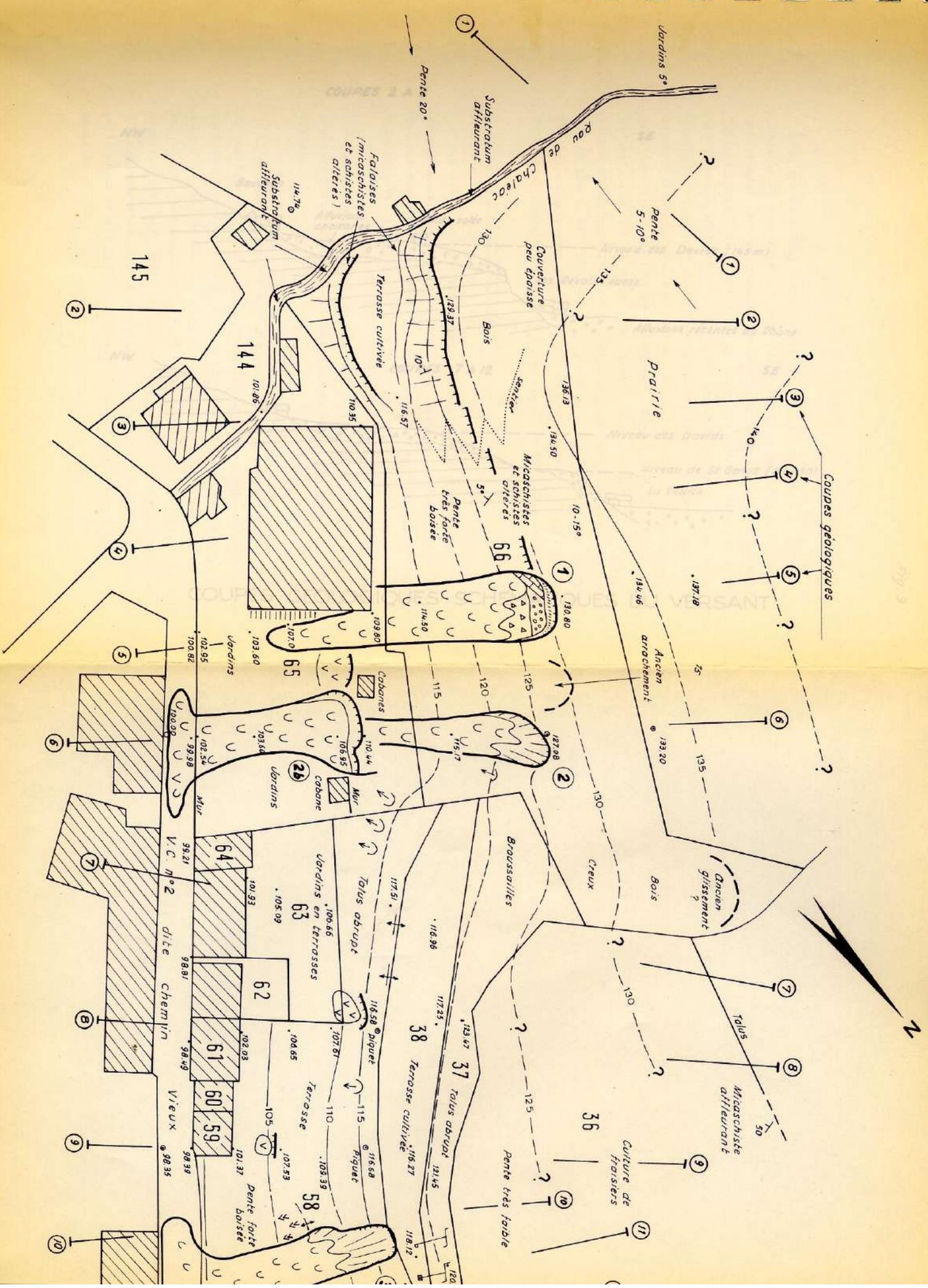
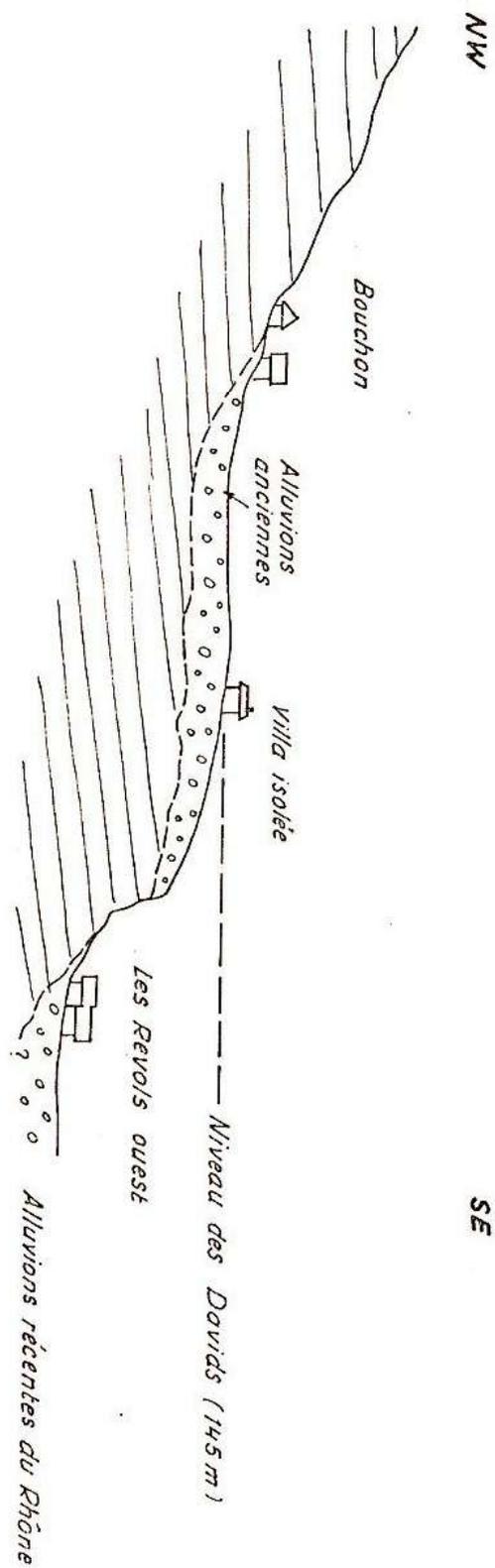


Fig. 3

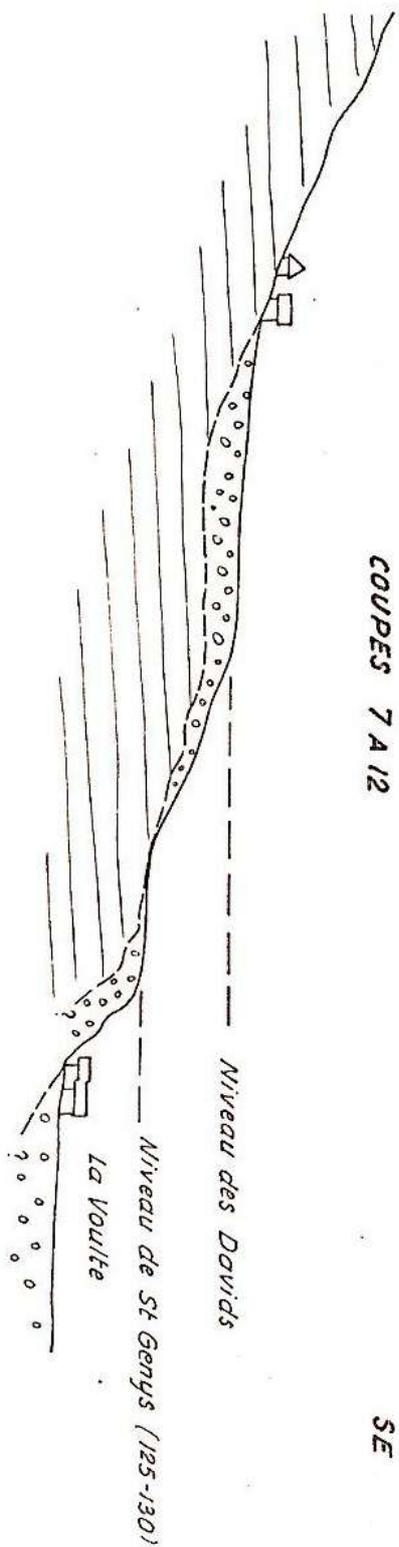




COUPES 2 A 5



COUPES 7 A 12



COUPES GEOLOGIQUES SCHEMATIQUES DU VERSANT

Fig. 3

La présence de petites fractures, denses par endroits, est responsable en grande partie de l'altération plus ou moins profonde du substratum. Ceci se traduit, notamment en surface, par une sorte de "pourrissement" de la roche sur quelques décimètres. Plus profondément, les fissures altérées désolidarisent des blocs plus ou moins volumineux (quelques décimètres cubes à un mètre cube) qui, proches d'une surface topographique abrupte, ont tendance à se déchausser. Ce phénomène est très lent et ne semble guère pénétrer le massif à plus de deux mètres de profondeur sur ce versant des Revols. Par ailleurs, il n'a pas fourni d'éboulement, seuls peut-être (?) quelques blocs qui ont roulé sur la pente. De tels blocs ( $< 0,5 \text{ m}^3$ ) se rencontrent, rares, dans les éboulis enfouis sous des colluvions et de la terre végétale, au pied du ressaut principal (derrière la maison JOANNARD, par exemple).

#### 4 - DONNEES HYDROLOGIQUES SOMMAIRES

Les alluvions sont moyennement perméables. Les parties caillouteuses et sableuses donnent des perméabilités localement fortes ; à l'inverse, les parties sablo-limoneuses et argileuses donnent des perméabilités très faibles.

Le substratum est très peu perméable. Les suintements que l'on peut y observer en période pluvieuse n'intéressent que la zone superficielle altérée.

D'une manière générale, les circulations souterraines en direction du quartier des Revols se font dans les alluvions, près de leur contact avec le substratum altéré, et sont concentrées dans les thalwegs qui jouent le rôle de drain (ruisseaux de Choléac et du Boulon). Des petits ravins existent probablement sous la couverture d'alluvions. Leur repérage est très difficile. Ils jouent un rôle très localement lors de pluies abondantes. Un tel ravin existerait peut-être (?) au niveau du petit creux envahi par des broussailles entre les coupes 6 et 7, parcelle 66 (fig. 2).

5 - LES COULEES DE TERRE DU 16 OCTOBRE 1979

51 - GENERALITES

Les trois coulées principales (fig. 2) ont en commun les caractères suivants :

- faible volume de terrain emporté, quelques dizaines de mètres cubes (moins de 100 m<sup>3</sup> dans les trois cas).
- niche d'arrachement au sommet de la pente, là où elle est la plus forte (45 à 50°).
- surface de rupture très peu profonde, un à deux mètres en moyenne, ravinée par le ruissellement.
- les terrains mobilisés se sont rapidement transformés en coulées boueuses.
- les matériaux sont constitués de colluvions et de terre végétale très limoneuses, sableuses, peu argileuses et plus ou moins caillouteuses.

Les causes principales d'apparition peuvent se résumer avec les trois facteurs défavorables suivants :

- une pente forte.
- une saturation de la couverture meuble.
- une cohésion faible des colluvions.

Les trois facteurs ont agi simultanément, mais c'est l'engorgement du terrain qui est responsable des ruptures. Les colluvions, matériaux naturellement sensibles au fluage lent sur les pentes, ont perdu la cohésion nécessaire à leur maintien lors de ces pluies abondantes. Une grande quantité d'eau a ruisselé sur ces alluvions. C'est ce qui se passe généralement lorsque la pluie est courte (orage). Ici, cette pluie forte s'est poursuivie pendant plusieurs heures, si bien que le terrain a eu le temps de se gorger d'eau, notamment dans les zones couvertes par la végétation (arbres, broussailles, prairies) qui a freiné le ruissellement, favorisant par là l'infiltration. Ainsi, les talus abrupts et boisés ou broussaillieux étaient-ils les plus vulnérables.

52 - COULEE N° 1 (fig. 2 et 4c, coupe 5)

Cette coulée s'est produite derrière le grand bâtiment (JOANNARD, parcelle 66). La zone de départ (cote 125-130) se situe au sommet de la pente abrupte (45-50°) et intéresse des limons terreux, sableux et caillouteux (colluvions + terre végétale) peu épais (0,5 à 1 mètre). Le substratum rocheux altéré affleure en escalier dans la partie sud de la niche d'arrachement. Dans la partie nord, les colluvions couvrent un niveau de galets jointifs à éléments cristallins et quartziques prédominants, à matrice très peu abondante sablo-limoneuse. La partie basse de la zone de départ montre des éboulis à éléments schisteux et gneissiques anguleux, emballés dans une matrice sablo-limoneuse et argileuse micacée.

On peut penser que les graves, légèrement plus perméables que les colluvions et alluvions (?), ont plus ou moins joué ici un rôle de "conduit souterrain"<sup>(1)</sup> débouchant au sommet de cette pente très forte. L'eau ne parvenant pas à sortir facilement dans les colluvions et la terre végétale, les a imbibées. Ces terrains se sont alourdis et leur cohésion a diminué petit à petit jusqu'à la rupture. Le substratum altéré et résistant a fourni alors un excellent plan de décollement, qui s'est développé au niveau de l'interface colluvions-galets et colluvions-éboulis. La rupture s'est produite vers 23 heures, semble-t-il, ce qui signifie que la "phase préparatoire" a duré plusieurs heures.

Les matériaux mobilisés étaient tellement gorgés d'eau qu'ils se sont "liquéfiés" très rapidement. La coulée de terre qui s'est ainsi formée a emporté des arbres et détruit le mur amont de la maison JOANNARD, destruction entraînée par une sorte de "coup de boutoir" et à l'origine du sinistre le plus grave.

---

(1) Il n'y avait pas de venues d'eau les 27 et 28 novembre 79, mais une grande humidité.

53 - COULÉES N° 2 ET 2 BIS (fig. 2 et 4d, coupe 6)

La coulée 2 paraît s'être produite un peu avant la coulée 2 bis, une relation entre les deux n'étant pas certaine.

La zone de départ de la coulée 2, vers la cote 125 au sommet de la pente, montre une surface de rupture nettement concave dans des matériaux très limoneux et peu caillouteux (alluvions plus ou moins remaniées = colluvions). La tranche de terrain mobilisée (colluvions + terre végétale) est peu épaisse (0,5 à 1,5 mètre).

Aucune venue d'eau n'a été observée dans la niche d'arrachement les 27 et 28 novembre 79, tout au plus une grande humidité. Le substratum rocheux n'apparaît pas. Il disparaît, au Nord de la coulée 1 jusqu'à la parcelle 36, sous une épaisse couche d'alluvions (ravin fossile ?).

Ici la rupture s'est produite dans des terrains relativement homogènes, plus ou moins friables naturellement, peu cohérents, saturés d'eau. Une surface de rupture en forme de cuillère<sup>(1)</sup> s'est développée lorsque la résistance au cisaillement est devenue progressivement insuffisante.

La coulée de terre était très fluide, car peu de matériaux sont restés en cours de route.

La niche d'arrachement de la coulée 2 bis forme une marche d'escalier de 1,5 à 2 mètres de hauteur, de forme quelconque, dans des jardins en terrasses, vers la cote 110 (fig. 2). Les terrains mobilisés montrent des colluvions terreuses, sablo-limoneuses et peu caillouteuses, peu compactes. Aucune venue d'eau n'a été observée, mais une grande humidité au pied de l'arrachement.

---

(1) Identique à celle que l'on observe sur les talus de remblais artificiels.

La rupture s'est produite également dans des matériaux relativement homogènes et peu cohérents une fois saturés. La forme de la surface de rupture est un peu différente de celle des autres coulées. Elle est subverticale dans la zone de traction et paraît passer rapidement à un plan peu incliné dans la zone de cisaillement. Il semble qu'un panneau de terrain ait glissé en luge avant de se morceler et se "liquéfier". Ceci en grande partie à la faveur d'une pente relativement faible par rapport à celle des autres zones de départ.

La coulée de terre qui s'est ainsi formée, grossie par la coulée 2, a emporté des petits murs et envahi la route.

#### 54 - COULEE N° 3 (fig. 2 et 4f, coupe 11)

La zone de départ se situe vers la cote 115, sur une pente très forte (50-55°), dans des limons terreux, sableux et peu caillouteux. La couronne de la niche d'arrachement mord légèrement la terrasse cultivée de la parcelle 38. Le ruissellement a raviné fortement les alluvions, montrant des lits de petits cailloux arrondis subhorizontaux. Les matériaux mobilisés sont essentiellement des colluvions terreuses et de la terre végétale dont l'épaisseur varie entre 0,5 et 1 mètre sur la pente.

Aucune venue d'eau n'a été observée, seule une grande humidité des alluvions en place. Le substratum rocheux n'apparaît pas, ni à proximité de la zone de départ.

La terrasse étroite cultivée (parcelle 38) a favorisé en partie l'infiltration de l'eau. C'est la tranche sensible à l'instabilité (colluvions) qui a glissé à la faveur d'une saturation excessive, comme dans le cas précédent.

La coulée terreuse qui s'est formée a dévalé rapidement la pente, à en juger par ses impacts et les éclats relevés contre la maison jusqu'à un mètre de hauteur, de l'autre côté de la rue.

#### 6 - STABILITE DES PENTES VOISINES

Les facteurs défavorables à l'origine des coulées se retrouvent sur les pentes voisines, le contexte topographique, géologique et hydrologique étant le même (fig. 2 et 4)

- la pente très forte.
- des terrains moyennement à peu perméables (saturation lente vers la profondeur).
- une couverture peu épaisse, plus ou moins remaniée (colluvions + terre végétale).
- des matériaux qui, une fois saturés, perdent leur cohésion.
- un substratum rigide et très altéré en surface.

Il semble que, d'une manière générale, les racines d'arbres jouent un rôle favorable de fixation des colluvions sur la pente, tant que la saturation affecte les premiers décimètres du terrain. La cohésion reste suffisante dans la tranche juste en-dessous, là où les ramifications des racines se développent et s'ancrent, pour que celles-ci retiennent le sol superficiel.

Mais, une fois cette tranche imprégnée, les racines ne jouent plus leur rôle "d'épingles" et la rupture devient inévitable, aidée par le poids des arbres et la traction qu'ils exercent sur les racines.

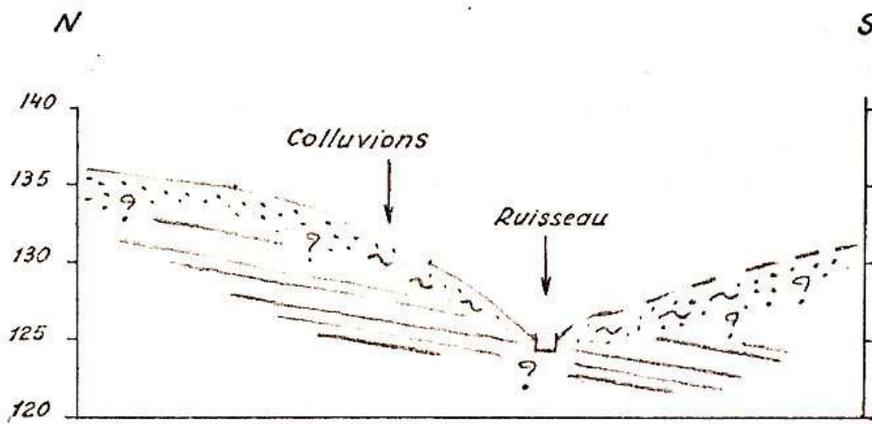
Ceci signifie notamment que les zones qui n'ont pas bougé, soit possèdent un enchevêtrement dense de racines qui a empêché le déchirement, soit n'ont pas été saturées profondément, soit encore sont légèrement mieux drainées. Mais elles ont subi tout de même des petites modifications défavorables à leur stabilité et, de ce fait, sont devenues plus vulnérables qu'auparavant.

C'est le cas notamment de tout le talus (parcelle 58) bordant la parcelle 38, depuis le chemin au Nord jusqu'à la coulée 2 au Sud, dominant les jardins et maisons des parcelles 58 à 65. C'est le cas aussi du talus de la parcelle 37 et de la pente abrupte de la parcelle 66, entre le creux broussailleux au Nord et le sentier au Sud.

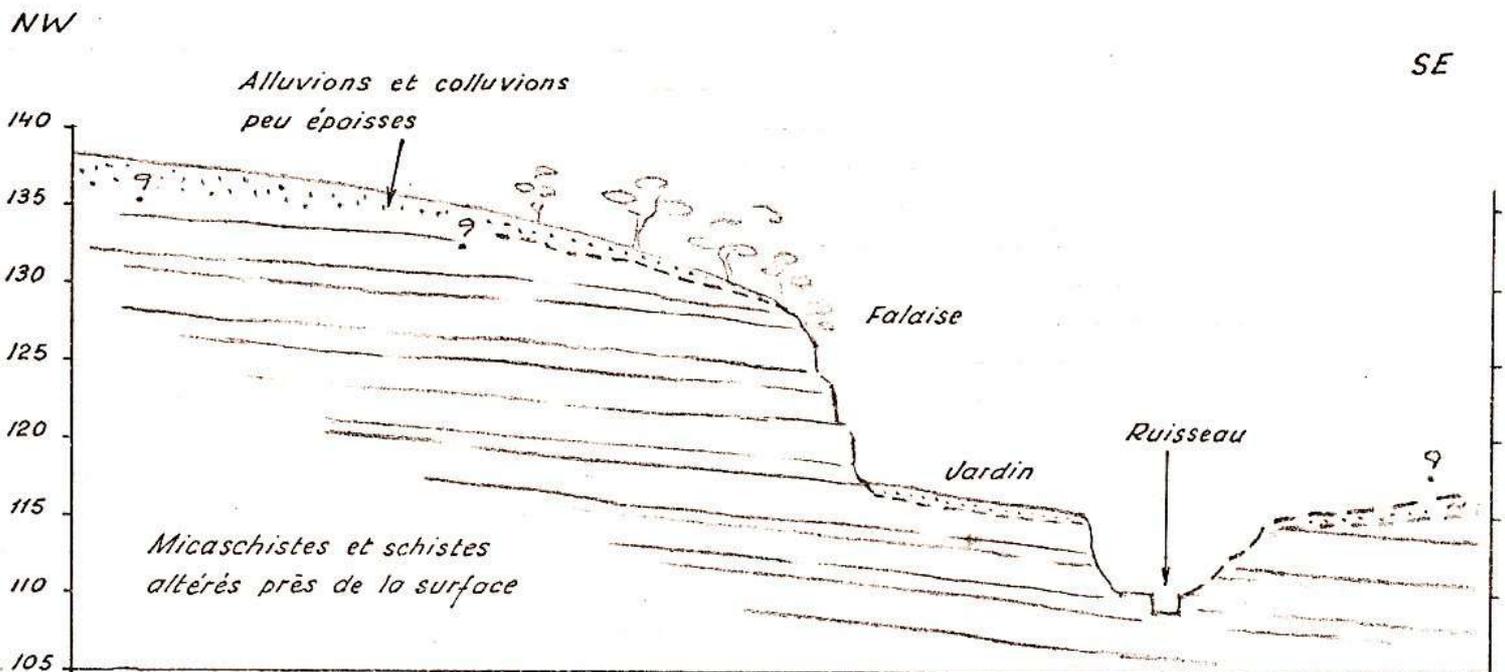
Il ne s'agit là que d'instabilité superficielle (0,5 à 1,5 mètre d'épaisseur).

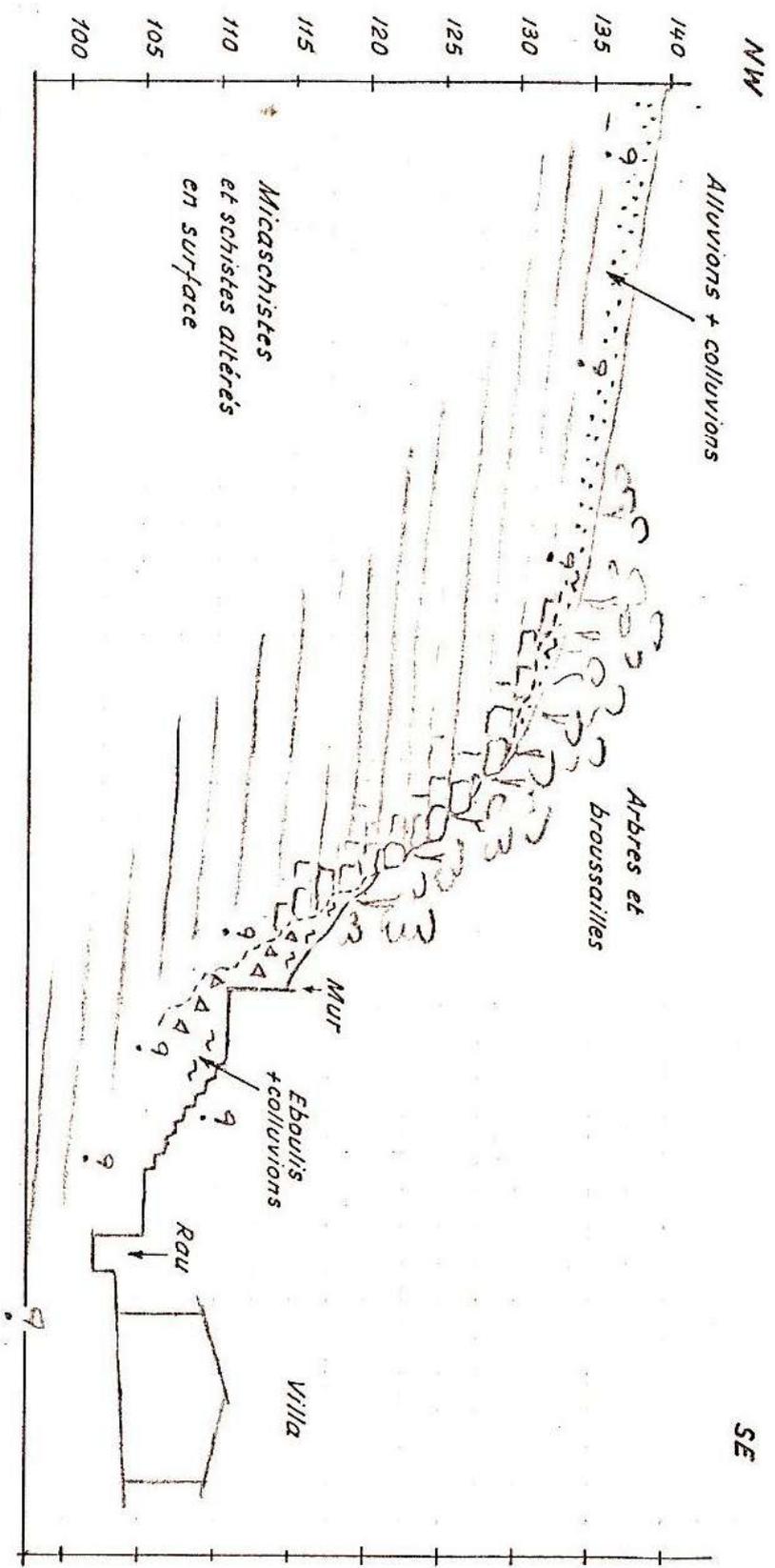
# COUPES GEOLOGIQUES TRANSVERSALES 1/500

COUPE 1



COUPE 2





COUPE 3

fig. 4b

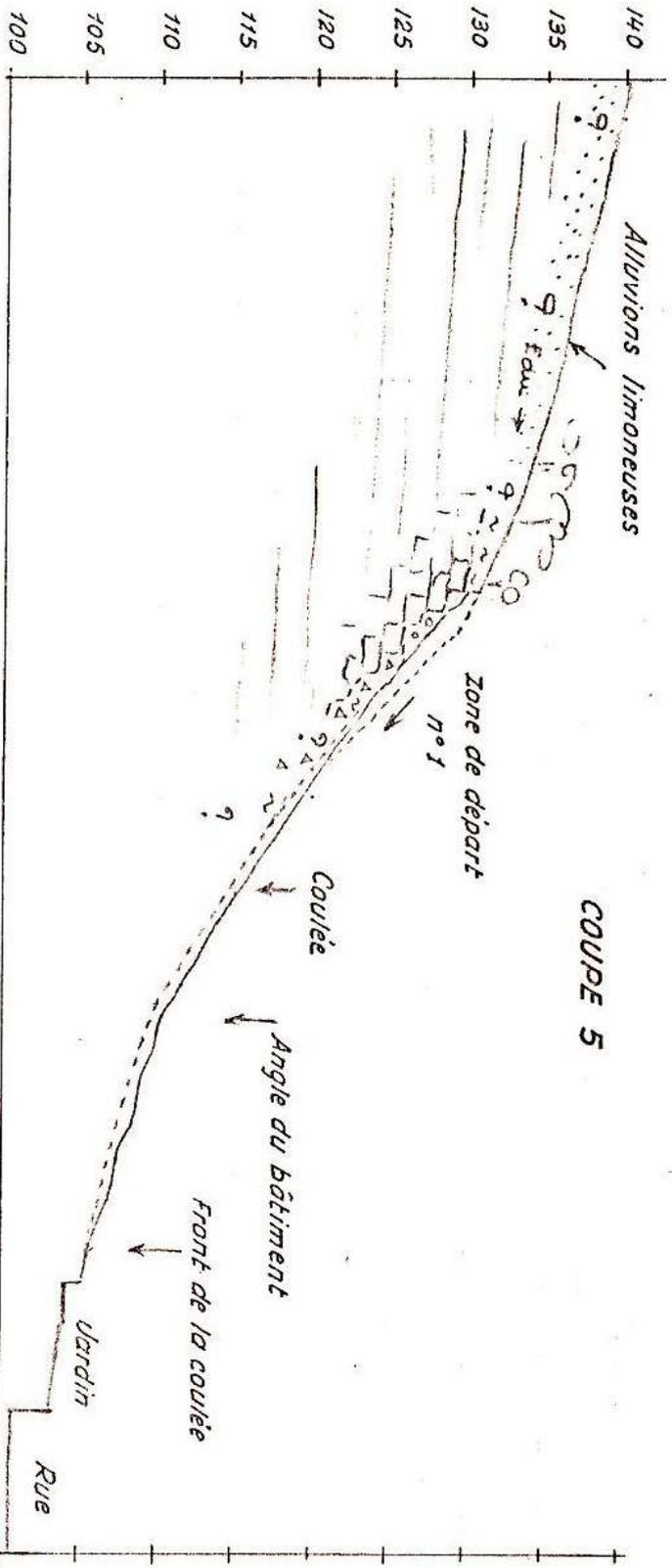
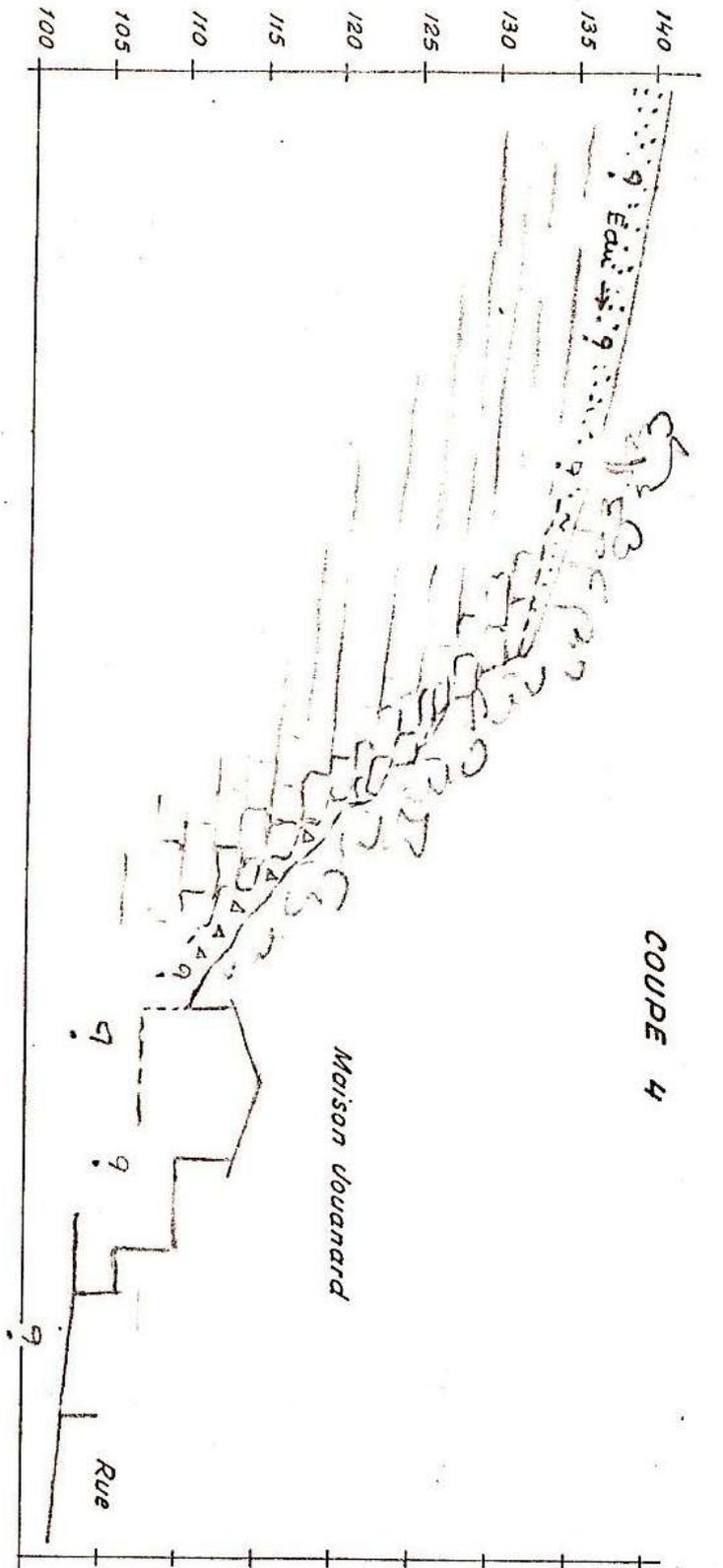
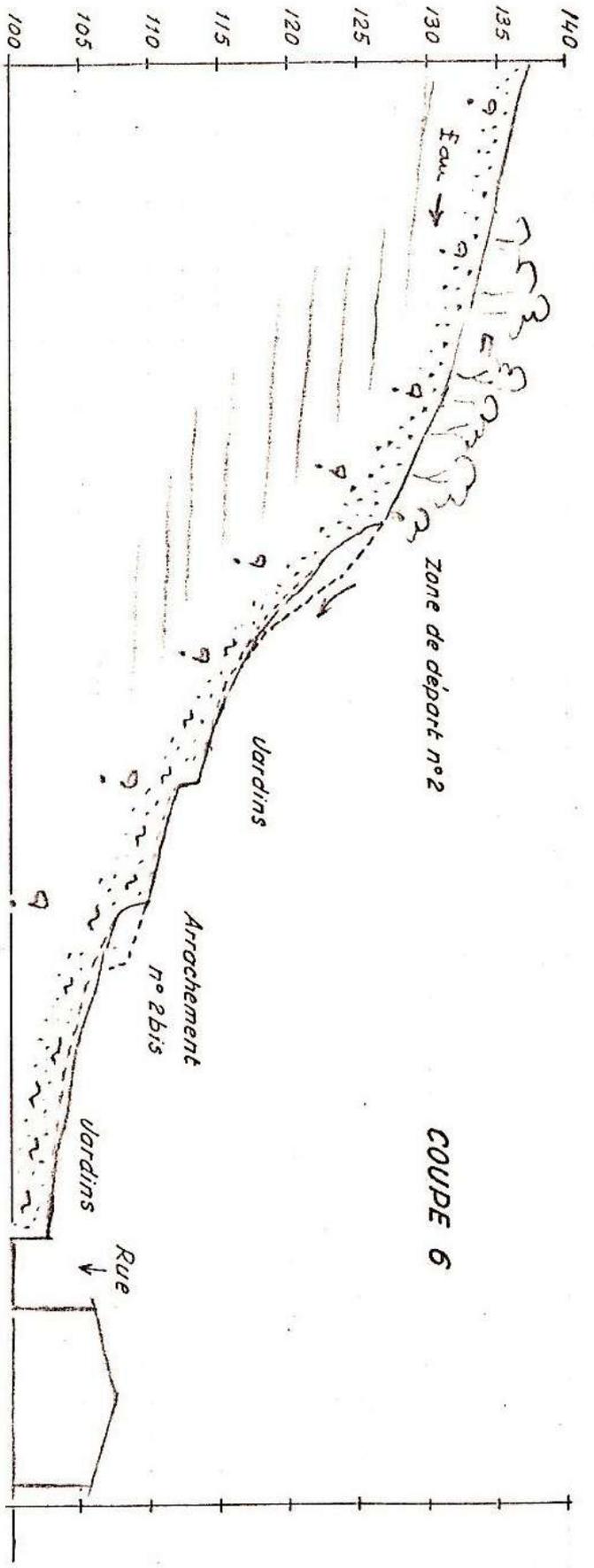


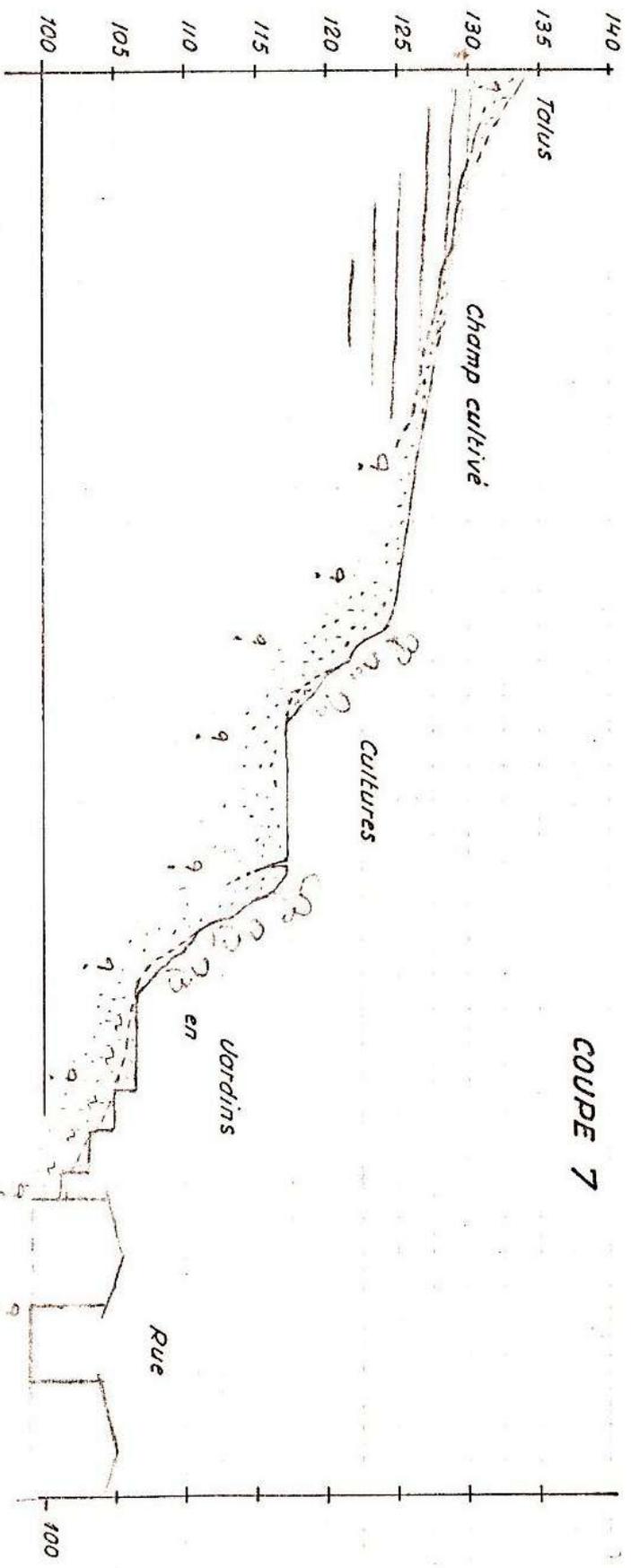
fig. 4c



COUPE 6

SW

NE



COUPE 7

fig. 4A

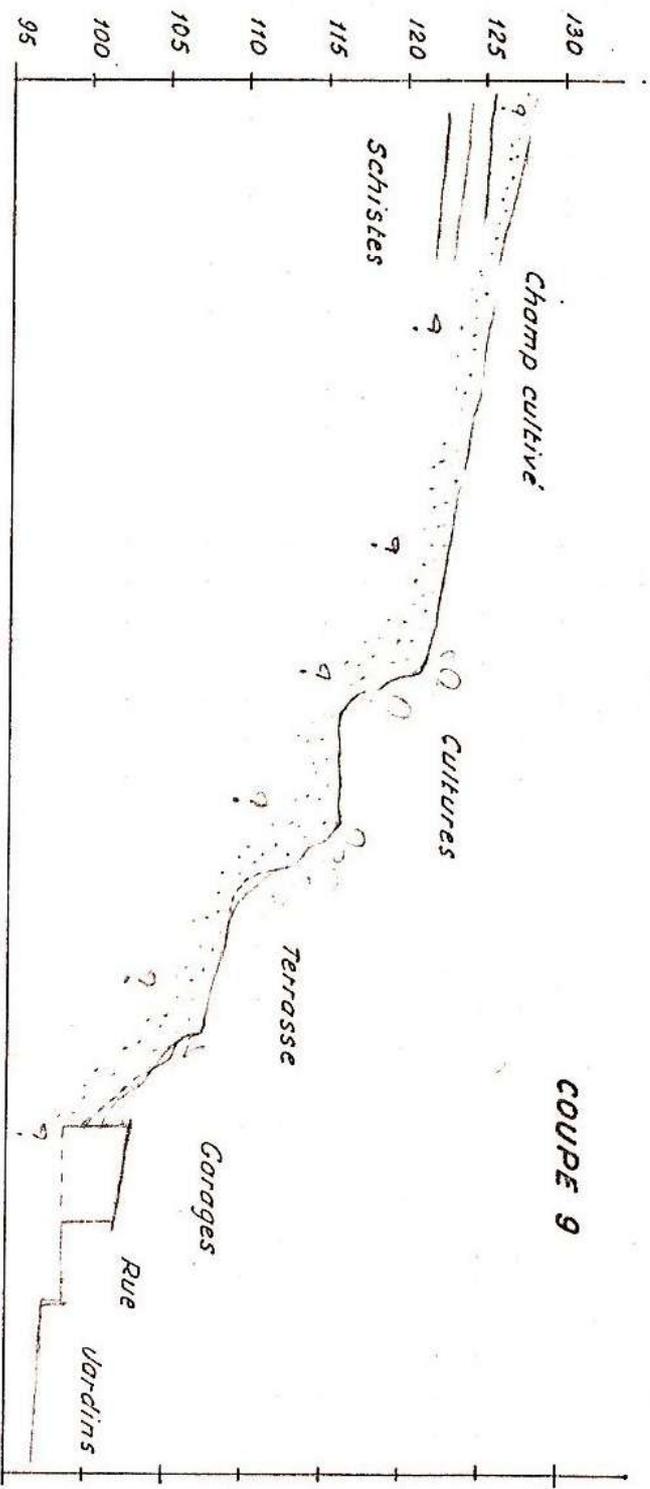
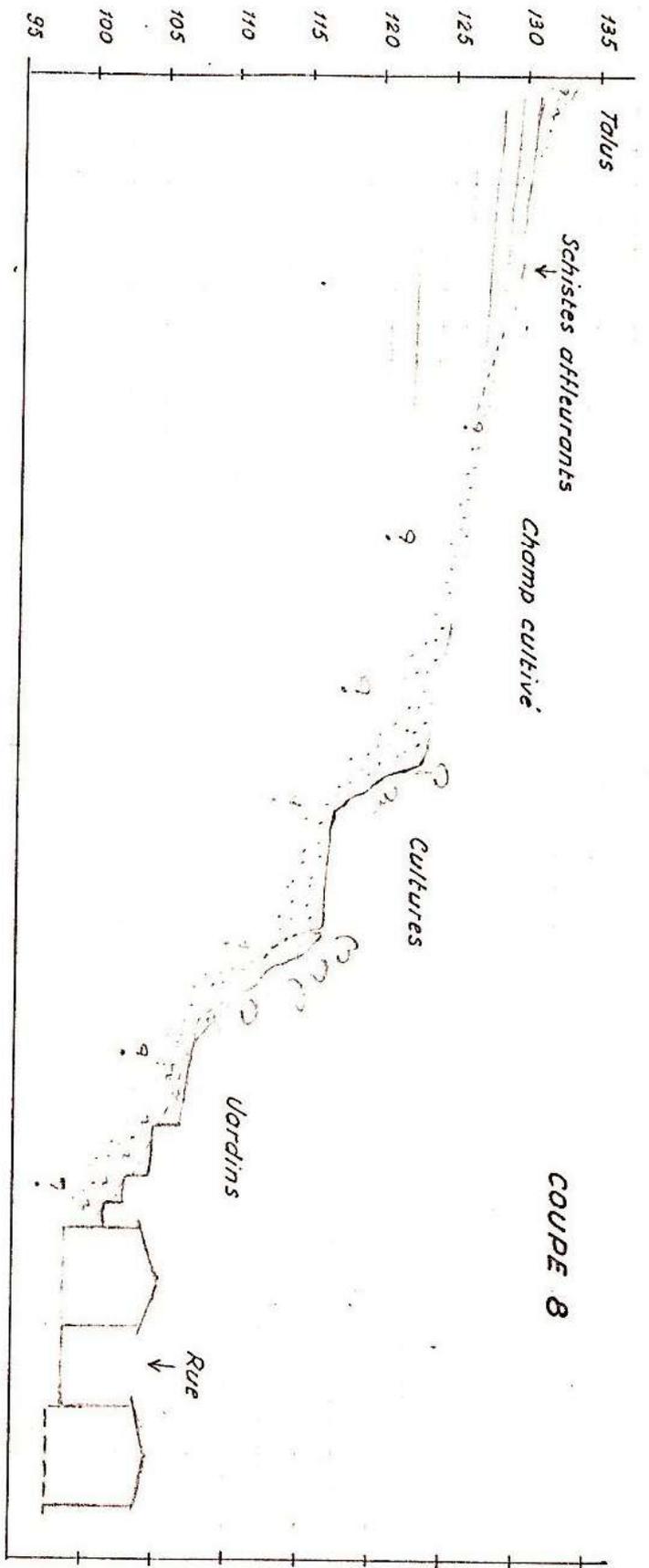


fig. 4e

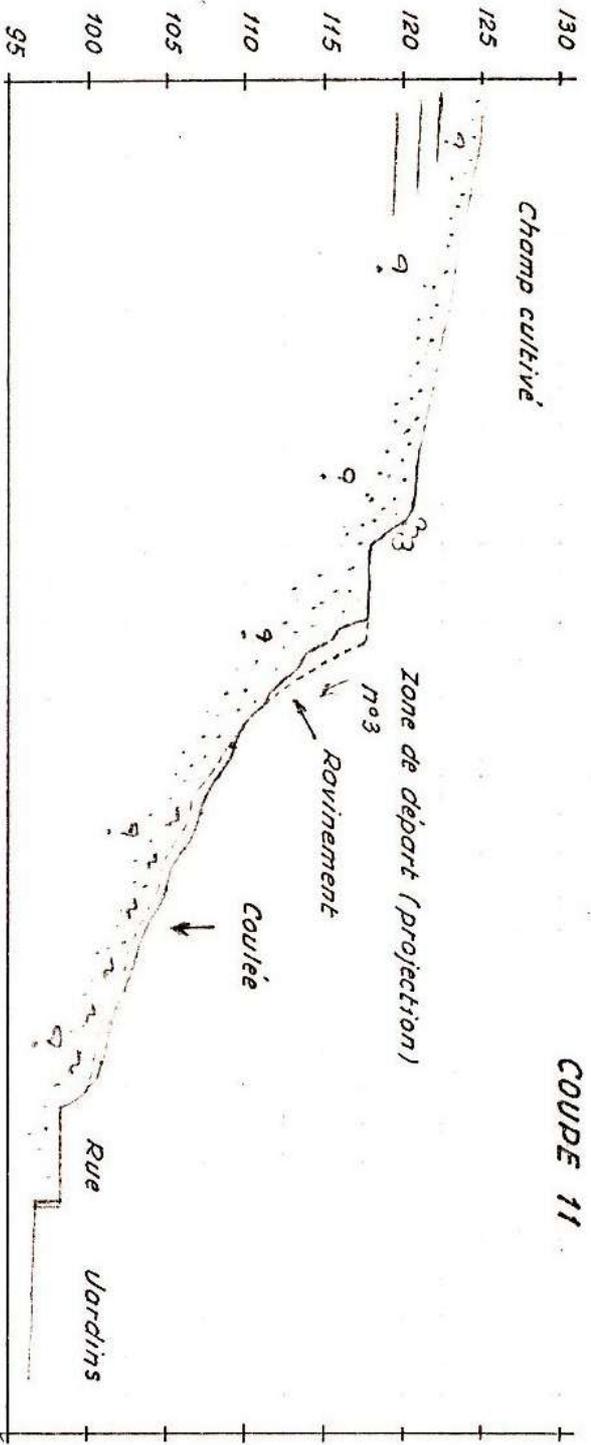
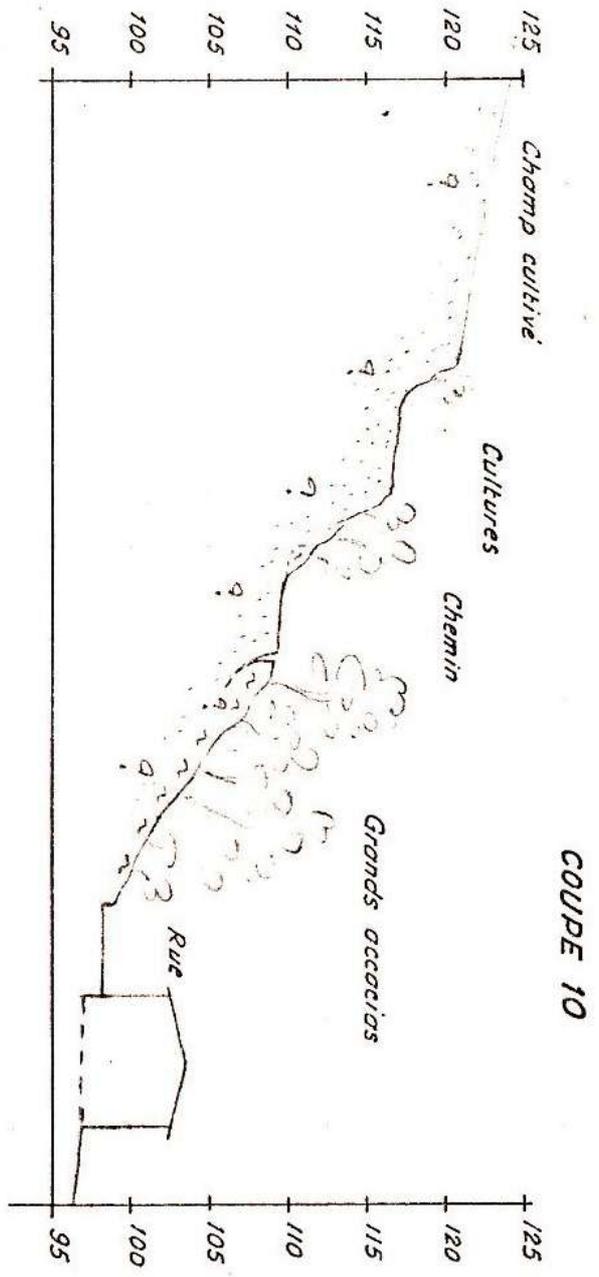
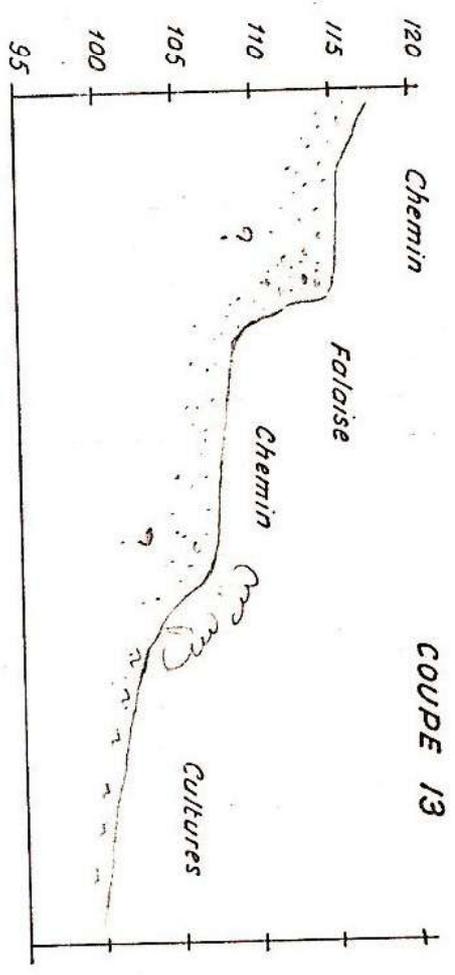
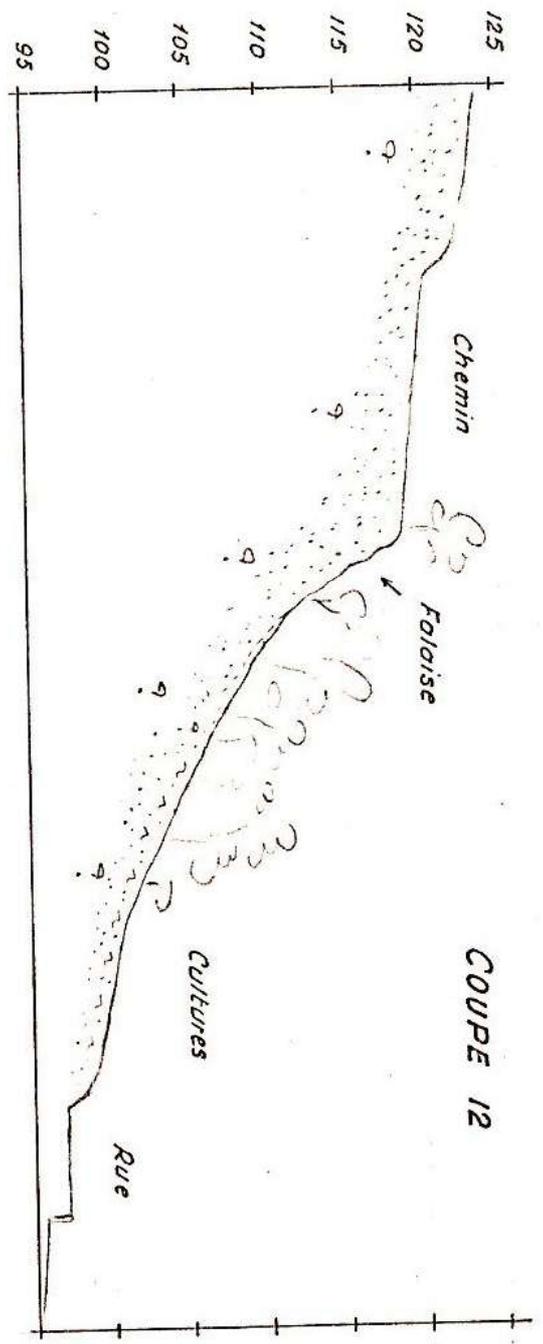


fig. 4f



7 - CONSIDERATIONS SOMMAIRES SUR LA STABILITE PROFONDE

Il faut envisager ici une rupture plus profonde (3-4 mètres, jusqu'à 10 mètres) dans les alluvions, et notamment au niveau du contact avec le substratum altéré.

Les quelques analyses faites sur des échantillons représentatifs d'alluvions, prélevés in situ, fournissent de bonnes caractéristiques mécaniques.

Les analyses granulométriques (annexe III) montrent une matrice constituée de sable fin limoneux très peu argileux.

Les angles de frottement seraient de 27 à 34°.

Ces résultats très sommaires et les calculs grossiers qui peuvent être faits à partir d'observations diverses (lithologie, eau, topographie) permettent de penser que l'apparition d'une surface de rupture profonde est très peu probable. Le manque de données quantitatives n'autorise pas, cependant, à conclure sur une probabilité nulle, notamment dans le secteur compris entre les coupes 7 et 13.

## 8 - CONCLUSIONS PAR ZONE (fig. 2)

Les trois coulées qui se sont produites dans la nuit du 16 au 17 octobre 79, lors de pluies abondantes et durables, résultent d'une évolution vers la rupture du terrain liée à :

- une pente très forte (45 à 55°).
- des terrains en général limoneux, argileux et sablo-caillouteux à perméabilité plutôt faible, qui une fois saturés, perdent leur cohésion.
- une couverture peu épaisse (0,5 à 1,5 mètre) plus ou moins remaniée (terre végétale et colluvions) et peu consistante.

Ces caractères se retrouvent sur tout le versant dominant la rue du "Chemin-Vieux", avec des nuances toutefois qui permettent de définir des zones plus vulnérables que d'autres.

### Rive gauche du ruisseau de Choléac vers la coupe 1

Instabilité superficielle du talus à craindre. Les petits volumes qui seraient sollicités (1 à plusieurs mètres cubes) seraient suffisants pour obstruer le canal étroit du ruisseau et entraîner la formation de coulées boueuses. Ceci est valable plus à l'amont, mais pas à l'aval, là où le substratum affleure.

### Coupe 2

Les falaises du substratum sont stables.

### Pente située derrière la maison JOANNARD (coupes 3 et 4)

A craindre l'instabilité superficielle de la tranche altérée du substratum sous forme de petits éboulements très peu volumineux (petit bloc à quelques m<sup>3</sup>), et des petits glissements (1 m<sup>3</sup> à 10-20 m<sup>3</sup>) dans la couverture meuble (colluvions + terre végétale).

#### Pente affectée par les coulées 1 et 2 (coupes 5 et 6)

Les rebords formés par les niches d'arrachement sont instables. Ils peuvent fournir à nouveau des coulées de plusieurs dizaines de mètres cubes. Les parties latérales sont les plus sensibles, entre les deux zones de départ (cotes 120 à 130) et au Nord de la zone 2 (éperon entre les cotes 115 et 125).

Une instabilité profonde ne semble pas à craindre dans un avenir proche, si la pente ne subit pas de modifications (entailles, végétation, circulations superficielles et souterraines). Une reconnaissance des caractéristiques mécaniques profondes du terrain, notamment au contact du substratum altéré, ne permet pas d'affirmer que le risque est nul.

#### Talus et terrasses vers les coupes 7 et 8

L'instabilité des talus artificiels très abrupts est certaine. Il faut craindre ici, à chaque pluie prolongée, l'apparition de petits glissements de 1 à plusieurs m<sup>3</sup>, voire 10-20 m<sup>3</sup>. Ces talus élevés par endroits ont subi quelques modifications néfastes (ravinement, crevasses, etc.) qui les ont rendus plus sensibles à l'instabilité qu'auparavant.

Une instabilité plus profonde n'est pas à exclure, mais il n'est pas possible de se prononcer sur ce risque, faute de données géotechniques précises. Les jardins en terrasse, situés au pied du grand talus, semblent jouer un rôle favorable pour sa stabilité, mais ceci n'est qu'une appréciation basée sur des données qualitatives.

#### Talus et terrasses entre les coupes 9 et 12

Les talus artificiels abrupts bordant les terrasses présentent le même type d'instabilité qu'à côté (voir ci-dessus).

La pente au niveau de la coulée 3 (coupes 10 et 11), entaillée par un vieux chemin plus ou moins estompé et envahi par la végétation vers les cotes 108 et 109, peut fournir à nouveau des coulées de quelques mètres cubes à plusieurs dizaines de mètres cubes.

Les parties les plus sensibles se situent de part et d'autre de la zone de départ 3, et également au Sud de la coulée entre les cotes 105 et 110, notamment là où s'est produit un affaissement du replat qui portait un poteau électrique. Cette dernière zone, très boisée, a été défrichée fin octobre.

L'importante dénivellation entre la parcelle 37 et la route (> 20 m) et la pente très forte font craindre ici une instabilité profonde, dont la conséquence serait la mobilisation de plusieurs centaines de mètres cubes de terrain. Ce risque est difficile à apprécier actuellement, faute de données plus précises. Il est apparemment faible, mais ceci, tout comme pour les pentes voisines, ne reste qu'une appréciation basée sur des données qualitatives.

#### Talus vers la coupe 13

L'instabilité superficielle intéressant des volumes de 1 à quelques mètres cubes est à craindre aux abords du chemin, mais à un degré moindre que sur les talus plus au Sud.

## 9 - RECOMMANDATIONS

L'analyse des causes qui ont provoqué la catastrophe des 16 et 17 octobre 1979, amène à énoncer plusieurs remarques.

Tout d'abord, il est indéniable que l'eau a été l'élément prépondérant quant au déclenchement des coulées boueuses. L'eau agit de deux façons sur la stabilité du massif. En premier lieu, en s'écoulant de manière privilégiée à l'interface entre le substratum relativement imperméable et les alluvions ou colluvions, elle favorise le glissement d'ensemble de la couche meuble de terrain. En imbibant le sol, elle contribue à faire chuter les propriétés mécaniques des matériaux. En second lieu, les eaux de ruissellement qui ne peuvent pas s'infiltrer dans le sol gorgé d'eau, ravinent fortement le terrain dans les zones à forte pente (coupes 7 à 13).

Enfin, dans les parties où les pentes sont très importantes, on a pu déceler plusieurs amorces de glissement, qui traduisent que ces zones sont instables.

Pour assainir le versant, il faut donc :

- assurer un drainage des eaux profondes et des eaux de ruissellement.
- remodeler le versant dans les zones critiques.

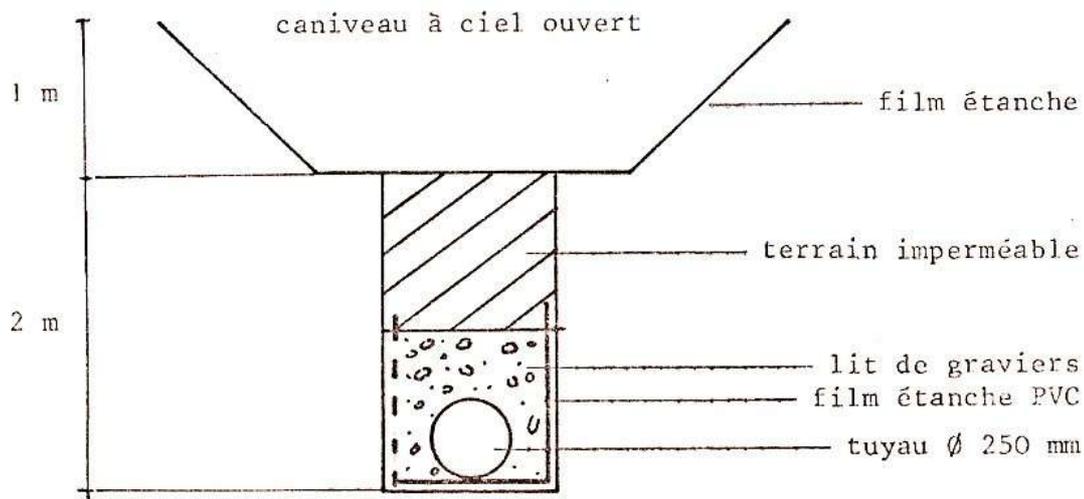
## 10 - PROGRAMME

Le programme qui va être défini ci-dessous correspond à un volume de travaux minimal pour assainir le secteur.

### 101 - TRAVAUX DE DRAINAGE

Le principal ouvrage à réaliser est un ouvrage mixte assurant, en amont de la zone étudiée, un drainage des eaux superficielles et, en partie, des eaux profondes.

Ce drain sera réalisé suivant le schéma de principe ci-dessous.



Son implantation approximative est donnée dans le plan de l'annexe IV.

Pour définir de façon précise sa position, il conviendra de réaliser un profil pénétrométrique de l'axe du drain, afin de placer la base de la tranchée le plus près possible du substratum rocheux. Les eaux ainsi canalisées seront évacuées dans la partie est du massif.

D'autres drains annexes seront nécessaires, ils seront associés aux travaux de terrassement décrits dans le paragraphe suivant.

## 102 - TRAVAUX DE TERRASSEMENT

### 1021 - Coupes 7 à 13

Ils consistent principalement en un remodelage du versant compris entre les coupes 7 et 13. Ces travaux s'articuleront autour de deux plates-formes principales de travail, aménagées respectivement aux

cotes 113 et 117. La création de ces risbermes permettra de purger les talus instables et de reprofiler le massif. Leur position a été choisie de manière à minimiser le volume des terrassements. Sur chacune de ces plates-formes, sera créée une tranchée drainante de faible profondeur, destinée à collecter les eaux de ruissellement.

Dans l'annexe IV, est donné le profil obtenu après le remodelage, pour les coupes 7 à 13.

#### 1022 - Coupes 3 à 7

Pour assurer la protection du secteur situé en aval de la parcelle repérée par le numéro 65 sur le plan cadastral, il convient de réaliser un merlon de terre dans le prolongement de la maison JOANNARD.

La maison JOANNARD, ébranlée par deux glissements de terrain, ne peut plus être occupée. Laisse à l'abandon, sa dégradation à plus ou moins longue échéance la rendra dangereuse. Aussi est-il souhaitable d'en prévoir la démolition à moyen terme. Dans l'état actuel des choses, elle assure le rôle de mur de protection pour la zone située à l'aval. Dans le cas où sa démolition serait décidée, il conviendrait de prolonger le merlon de terre sur son emplacement.

#### 1023 - Volume de terrassement

Compte tenu des données disponibles, on peut estimer que l'ensemble des travaux décrits ci-dessus, conduit à un volume de terrassement de l'ordre de 12.000 m<sup>3</sup>. Une évaluation plus précise et la réalisation d'un projet d'exécution détaillé, nécessiteraient un support topographique précis (au 1/200).

### 103 - ESTIMATION DU COUT

Pour l'ensemble des travaux suivants :

- réalisation d'un drain en partie haute, sur une longueur approximative de 150 mètres
- reprofilage du talus (coupes 7 à 13), y compris évacuation des déblais à une distance de 1 kilomètre environ
- création d'un merlon de terre de 35 mètres de long sur la parcelle 65

on peut évaluer grossièrement le coût à une valeur comprise entre 350.000 et 400.000 F.

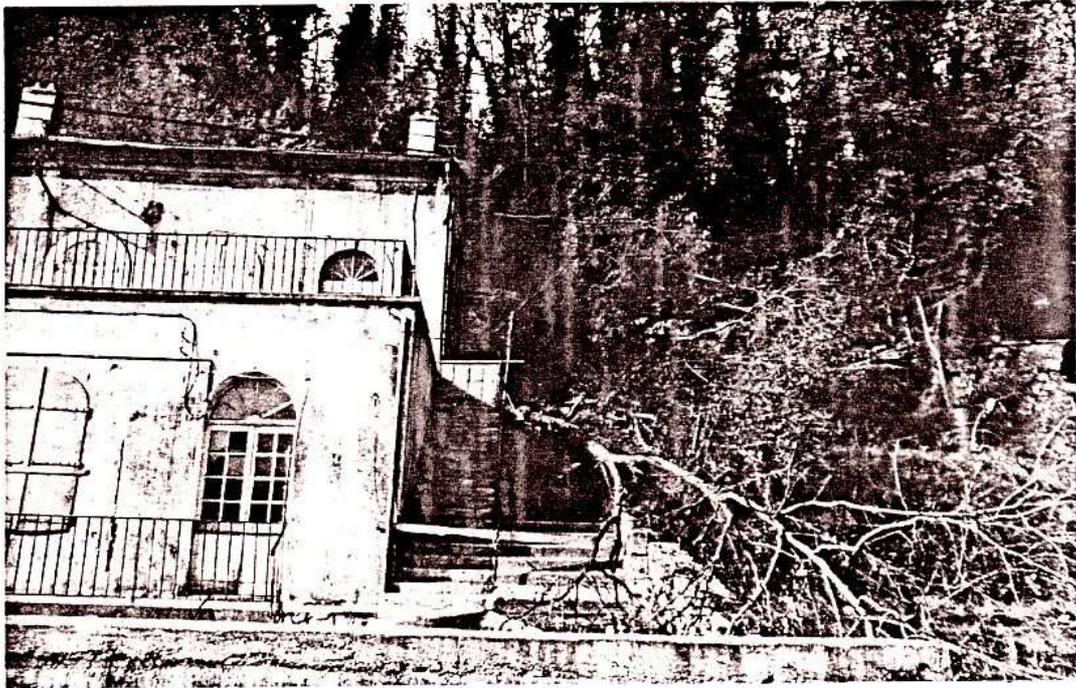
### 11 - CONCLUSIONS GENERALES

L'observation détaillée du versant et les résultats des essais de laboratoire, montrent que les matériaux qui constituent le massif possèdent de bonnes qualités géomécaniques, mais qui se détériorent très fortement lorsque le sol est saturé.

Dans l'état actuel du site, de très nombreuses zones sont propices à l'apparition de coulées boueuses qui peuvent intéresser des volumes de matériaux très importants et laissent subsister le risque de glissements de terrain de la même nature que ceux qui ont affecté le secteur dans le passé.

Le programme défini dans ce rapport a été conçu de façon à induire un volume de travaux et un coût de réalisation minimaux, mais il condamne la zone à rester inconstructible. L'investissement nécessaire pour réhabiliter le secteur pourrait être rentabilisé dans le cadre d'une opération plus vaste, associant une réalisation immobilière à la stabilisation des talus. Les profils en travers rendus nécessaires par cette stabilisation, rendraient possible la construction d'un petit collectif à deux ou trois niveaux décalés en terrasses. Moyennant une adaptation judicieuse des fondations et de la structure, une telle construction valoriserait les terrains et assurerait la stabilité.

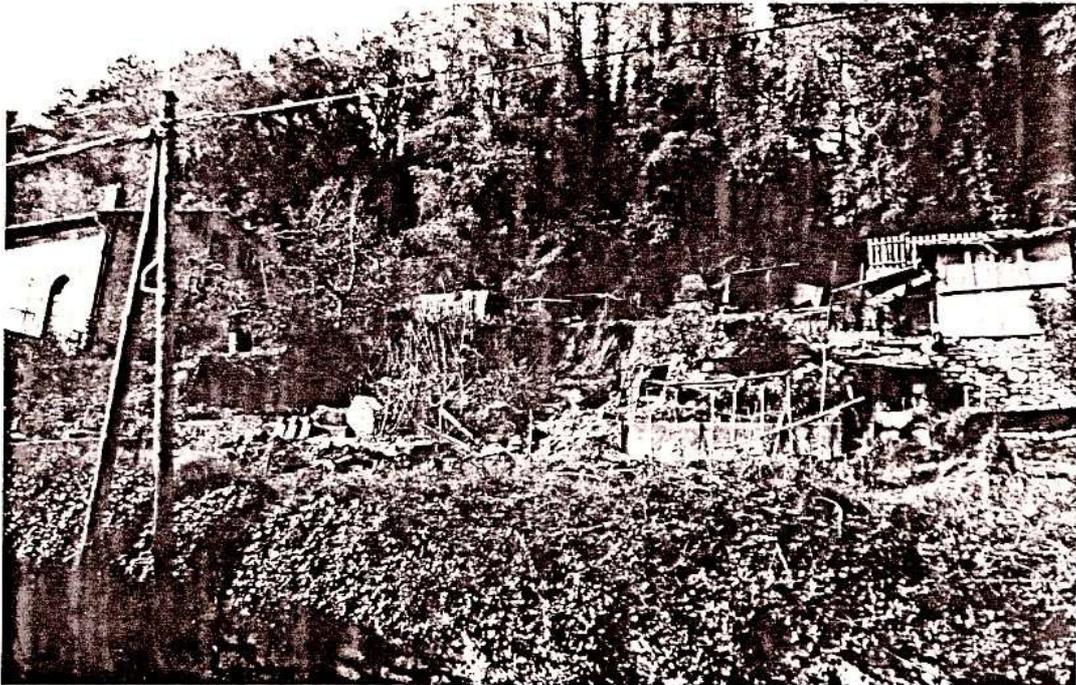
Niche d'arrachement  
de la coulée n° 1



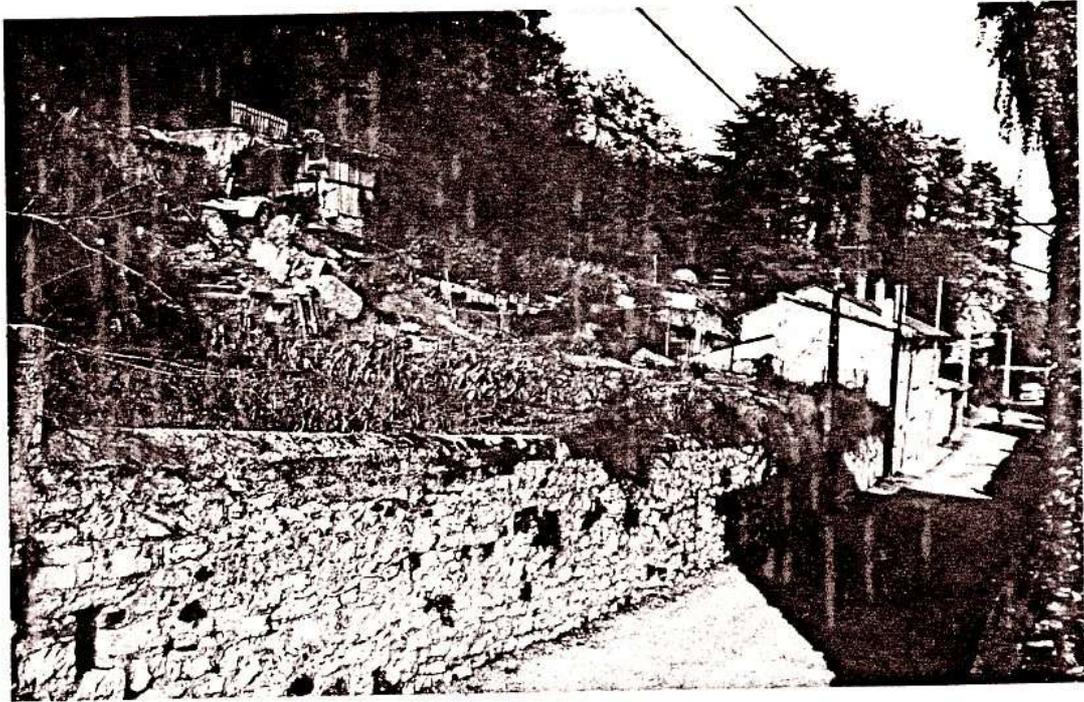
Jardins

Cliché n° 1 : maison Joannard et coulée n° 1.

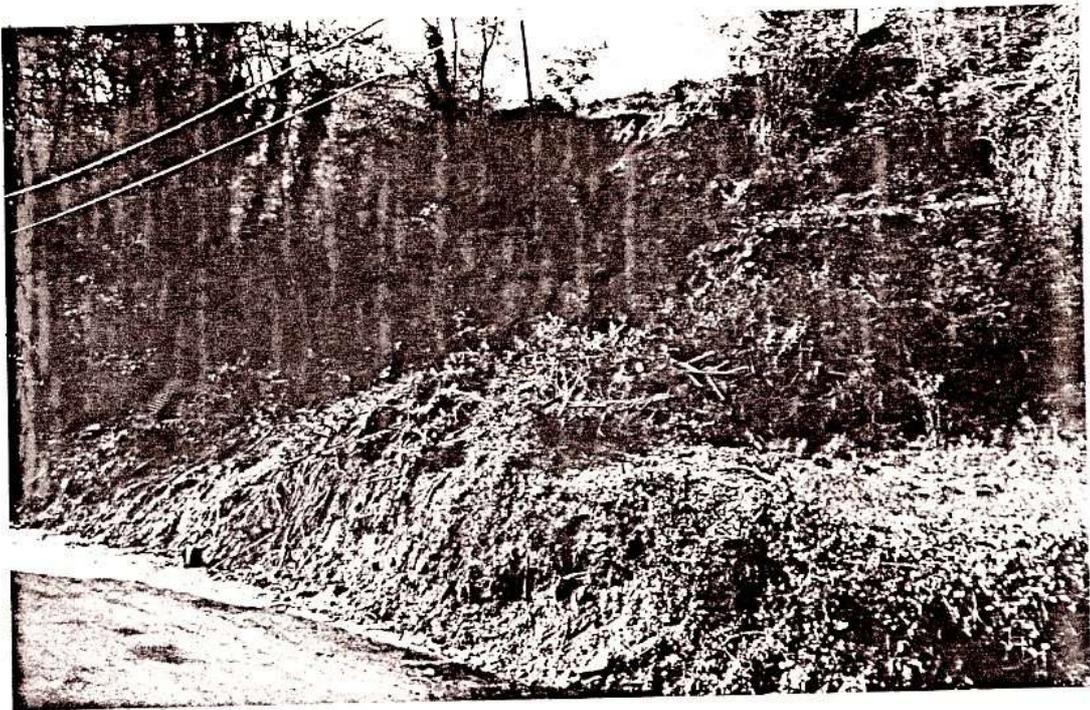
Niche d'arrachement de la coulée n° 2



Cliché n° 2 : coulées n° 2 et 2 bis.



Cliché n° 3 : jardins endommagés par les coulées n° 2 et 2 bis, au-dessus de la rue du Chemin-Vieux.



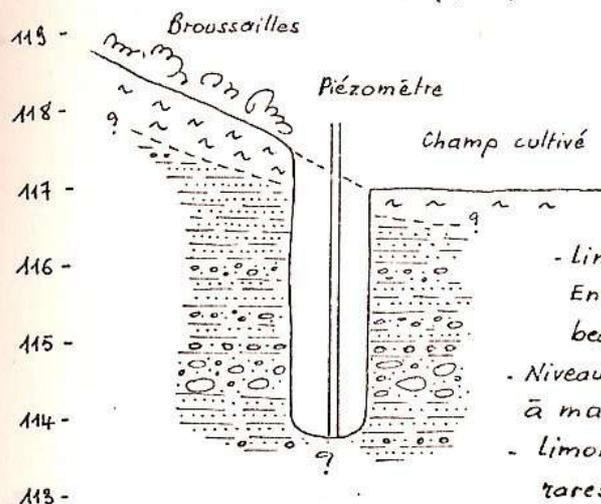
Cliché n° 4 : coulée n° 3.



PUITS A LA PELLE MECANIQUE

les altitudes

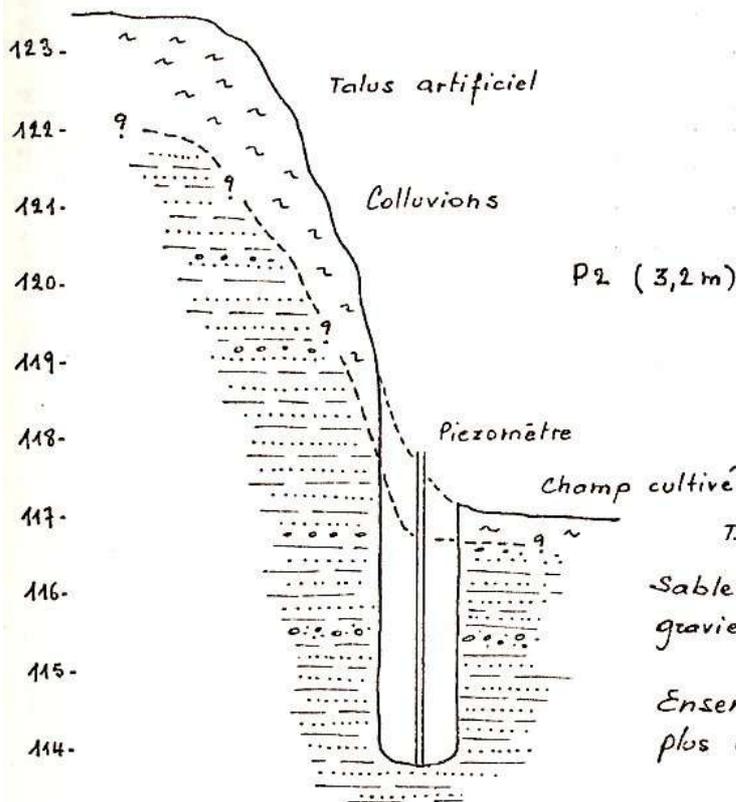
P1 (3,2 m)



Description lithologique

- Terre végétale et colluvions sablo-argileuses brunâtres
- Limon sablonneux, peu argileux à lits de graviers ronds épars Ensemble assez homogène, à cohésion faible, humide, avec beaucoup de paillettes de micas - Plus ou moins mouillé sous 115,5
- Niveau à gros galets ( $\phi m = 10-15cm$ ;  $\phi max = 30cm$ ) de Q,  $\frac{1}{7}$  et  $\gamma$  à matrice sablo-limoneuse très humide.
- Limon sablonneux brun jaunâtre à petits cailloux épars et rares galets.

Terrasse

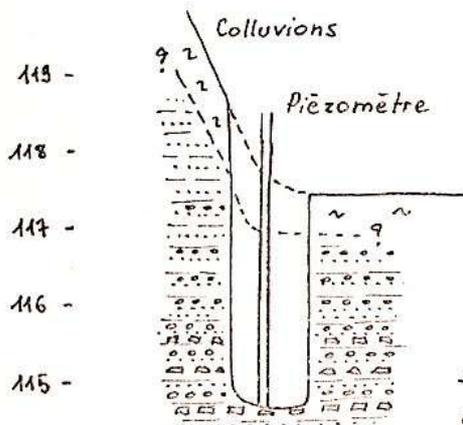


T.V. et colluvions

Sable fin limoneux, micacé, très peu argileux, à graviers roulés polygèniques centimétriques épars.

Ensemble assez homogène, à cohésion faible, de plus en plus humide à partir de 2m de profondeur

P3 (2,8 m)



T.V. et colluvions

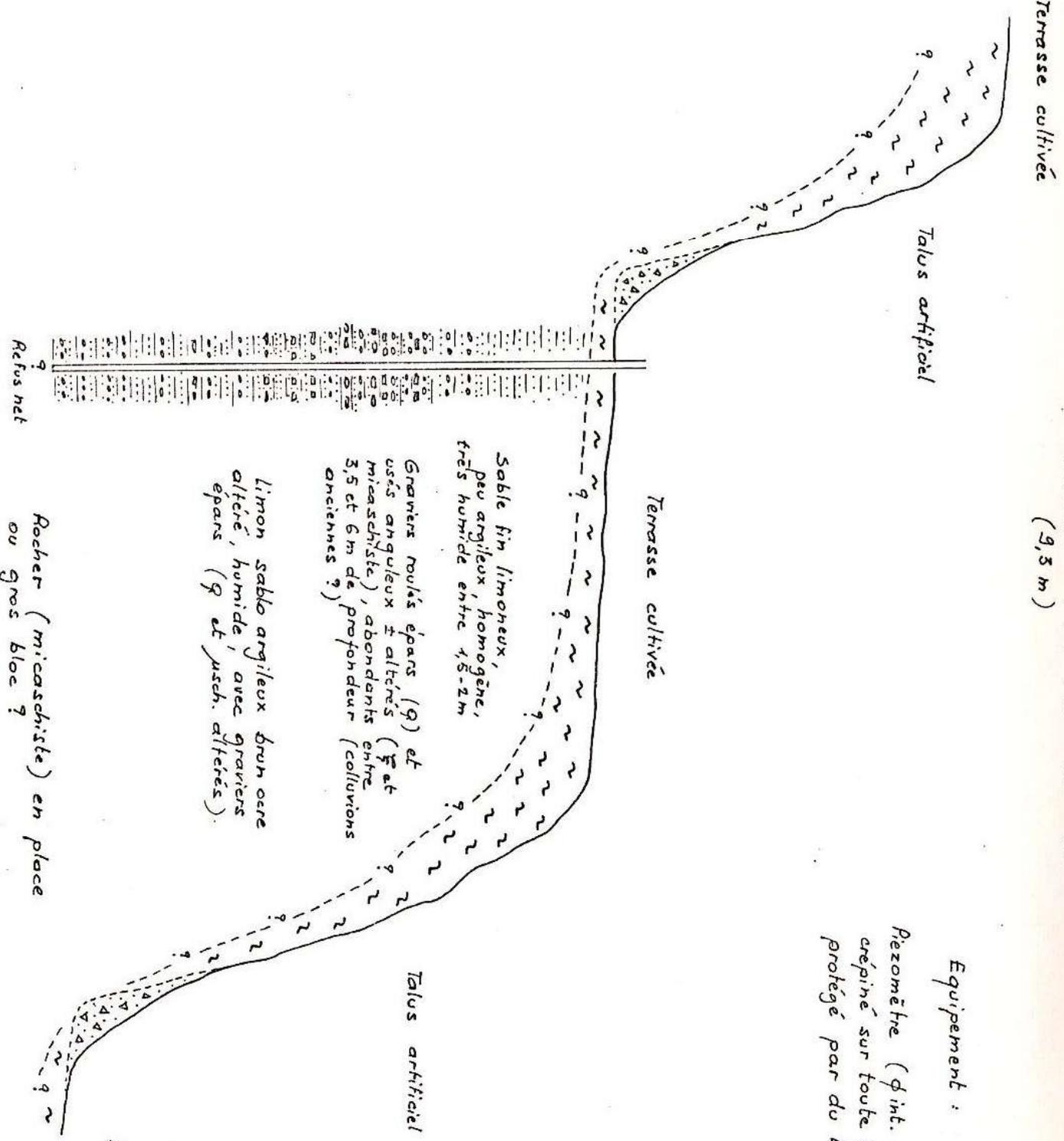
Sable fin limoneux micacé, très peu argileux, à graviers roulés centimétriques épars, plus abondants vers 1,5m de profondeur

Sable fin limoneux, peu argileux, brun ocre à graviers roulés et usés à anguleux plats (micaschiste) + sable grossier (cf talus vertical du chemin) - Ensemble altéré, humide, à

SONDAGE A LA TARRIERE T1  
(9,3 m)

Cotes altitudes

- 113-
- 112-
- 111-
- 110-
- 109-
- 108-
- 107-



Equipement :  
Piezomètre (φ int. 24mm)  
crépiné sur toute la longueur  
protégé par du bidim.

Sable fin limoneux,  
peu argileux homogène,  
très humide entre 1,5-2m

Graviers roulés épars (g) et  
usés anguleux et altérés (f et  
micaschiste), abondants entre  
3,5 et 6m de profondeur (colluvions  
anciennes ?)

Limons sablo argileux brun ocre  
altéré, humide, avec graviers  
épars (g et usch. altérés).

Rocher (micaschiste) en place  
ou gros bloc ?

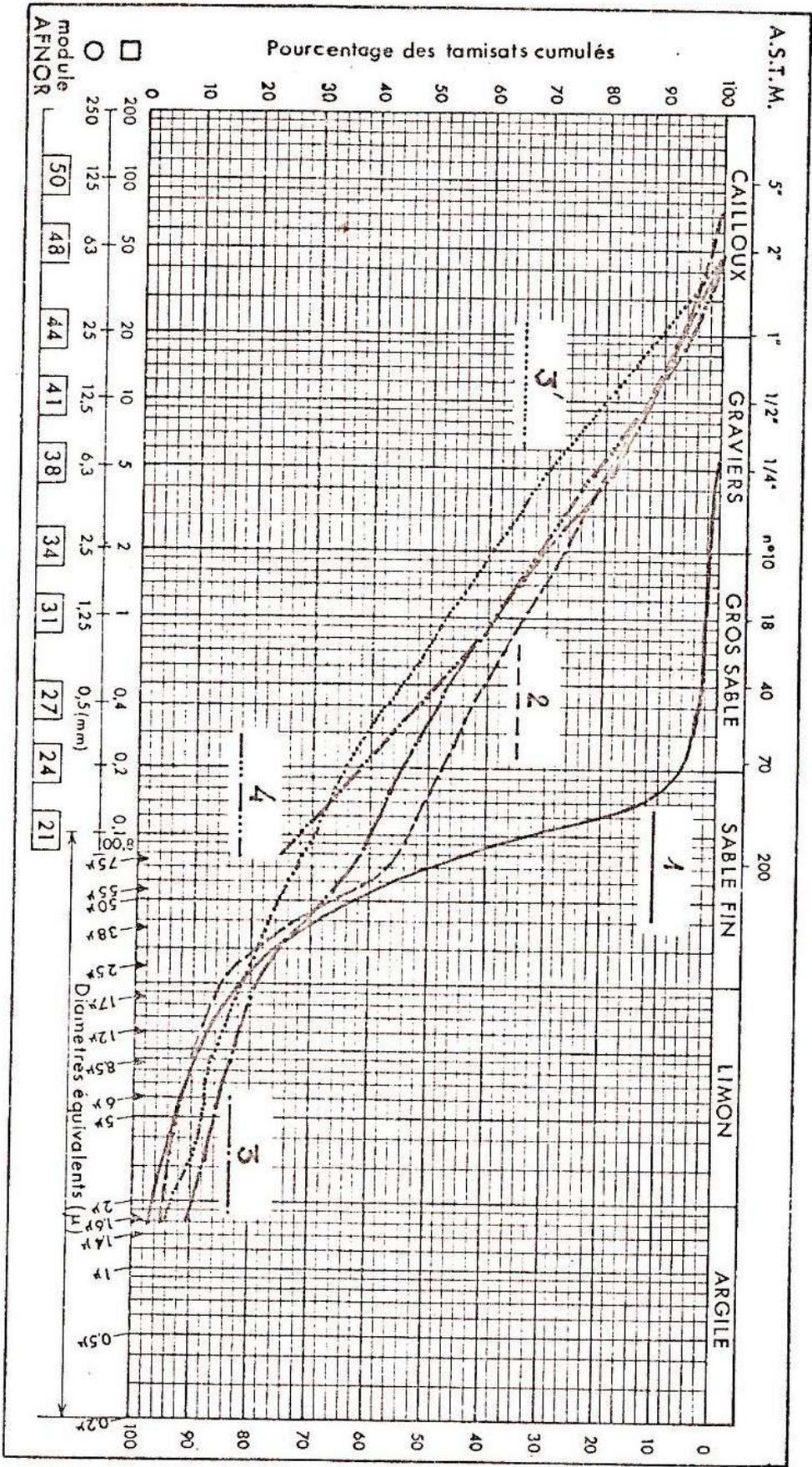
Tardins

1  
3  
1

A.M.M.

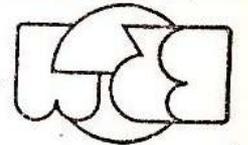
ETUDE : LA VOULTE "Les Revets Ouest"  
 SONDAGE OU Puits : 1, 2, 3, 3', 4.  
 PROFONDEUR : Prélèvements superficiels  
 IDENTIFICATION : Grains et sables  
*par Pincoux*

Identification	1	2	3	3'	4
W nat	Lp	GL	SA	GA	SL
Wd :	28	165	136	125	-
We :	444	-	172	-	-
Wp :	NP	28	54	35	35
Ip :		22	19	25	NP
Cl terrussement	A1	C1	A2	Bs	B5



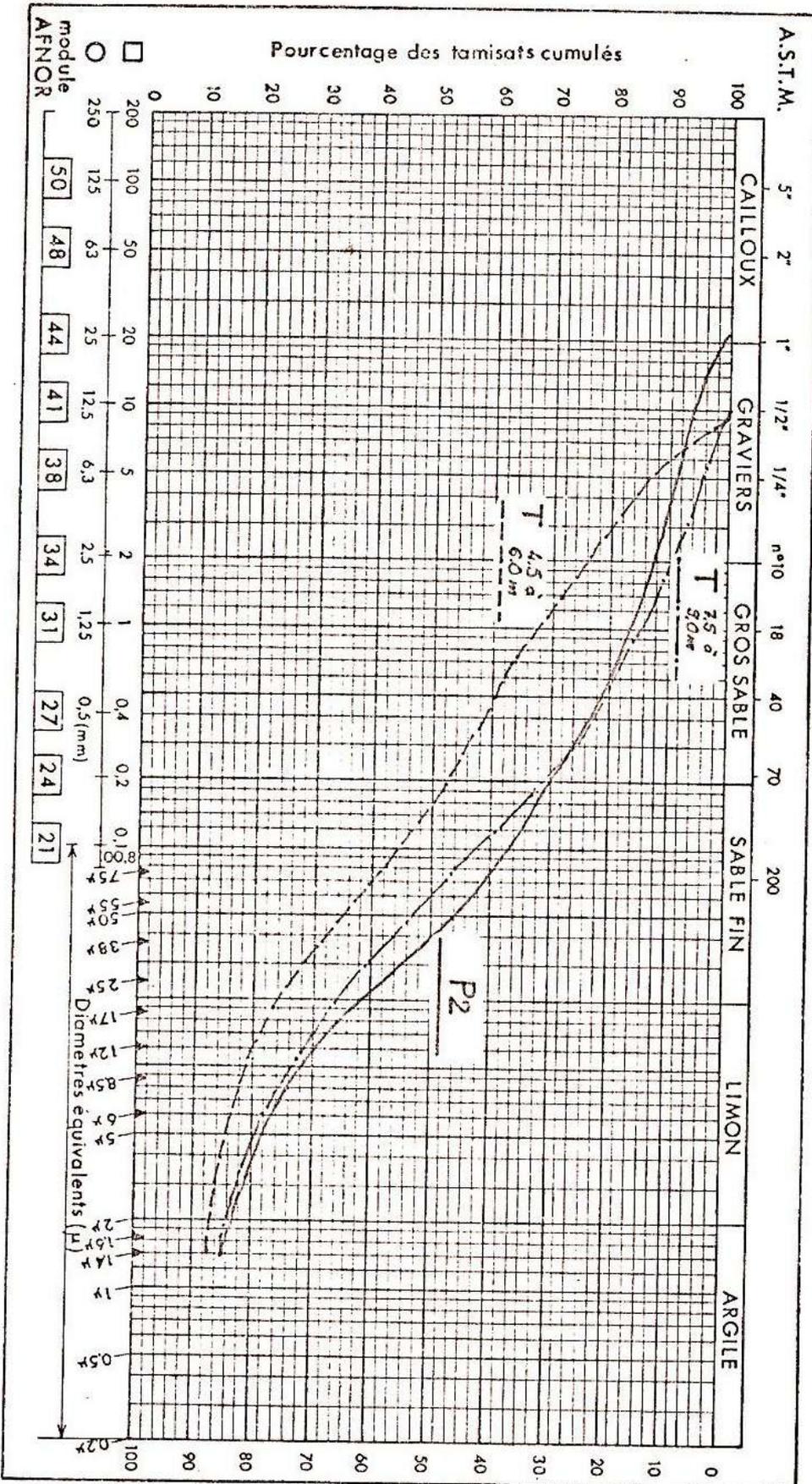
ANALYSE GRANULOMETRIQUE

Service Géologique Régional  
 RHONE-ALPES

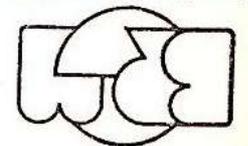


ETUDE : LA VOULTE "Les Ravefs Ouest"  
 SONDAGE OU PUIS : P2, T  
 PROFONDEUR : 2,5 / 5,0 m / 6,0 m / 7,5 / 8,0 m  
 IDENTIFICATION : Sable fin mono-argileux

Identification	P2	T / 4,5° 60m	T / 7,5° 50m
W nat	Ap	SA	Ap
	45,5	15	16
rd :	-	-	-
W <sub>L</sub> :	25,5	33	39
W <sub>p</sub> :	17,5	18	21
I <sub>p</sub> :	8	15	18
Cl. terrassement	A1	A2	A2

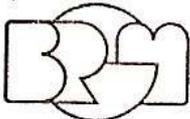


Service Géologique Régional  
 RHONE-ALPES



ANALYSE GRANULOMETRIQUE

# ESSAI DE CISAILLEMENT



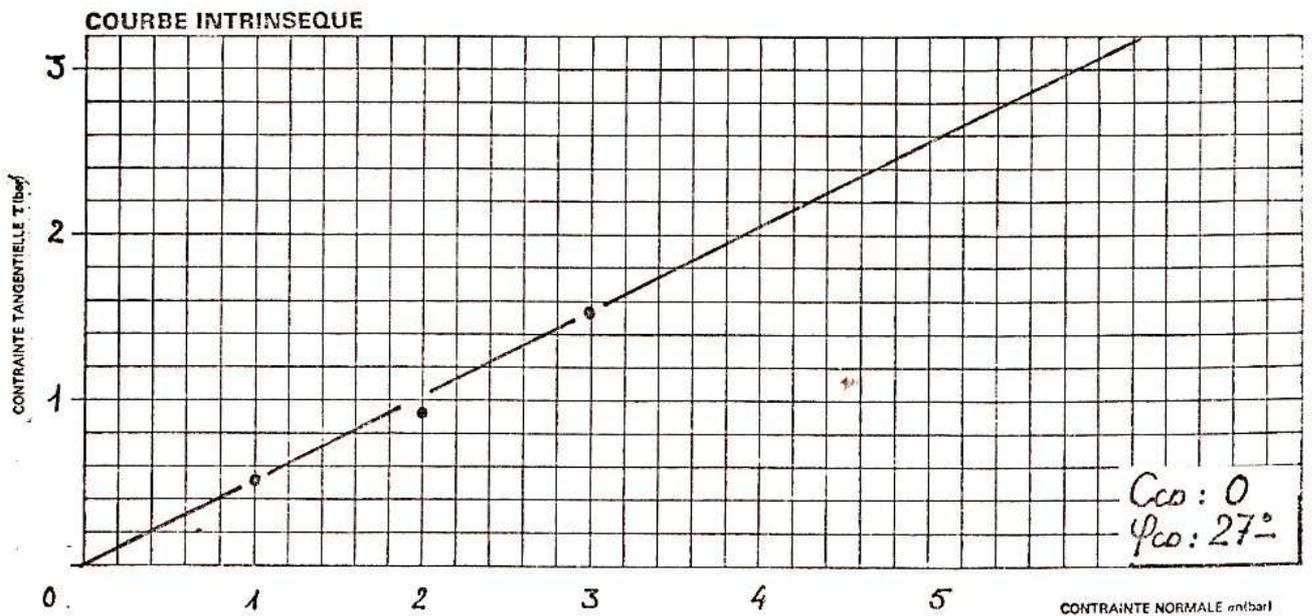
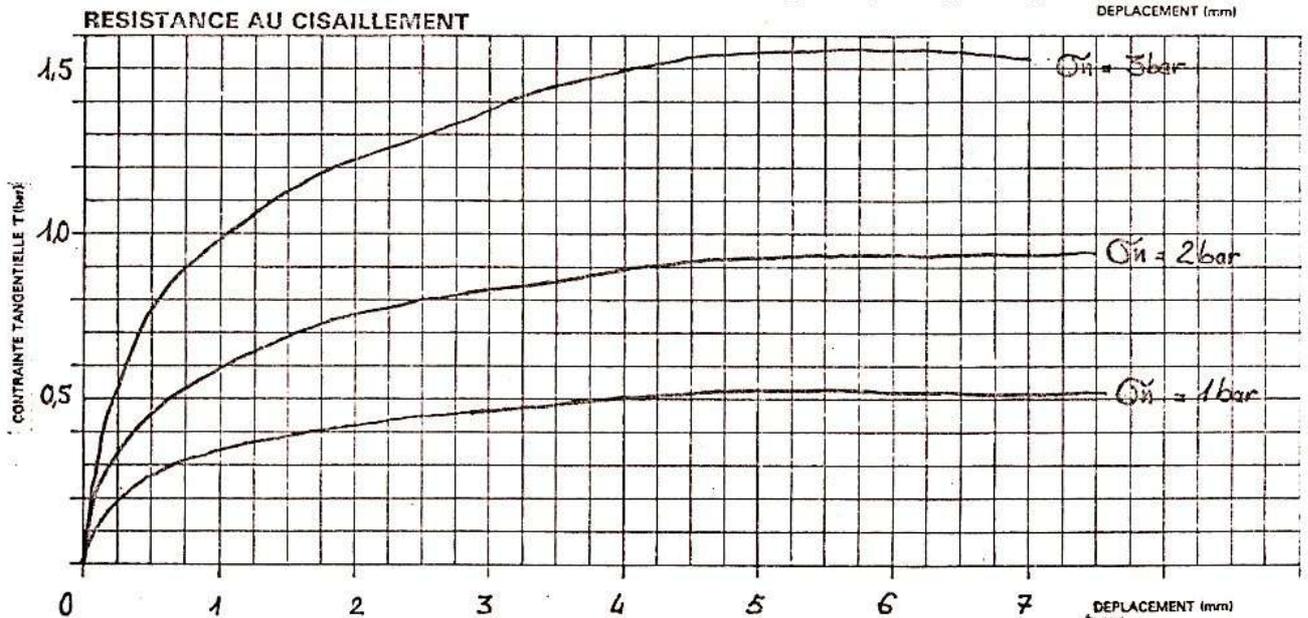
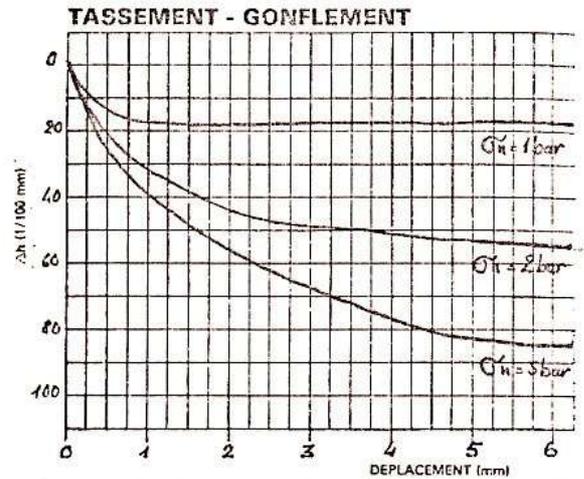
Service Géologique Régional  
RHONE-ALPES

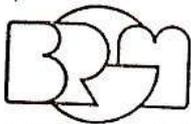
TYPE D'ESSAI CD

VITESSE (mm/mn) : 0,06

**ETUDE : LA VOULTE "Les Révois Ouest"**  
**SONDAGE OU PUIS : 1**  
**PROFONDEUR : prélèvement superficiel**  
**IDENTIFICATION : Sable fin peu limoneux**

Echantillon :	1 bar	2 bar	3 bar	
W initiale % :	28,0	28,3	31,0	
W finale % :	32,0	34,6	33,0	
$\gamma_d$ initial T/m <sup>3</sup> :	1,44	1,44	1,40	
$\gamma_d$ final T/m <sup>3</sup> :	-	-	-	
W <sub>p</sub> :		W <sub>p</sub> :		I <sub>p</sub> : N.P.





# ESSAI DE CISAILLEMENT

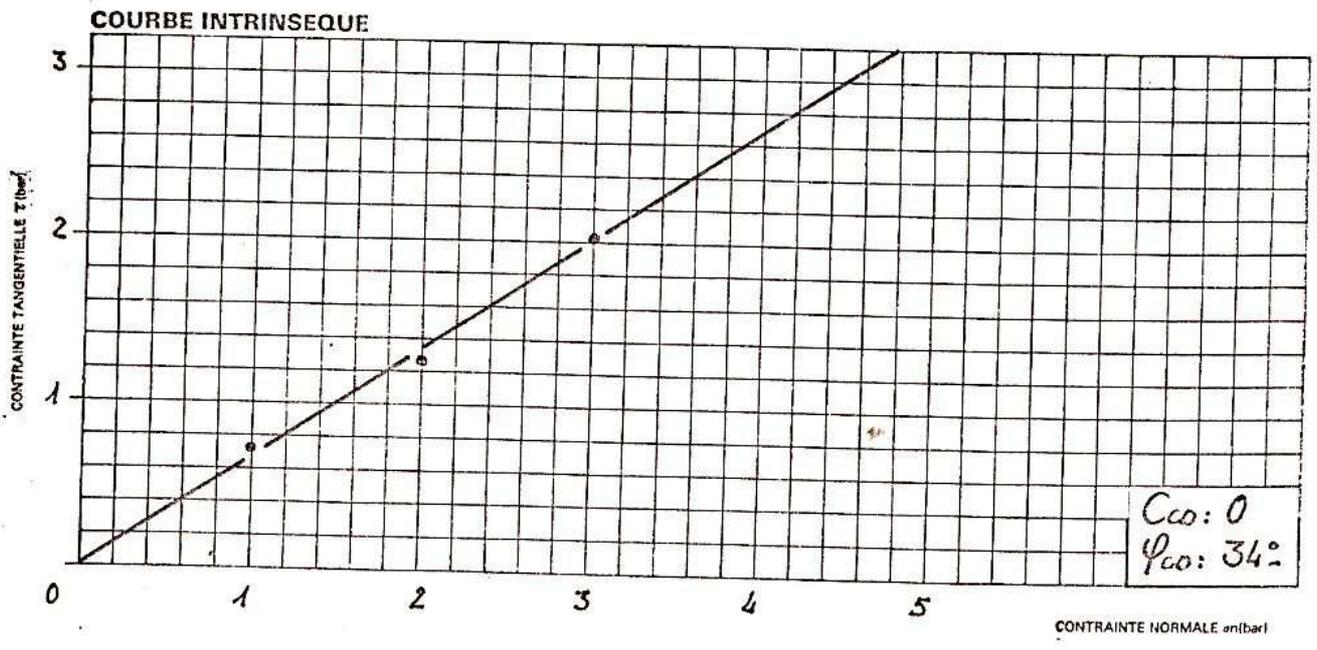
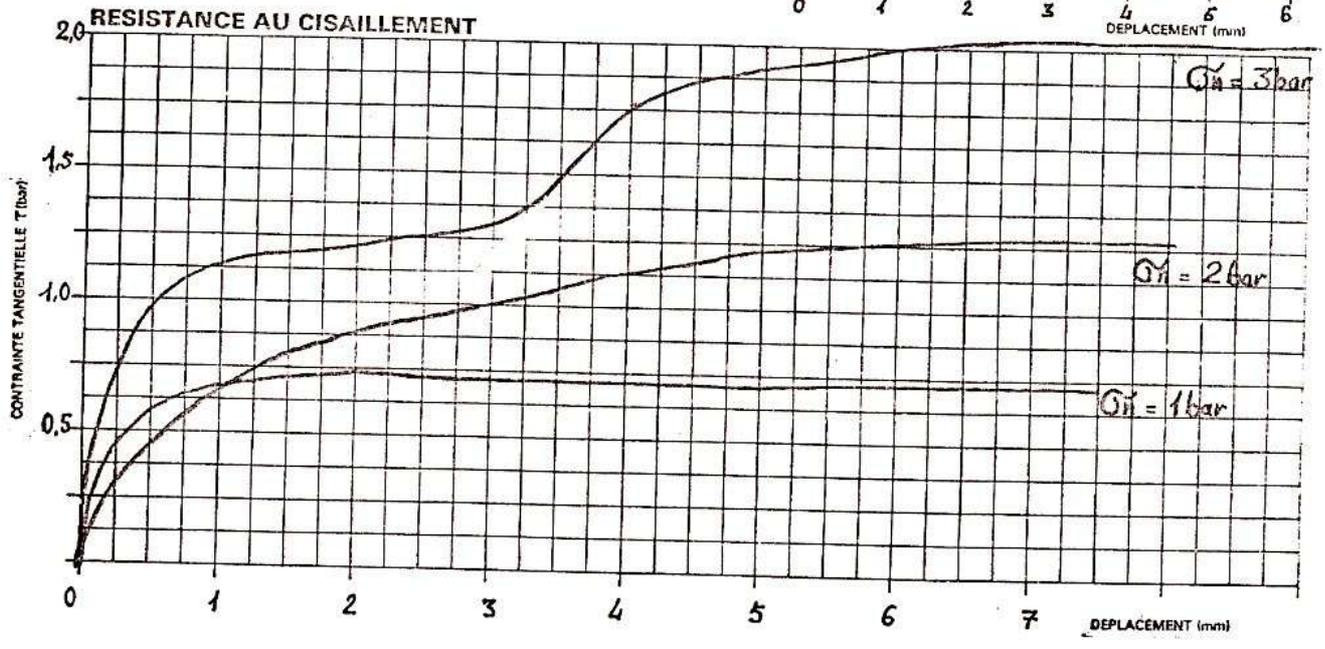
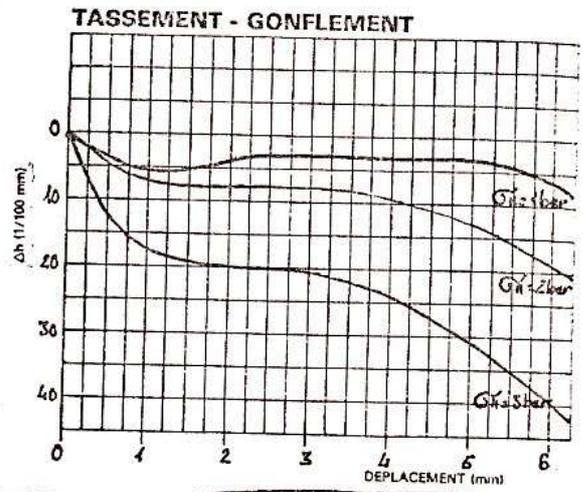
TYPE D'ESSAI CD

VITESSE (mm/mn) : 0,06

Service Géologique Régional  
RHONE-ALPES

ETUDE : LA VOULTE "Les Révois Ouest"  
 SONDAGE OU PUIS : 3  
 PROFONDEUR : prélèvement superficiel  
 IDENTIFICATION : *Sable Pimoneux*

Echantillon :	1 bar	2 bar	3 bar
W initiale % :	14,1	14,1	13,6
W finale % :	18,7	16,6	18,0
$\gamma_d$ initial T/m <sup>3</sup> :	1,72	1,71	1,72
$\gamma_d$ final T/m <sup>3</sup> :	-	-	-
$w_L$ :	34	19	15



**Annexe 2 :**  
**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA**  
**LUTTE CONTRE L'AMBROISIE**



**PREFET DE L'ARDECHE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 106-0003  
Relatif à la lutte contre l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)  
dans le département de l'Ardèche**

---

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-2 et L.1335-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1, L.220-1 et L.220-2, L.221-1 à L.222-7, L.226-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2212-1 à L.2212-4, L.2215-1, L.2213-25 ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

**VU** le Code de procédure civile, notamment les articles 808 et 809 ;

**VU** le Code civil, notamment les articles 1382 et 1383 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 121-2 et 121-3, 222-19 et 222-20 ;

**VU** l'Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2006 modifié, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

**VU** l'Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et notamment l'arrêté du Préfet de l'Ardèche, pris en son application ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes, du 1<sup>er</sup> février 2001, approuvant le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes, du 18 octobre 2011, approuvant le Plan Régional Santé Environnement (PRSE2 2011-2014) dont l'un des objectifs est de lutter contre l'ambrosie, notamment l'article 23 ;

**VU** l'avis favorable du CoDERST émis lors de sa séance du 10 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets concernés et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et une évaluation soit mis en œuvre, afin d'aboutir à un travail coordonné associant les différents acteurs de la problématique ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante invasive dont le pollen, très allergisant, constitue un risque important pour la santé publique, qu'il suffit de 5 grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, et que les symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollen dans l'air est élevé ;

**CONSIDERANT** qu'un pied d'ambrosie moyen peut libérer, en une journée, plusieurs millions de grains de pollen et qu'en fonction des conditions météorologiques, ceux-ci sont aéroportés, sur des distances très variables allant de quelques centaines de mètres à plusieurs centaines de kilomètres (cf. étude « Pollen d'ambrosie en Suisse : Production locale ou transport », CLOT B. and all) ;

**CONSIDERANT** que, d'après le Rapport N°503-Juillet 2005 du CAREPS (Centre Rhône-Alpes d'Epidémiologie et de Prévention Sanitaire), la prévalence de l'allergie au pollen de l'ambrosie croît avec l'exposition des populations à ce pollen et que, dans les zones de forte exposition de Rhône-Alpes, 10,6 % de la population était allergique au pollen d'ambrosie en 2004 ;

**CONSIDERANT** que les pollens d'ambrosie contribuent à la pollution atmosphérique ;

**CONSIDERANT** les coûts médico-économiques, estimés par l'étude de l'ARS Rhône-Alpes pour l'année 2011, de 14 à 20 millions d'Euros sur le régime général d'assurance maladie ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication...etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc....) et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère dans les terres nues ou à faible couvert végétal, que, potentiellement, tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : chantiers, friches industrielles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, etc....), bords de cours d'eaux, jardins, terres agricoles, etc. ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre l'ambrosie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

**CONSIDERANT** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

**CONSIDERANT** que la présence d'ambrosie dans le département de l'Ardèche est avérée sur la majorité des communes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

### **Titre 1 : Obligation de prévention et de destruction**

**ARTICLE 1** : Afin de juguler la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommée ci-après ambrosie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quel titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir la pousse de plants d'ambrosie
- de détruire les plants d'ambrosie déjà développés, dans les conditions définies par l'article 8.

**ARTICLE 2 :** L'obligation de lutte, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.

**ARTICLE 3 :** La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie seront privilégiées.

En cas de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local.

**ARTICLE 4 :** Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

**ARTICLE 5 :** La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

## **Titre 2 : Organisation de la lutte**

**ARTICLE 6 :** Dans chaque commune du département, le maire désigne un référent ambrosie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés pour les inciter à prendre les mesures appropriées.

Dans les communes non-encore touchées par l'arrivée de l'ambrosie, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

Sauf disposition prévue au code général des collectivités territoriales liée à son statut, le référent ne peut pas se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

**ARTICLE 7 :** Dans chaque groupement de communes, le président désigne un référent intercommunal ambrosie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux.

## **Titre 3 : Modalités de destruction**

**ARTICLE 8 :** L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire, avant la pollinisation, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

La destruction d'ambrosie aura lieu, obligatoirement, avant le 1er août de chaque année. Au-delà de cette date, la non-destruction de l'ambrosie constitue une infraction.

En cas de repousse, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison. Dans ce cas, toute floraison ou grenaison d'ambroisie constitue aussi une infraction.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, et caractérisée par le présent article, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie, aux frais des intéressés, en application, notamment, des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, relatif à la lutte contre l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ardèche est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-Sur-Rhône, les maires des communes, les présidents des communautés de communes ou de communautés d'agglomération, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 16 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Denis MAUVAIS

**Annexe 3 :**  
**FICHE PAC RELATIVE A L'ICPE « SKIPPER**  
**LOGISTIQUE »**

## Annexe 1 : Fiches pour les ICPE à risques technologiques

### FICHE DE SYNTHÈSE DES INFORMATIONS UTILES AUX PROCESSUS DE MAÎTRISE DE L'URBANISME

Etablissement : SKIPPER LOGISTIQUE  
 Coordonnées : Z.I. des Gonnottes – 07800 LA VOULTE  
 Dernière date de mise à jour de la fiche : 25/02/2005  
 Groupe de subdivisions : GS 07/26  
 Subdivision : 2

#### Volet 1 : Etudes des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude (établissement,	Date de l'étude	date de la tierce expertise	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Entrepôt de matières diverses inflammables	Avril 2003	Néant	Rapport CDH du 23/09/2003

#### Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Néant.

#### Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Installation source	Numéro d'ordre de l'EDD	Scénario	Type d'effet (thermique, toxique, suppression)	Distances de dangers (en m)			
				Longueur		Largeur	
				Z1	Z2	Z1	Z2
Entrepôt Hall 1,2,3	1	Incendie généralisé	Thermique	24	40	12	20
Entrepôt Hall 4	2	Incendie Généralisé	Thermique	16	28	15	26
Entrepôt Extension	3	Incendie généralisé	Thermique	25	40	24	37

#### Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Voir annexe à la fiche.

#### Volet 5 : Cartographie des zones de dangers

Voir plans annexés à la fiche.

## 5.2. Effets de la survenance des risques

### 5.2.1. Le risque incendie

Le risque principal identifié sur le site est le risque incendie du fait du stockage en grande quantité de matières combustibles.

Le risque d'explosion a été écarté du fait du faible caractère explosif des produits stockés.

#### 5.2.1.1. Hypothèses retenues

La partie stockage du site est divisée en trois zones distinctes. Les hypothèses retenues concernent spécifiquement chacune des zones identifiées. Les différents halls de stockage pouvant contenir des produits divers, nous retenons pour les scénarii, les conditions majorantes, c'est à dire : saturation du stockage en matières plastiques polyoléfiniques avec leurs palettes.

##### o Bâtiment existant

- Scénario n°1 : hall 1, 2 et 3. L'extrémité nord du hall 1 est réservée aux produits incombustibles sur une distance de 20 mètres afin de contenir le rayonnement de 5 kW/m<sup>2</sup> dans les limites de propriétés. La charge combustible est constituée de 1500 tonnes de 2663 + 250 tonnes de 2662 et 52 tonnes de bois de palettes. Les dimensions du stockage sont de 160 m x 20 m.
- Scénario n°2 : hall 4 (hall de stockage, contrôle et sur-emballage) de dimensions 40 m x 50 m. La charge combustible est constituée de 2500 tonnes de 2663 + 250 tonnes de 2662 + 82 tonnes de palettes.

##### o Projet

Les dimensions du stockage sont de 66 m x 86 m (celle du bâtiment sont de 68,8 x 86,1 m. La charge combustible est constituée de 5000 tonnes de 2663 + 500 tonnes de 2662 et 165 tonnes de palettes.

Les résultats recherchés sont les distances de rayonnement à 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> correspondant aux zones Z1 et Z2.

### 5.2.1.2. Résultats des rayonnements thermiques obtenus

Les résultats sont les suivants :

Un schéma des distances de rayonnement est joint en annexe.

- Scénario n°1

Scénario	5 kW/m <sup>2</sup>		10 kW/m <sup>2</sup>	
	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
Incendie hall 1, 2 et 3	24 m	40 m	12 m	20 m

Remarque :

- la voie ferrée est en zone non constructible et le rayonnement 5 kW/m<sup>2</sup> n'atteint pas la voie ferrée exploitée pour le transport de marchandises.
- Le rayonnement à 10 kW/m<sup>2</sup> obtenu sur la largeur du bâtiment se trouve à une distance de 8 m. On peut considérer que l'incendie ne se propagera pas au hall 4.

- Scénario n°2 :

Scénario	5 kW/m <sup>2</sup>		10 kW/m <sup>2</sup>	
	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
Incendie hall 4 (bâtiment 2000)	16 m	28 m	≈ 15 m	≈ 26 m

Les simulations montrent que les rayonnements sur les longueurs et largeurs sont équivalentes, le bâtiment étant de géométrie quasiment « carrée ».

- Scénario n°3 : projet d'extension

Scénario	5 kW/m <sup>2</sup>		10 kW/m <sup>2</sup>	
	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
Incendie projet d'extension	25 m	40 m	24 m	37 m

La simulation réalisée montre que le rayonnement à 10 kW/m<sup>2</sup> se situe autour de 11 à 12 mètres, l'éloignement de ce bâtiment par rapport au hall 4, d'une distance de 18 mètres permet d'une part d'assurer une barrière physique au feu entre les 2 bâtiments et d'autre part de positionner le projet à une distance telle que le rayonnement de 5 kW/m<sup>2</sup> reste

contenu dans les limites de propriété notamment sur son côté sud-est. Pour mémoire, le côté ouest du site est bordé par une zone non constructible (voie de garage SNCF).

### Incendie généralisé :

Le site est tout en longueur, l'incendie généralisé correspondrait à l'incendie de l'ensemble des parties du site, parties suffisamment éloignées pour que les effets des rayonnements ne puissent se cumuler. Les distances de rayonnement à prendre en compte dans un tel cas correspondraient aux distances retenues pour chacun des scénarii proposés.

### Remarques :

- Ces calculs sont maximalistes et ne prennent pas en compte les dispositions prises par rapport au risque incendie (sprinklage notamment pour le projet et intervention extérieure).
- Du fait de l'implantation des différents bâtiments, l'incendie généralisé n'augmenterait pas le rayonnement car les risques sont suffisamment éloignés l'un de l'autre.
- Un plan joint en annexe illustre ces distances de rayonnement.

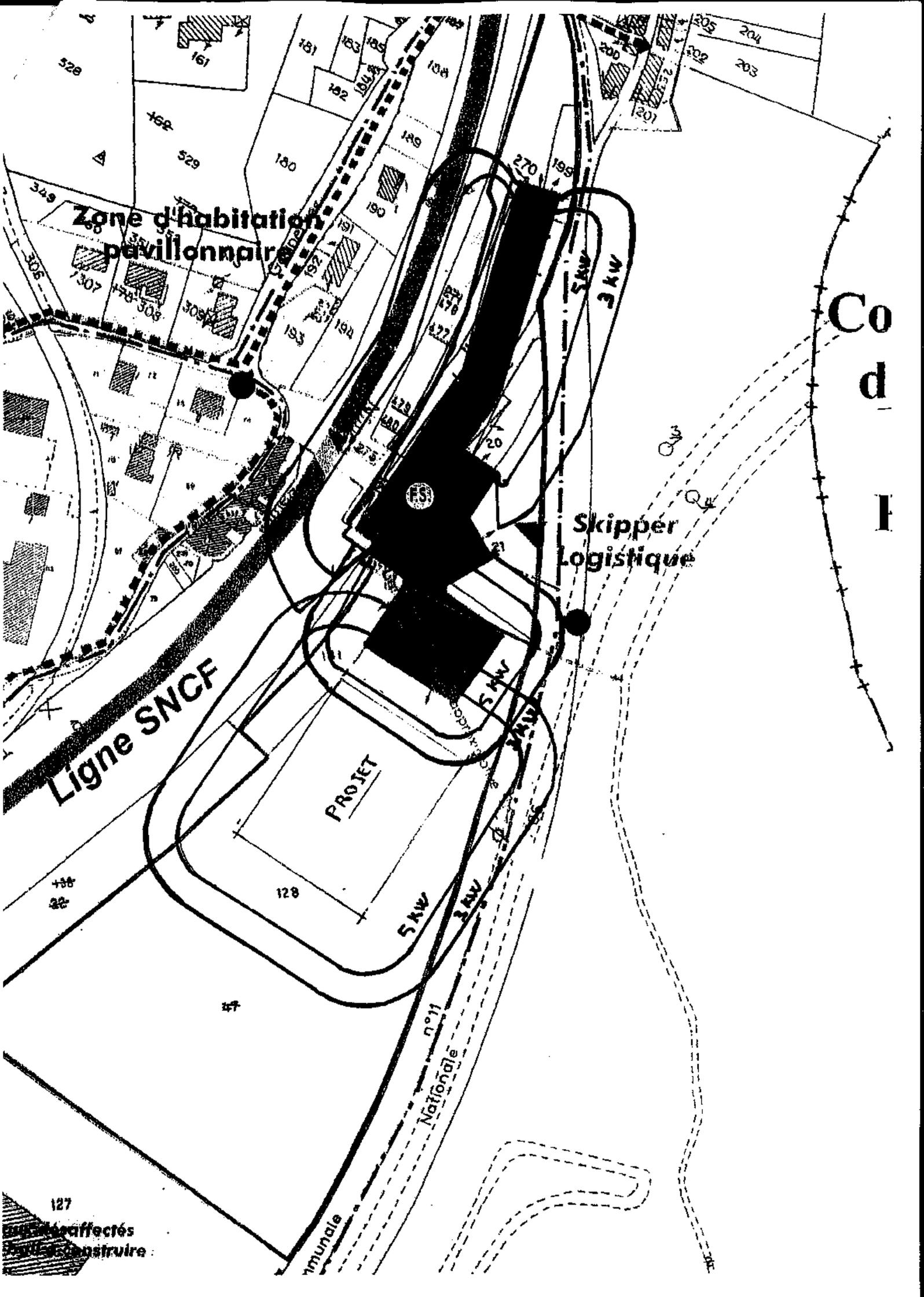
### Conclusions :

Le schéma des distances de rayonnement ci-après montrent que si des rayonnements ne sont pas toujours contenus dans les limites de propriété, ils ne concernent en aucun cas des zones habitées ou constructibles, ni la RN 86, route à forte circulation.

### ~~5.2.2. Pollution accidentelle liée aux eaux d'extinction d'incendie~~

~~Les eaux d'extinction sont collectées en partie à l'intérieur des bâtiments par mise en place de cuille au niveau des ouvertures, puis au niveau des quais en cas d'insuffisance ou par mise en place de matériel pour les anciens bâtiments. Le volume total de rétention ainsi obtenu est de 1350 m<sup>3</sup>.~~

~~En cas d'écoulement, ces eaux ainsi collectées seront canalisées avant rejet au collecteur de la ZI et le cas échéant une filière adaptée sera déterminée.~~



**Zone d'habitation pavillonnaire**

**Ligne SNCF**

**PROJET**

**Skipper Logistique**

Nationale n°11

**Co d I**

127  
affectés  
à construire

528

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

**Annexe 4 :**  
**FICHE PAC RELATIVE A L'ICPE « JINWANG  
EUROPE »**

Annexes 2 =

**Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains**  
**Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme**

**Nota : les volets 3 et 4 de la présente fiche sont confidentiels et non mis à disposition du public.**

Établissement : *JINWANG EUROPE – ZI quai Jean-Jaurès – 218 avenue Marie Curie – 07800 LA-VOULTE-SUR-RHÔNE*

*NB : la société JINWANG EUROPE a racheté en octobre 2015 la société ORRION CHIMIE METALCHEM qui avait repris au milieu de l'année 2009, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, les activités précédemment exercées sur le site par la société PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE.*

Établissement soumis à autorisation sans servitudes (SEVESO seuil bas)

Activité : *chimie : fabrication et commercialisation de formules métalliques (dont nitrates métalliques).*

N° S3IC : 61.2463

Date de mise à jour de la fiche : 3 novembre 2016 (précédente mise à jour 14/02/2014)

UID Drôme-Ardèche / Subdivision 5 « risques et agroalimentaire ».

**Volet 1 : Études des dangers**

L'étude de dangers, révisée conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et prenant en compte les évolutions d'activité depuis la reprise du site Pharmacie Centrale de France par Orrion Chimie Metalchem, a été remise le 31 janvier 2012. Elle a fait l'objet d'un rapport d'examen et de demande de compléments du 18 décembre 2012 et de compléments apportés par l'exploitant le 15 février 2013.

Elle a fait l'objet d'un rapport de clôture du 14/02/2014 (signé le 3/3/14), puis d'un APC du 16 mai 2014 imposant la mise en place sous 18 mois d'une mesure de maîtrise des risques complémentaire (catch-tank). Le rapport annonçait la révision de la fiche PAC après mise en œuvre effective du catch-tank.

Lors de l'inspection réalisée le 7/12/2015 (rapport du 25/2/2016), l'inspection a constaté que le catch-tank avait été mis en place et réceptionné par l'exploitant.

**Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme**

*Un porté à connaissance avait été rédigé le 9 mai 2005 sur la base de l'étude de dangers réalisée en octobre 2002 sur le site et ayant fait l'objet d'une tierce expertise en octobre 2003 et d'un rapport de clôture du 29/04/2004. Il avait proposé la définition de deux zones Z1 de 320m et Z2 de 500m autour de l'établissement.*

*Un courrier du 21/04/2009 à monsieur le maire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône avait par ailleurs précisé les distances d'effets maximales issues de la révision de l'étude de dangers de 2008 remise par PCF avant sa liquidation (effets très graves 340m, effets graves 355m, effets significatifs 515m).*

*La fiche de porter à connaissance du 14/2/2014 avait été transmise au préfet par un rapport du 17/03/2014.*

## **Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation**

Les différentes zones d'effets figurent sur les cartes ci-jointes.

### **Volet 6 : Orientations relatives à l'affectation des sols**

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées (soumises à autorisation) précise la politique à adopter sur le sujet. Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- **toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- **toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- **dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles**. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- **toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- **dans les zones exposées à des effets létaux**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

#### **Effets en hauteur :**

##### **Jusqu'à une hauteur de 30 mètres :**

Sur les zones définies par les phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D présentant des effets irréversibles jusqu'à une hauteur de 30 mètres, l'autorisation est la règle générale à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- et des immeubles de grande hauteur.

##### **Au delà d'une hauteur de 30 mètres :**

Des effets toxiques en hauteur sont susceptibles de survenir sur une distance supplémentaire de 140 m (soit jusqu'à 340 m de l'installation). Dans cette zone, il convient d'éviter d'autoriser la construction d'immeubles de grande hauteur.

Seuils



SEI



SEL



SELS

Périmètre PAC



0 50 100

mètres

Largeur de la carte = 1317.6 m



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PAC de La Voulte sur Rhône (JINWANG EUROPE) Enveloppes des intensités des effets toxiques de classe de probabilité E



Sources:

Rédaction/Édition: JS/CD - Mise à jour PP - 03/11/2016 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PAC de La Voulte sur Rhône (JINWANG EUROPE)

Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources:

Rédaction/Édition: JS/CD - Mise à jour PP - 03/11/2016 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

**SIGALEA**



# PAC de La Voulte sur Rhône (JINWANG EUROPE) Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources:

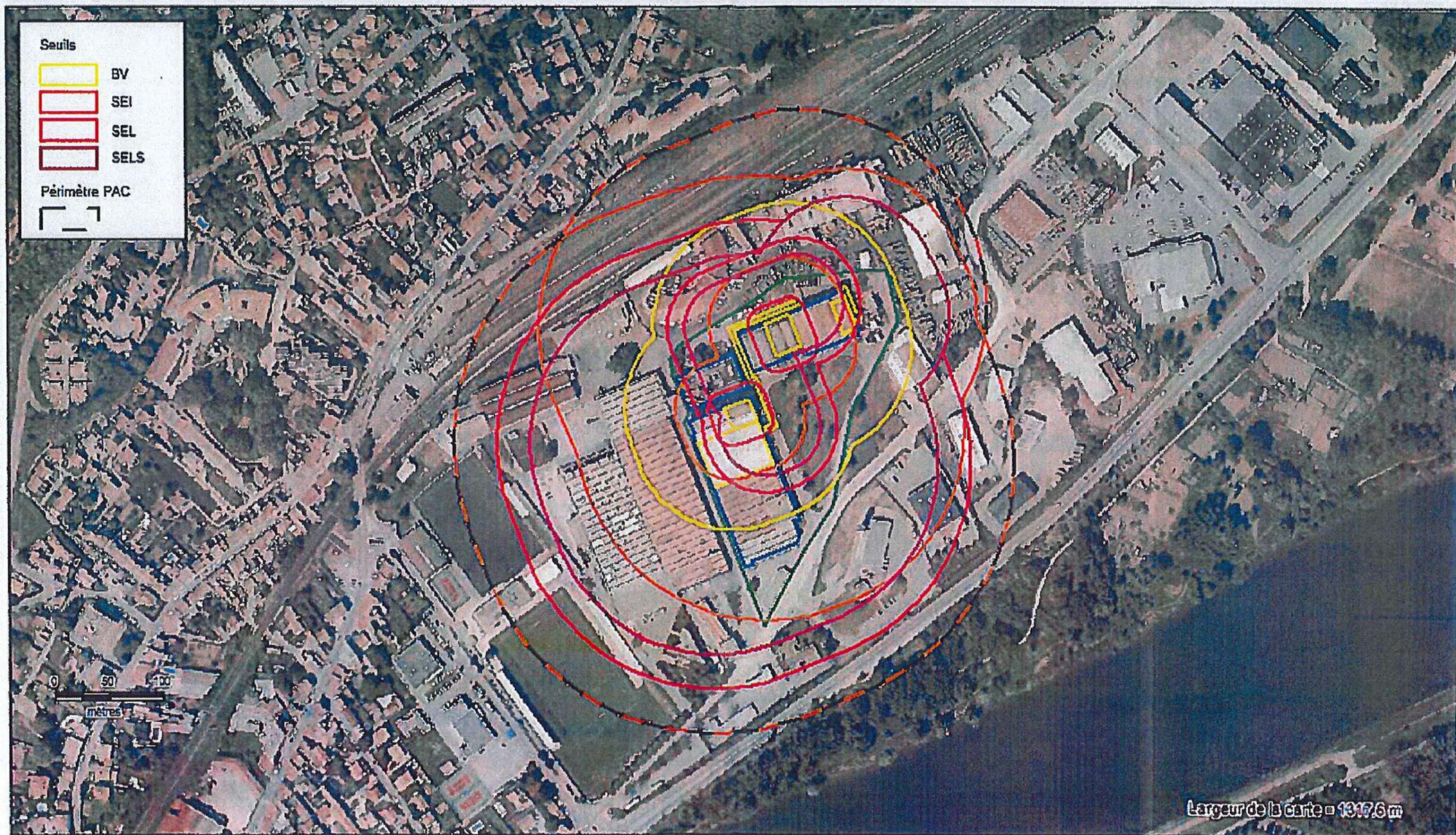
# PAC de La Voulte sur Rhône (JINWANG EUROPE) Enveloppes des intensités des effets de suppression de classe de probabilité E



Sources:

# PAC de La Voulte sur Rhône (JINWANG EUROPE)

Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux, de classe de probabilité A, B, C ou D, thermiques et toxiques de classe de probabilité E, de suppression de classe de probabilité E



Sources:

# PAC de La Voulte sur Rhône (JINWANG EUROPE) Enveloppes des intensités des effets toxiques jusqu'à une hauteur de 30 mètres



Sources:

Rédaction/Édition: JS - 24/03/2016 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - PAC V 1.0 - ©NERIS 2011

# PAC de La Vouite sur Rhône (JINWANG EUROPE) Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources:

# PAC de La Voulte sur Rhône (JINWANG EUROPE) Enveloppes des intensités des effets thermiques et toxiques de classe de probabilité E



Sources: